



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE LANESTER

RAA N° 166 – NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2021

Délibérations du conseil municipal du 10 novembre 2021

N° d'ordre
du jour

Intitulé

- 4 Désignation d'une conseillère municipale avec mission - suivi du partenariat avec l'UNICEF "Ville Amie des Enfants"

AMENAGEMENT URBAIN - MOBILITES - TRANSITIONS

- 5 Révision du règlement local de publicité (RLP) - arrêt de projet
6 Modifications simplifiées n° 1 et n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Définition des modalités de mise à disposition du public
8 Décision de renonciation au droit de priorité de la commune pour la gestion des zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) du Scorff et du Plessis

FINANCES COMMUNALES - ADMINISTRATION GENERALE – COMMERCE DE PROXIMITE

- 9 Présentation du rapport d'activités 2020 de Lorient Agglomération
10 Adoption de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er Janvier 2022
11 Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57
12 Apurement du compte 1069 dans le cadre du passage à la nomenclature M 57
13 Admission en non-valeur sur le budget principal et les budgets annexes de la ville
14 Admission de créances éteintes
15 Avis du conseil municipal sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie au Centre Communal d'Action Sociale
16 Décision modificative n° 1 des budgets
17 Fourrière automobile municipale - attribution de la délégation de service public et approbation du contrat de concession

PARTICIPATION CITOYENNE ET ASSOCIATIVE - LOGEMENT – POLITIQUE DE LA VILLE ET RENOVATION URBAINE

- 18 Octobre Rose - subvention à l'Association Lanester Canoë Kayak

TRAVAUX - VOIRIE - VEGETALISATION DE LA VILLE – PROPRETE URBAINE

- 19 Appel à projet "France vue sur mer" - signature d'une convention entre la ville et le CEREMA

CULTURE

- 20 Subvention à l'Association Mémoire Vivante de la Construction Navale (MVCN)

ACTIONS SOCIALES - PARENTALITE - SANTE - RELATIONS INTER-GENERATIONNELLES

- 21 Renouvellement de la convention entre la Ville et l'Association Aide Familiale Populaire

POLITIQUES EDUCATIVES - LOISIRS - ENFANCE - JEUNESSE

- 22 UNICEF Ville amie des enfants – adoption du plan d'actions 2020/2026
23 Séjour neige - tarifs 2022
24 Signature par la Ville de la Charte départementale des promeneurs du net –

partenariat avec la Caisse d'allocations familiales et le Centre régional d'information jeunesse

ACTIVITES SPORTIVES

25 Contrat d'objectifs Lanester Hand Ball - saison 2021-2022

26 Club d'Orientation Lorientais - demande de subvention exceptionnelle 2021

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 10 NOVEMBRE 2021

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**DESIGNATION D'UNE CONSEILLERE MUNICIPALE AVEC MISSION –
SUIVI DU PARTENARIAT AVEC L'UNICEF « VILLE AMIE DES ENFANTS »**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. Mmes RIOU. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. M. LEBLOND. Mme
LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRASSIER. MAHO. M.
MEGEL. Mme GALAND**

**Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
Mme HEMON d° à M. CARRERIC momentanément
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU
MM. CILANE et SCHEUER absents momentanément**

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-4, L 2121-21, L2121-22 et R 2121-2,

Vu la délibération n° 2020_03_05 du Conseil municipal en date du 11 Juin 2020 portant désignation des membres des commissions municipales,

Vu la délibération n° 2021_05_07 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2021, relative aux représentations dans les organismes extérieurs,

Considérant l'installation de Mme Claudie GALAND au Conseil municipal le 30 septembre 2021,

Considérant le partenariat avec l'Association UNICEF France et le titre de « Ville amie des enfants » attribué à Lanester,

Considérant la nécessité de compléter la liste des représentations en désignant un titulaire au sein du conseil d'école primaire Henri Barbusse, en remplacement de M. Steven LE MAGUER,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

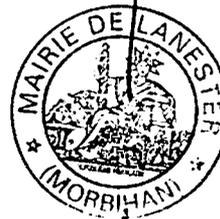
Article 1 – ATTRIBUE à Mme Claudie GALAND, conseillère municipale, une mission de suivi du partenariat avec l'Association UNICEF dans le cadre de la démarche « Ville Amie des Enfants ».

Article 2 : DESIGNE, en remplacement de M. Steven LE MAGUER, Mme Claudie GALAND, pour siéger au conseil d'école primaire Henri Barbusse :

Titulaire
Claudie GALAND

Suppléant
Mickaël LEBLOND

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) –
ARRET DE PROJET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 29

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
Mme HEMON d° à M. CARRERIC momentanément
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme MORELLEC

Contexte de la révision du Règlement local de Publicité (RLP)

Le RLP constitue un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

La commune de Lanester disposait d'un règlement local de publicité (RLP) adopté le 07 février 1995.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Cette même loi rendait par ailleurs caduque le RLP au 18 juin 2020, échéance que la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire a reportée au 13 janvier 2021.

Depuis cette date, le RLP de Lanester est donc caduque et, en l'absence d'un nouveau RLP approuvé, la réglementation nationale s'impose sur la commune, supprimant par exemple des protections spécifiques sur des zones de publicité restreintes (centre-ville, grands axes, zone commerciale) ou transférant le pouvoir de police au préfet.

Ce contexte juridique a conduit le Conseil municipal à prescrire la révision du RLP par une délibération en date du 26 septembre 2018. Le bureau d'études GoPub Conseil a été retenu pour

accompagner la collectivité dans cette démarche. En outre, un groupe de travail ad hoc composé de quatre conseillers municipaux a repris le cours de la procédure depuis novembre 2020.

La phase d'arrêt de projet

L'article L.581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme (PLU).

La procédure de révision du RLP peut ainsi se diviser en 3 phases : une phase de diagnostic, une phase d'élaboration du règlement et une phase administrative (avis des Personnes publiques associées, enquête publique, approbation). A ce jour, la phase de diagnostic est close et la phase d'élaboration du règlement de publicité a été amorcée suite au débat en Conseil municipal du 25 mars 2021 relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) du RLP.

Un ensemble de règles a été établi par le groupe de travail afin de parvenir à un avant-projet de RLP. C'est cet avant-projet qui a été ensuite soumis à différents acteurs et aux habitants, dans le cadre d'une phase de concertation d'avril à octobre 2021 (Cf. bilan de la concertation), selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne sur le site internet de la Ville de l'avant-projet ;
- recueil des observations via l'adresse email dédiée ou par courrier ;
- réunion des Personnes publiques associées (PPA) ;
- réunions (2) des professionnels de l'affichage et des associations de défense de l'environnement ;
- réunion avec l'association locale de commerçants et l'association des entreprises de Kerpont ;
- réunion des propriétaires accueillant un dispositif publicitaire ;
- réunion publique vers les habitants.

Le projet de RLP

Suite à ces réunions de concertation (Cf. bilan de la concertation), des modifications de l'avant-projet du règlement de RLP ont été envisagées afin de prendre en compte certaines observations (Cf document de synthèse des ajustements).

L'ensemble du dossier de RLP prêt à être arrêté est constitué de 3 tomes qui ont été transmis aux conseillers municipaux : le rapport de présentation, le règlement et les annexes.

Il est donc proposé de se prononcer pour arrêter le projet de RLP présenté.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

Vu le Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

Vu l'arrêté municipal du 6 février 1995 portant réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de Lanester.

Vu la délibération en date du 20 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du RLP et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 6 mai 2021 complétant les modalités de la concertation de la délibération du 20 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du RLP et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Considérant que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 10 NOVEMBRE 2021

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées :

- mise à disposition du public, d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- organisation d'une réunion publique ou tenue d'au moins une permanence d'élus.

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de Lanester du 20 septembre 2018 :

1. Préserver la qualité et le cadre de vie des Lanestériens sur l'ensemble du territoire communal ;
2. Préserver l'image du centre-ville ;
3. Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire et ce, afin de préserver les entrées de ville.

Considérant que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

Dans la partie réglementaire :

- La modification de l'article 7 du RLP pour accéder à la demande des professionnels de l'affichage concernant le format des publicités. Ce format passe de 4 à 10,5 m² « hors tout » (encadrement compris) ;
- La modification de l'article 8 du RLP pour accéder à la demande des professionnels de l'affichage concernant l'assouplissement de la règle de densité. Le référentiel de 15 mètres linéaire est remplacé par un référentiel de 10 mètres ;
- La modification de l'article 15 du RLP pour accéder à la demande des entreprises de Kerpont concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui regroupent plusieurs activités. Une distinction est faite entre les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant une seule activité (elles sont limitées à 4 m² et 4 mètres de hauteur au sol) et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs activités (elles sont limitées à 8 m² et 6 mètres de hauteur au sol) ;
- La modification des articles 17 et 23 du RLP pour accéder à la demande des entreprises de Kerpont concernant les enseignes sur clôture. Leur format passe de 1 à 3 m² ;
- La modification des articles 2, 12 et 18 du RLP afin de tenir compte des évolutions instituées par la loi Climat concernant les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces enseignes sont encadrées de la manière suivante : 1 seule par activité, dans la limite d'1 m² uniquement si l'activité ne dispose pas déjà d'une enseigne numérique. Ces enseignes sont également soumises à la plage d'extinction nocturne et à la règle de la surface cumulée des enseignes.

Dans le rapport de présentation :

- La modification du rapport de présentation afin d'intégrer les modifications de la partie réglementaire.

Considérant que les membres du Comité de pilotage « RLP », les membres du Bureau municipal du 14 octobre 2021 et les membres de la Commission Aménagement Urbain, Mobilités et Transitions du 27 octobre 2021 se sont prononcés en faveur des modifications énoncées ci-dessus,

Considérant que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 votes contre)

ARTICLE 1 : DECIDE de tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DECIDE d'arrêter le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : INDIQUE que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,
- aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

ARTICLE 4 : INDIQUE que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du Code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

ARTICLE 5 : PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 18/11/2021
Affiché le 18/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

MODIFICATIONS SIMPLIFIEES N° 1 ET 2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) – DEFINITION DES MODALITES DE
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 29

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
Mme HEMON d° à M. CARRERIC momentanément
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme MORELLEC

Deux modifications simplifiées du PLU de Lanester, prescrites par arrêté municipal le 14 mai 2021, sont actuellement en cours. Elles ont pour objet :

- En ce qui concerne la modification simplifiée n°1 (MS1) : la prise en compte des SDU (Secteurs Déjà Urbanisés) identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- En ce qui concerne la modification simplifiée n°2 (MS2) : divers ajustements mineurs du règlement.

Après montage des deux dossiers de modifications simplifiées, le déroulement des procédures a permis les consultations suivantes :

- la consultation de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). La MRAe a émis des avis favorables, reçus le 2 août 2021 ;
- la saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour la MS2. La commission réunie le 13/10/2021 n'a pas émis d'avis car s'est déclarée non concernée par cette procédure ;

- la saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour la MS1. La commission a eu lieu le 22/10/2021 ; son avis sera transmis dans quelques semaines.

Suite à ces consultations, il est prévu de solliciter les Personnes Publiques Associées (PPA) pour disposer de leurs avis dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, la procédure de modification simplifiée d'un PLU implique une période de mise à disposition du public du projet, sachant qu'une mise à disposition conjointe aux deux procédures MS1 et MS2 est possible. Le Conseil municipal doit définir les modalités de cette mise à disposition du public ; il lui est proposé les modalités suivantes :

- Mise à disposition conjointe des deux dossiers en mairie : sur la période allant du lundi 13 décembre 2021 au vendredi 14 janvier 2022, aux jours et heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville (sauf samedi matin), à l'accueil de la Direction de l'Aménagement urbain. Un registre sera disponible afin d'y déposer les éventuelles observations.
- Mise à disposition des deux dossiers sur le site internet de la commune ; l'adresse email villelanester-demat-urba@ville-lanester.fr permettra de transmettre les éventuelles observations.
- Moyens de publicité :
 - o insertion dans un journal local, et sur le site internet de la commune d'un avis au moins 8 jours avant la mise à disposition (mode de publicité règlementaire) ;
 - o apposition d'affiches en plusieurs lieux de la commune fréquentés par le public ;
 - o affichage sur les panneaux lumineux de la commune.

Le dossier mis à disposition du public sera constitué du PLU opposable, des deux projets de modification simplifiée, des exposés des motifs des modifications, des avis de la MRAe et de la CDNPS, et le cas échéant des avis des Personnes publiques associées.

En adoptant ces modalités de mise à disposition du public, une approbation des MS1 et MS2 est envisageable avant la fin du 1er trimestre 2022.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,

Vu les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN, et en particulier l'article 42 de ladite loi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient approuvée le 15 avril 2021,

Vu le PLU de Lanester approuvé le 21 novembre 2019,

Vu l'arrêté du Maire en date du 14 mai 2021 prescrivant les modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLU de Lanester,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement Urbain, Mobilités et Transitions du 27 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 votes contre)

ARTICLE 1 : DECIDE de la mise à disposition des dossiers de modification simplifiée n°1 et n°2 du PLU de Lanester au public à compter du lundi 13 décembre 2021 et au vendredi 14 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 2 : APPROUVE les modalités de mise à disposition proposées ci-avant.

ARTICLE 3 : DIT qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera les projets de modification éventuellement modifiés pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au préfet et des mesures d'affichage et de publicité prévues par la loi.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**DECISION DE RENONCIATION AU DROIT DE PRIORITE DE LA COMMUNE
POUR LA GESTION DES ZONES DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS
LEGERS (ZMEL) DU SCORFF ET DU PLESSIS**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 29**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDÉC. M. CILANE. Mmes
DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF.
M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO.
MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.**

**Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
Mme HEMON d° à M. CARRERIC momentanément
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU**

Mme Nadine LE BOEDÉC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. CARRERIC

En dehors des ports, il existe deux grands types de mouillages : le mouillage individuel et le mouillage collectif ou organisé. Afin de rationaliser l'accueil et le stationnement des navires, sans avoir recours à la construction de ports en dur, et de limiter l'impact sur le milieu marin, le recours aux mouillages organisés est de plus en plus fréquent notamment au travers des Zones de Mouillage et d'Equipements légers (ZMEL).

La commune de Lanester dispose de trois ZMEL : sur le Scorff (en amont du Pont Saint-Christophe), sur le Plessis (en aval du moulin du Plessis) et sur le Blavet (en amont du port de Saint-Guénaël).

La gestion de ces ZMEL est assurée pour les deux premières zones par la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et pour la zone du Blavet par l'Association nautique de Saint-Guénaël (ANSG).

Par courrier en date du 5 août 2021, la DDTM informe la commune de la proposition de la SELLOR (société d'économie mixte ayant pour objet la gestion de ports de plaisance, d'équipements nautiques, de musées et d'hébergements situés sur la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient) de se voir confiée la gestion de certaines zones de mouillage sur le pays de Lorient dont celles du Scorff et du Plessis en ce qui concerne la commune de Lanester.

En outre, la DDTM demande de bien vouloir faire savoir sur la commune souhaite exercer son droit de priorité sur la gestion de ces zones de mouillage.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en particulier ses articles L.2124-5 et R.2124-42,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement Urbain, Mobilités et Transitions du 27 octobre 2021.

Considérant le non intérêt de la Ville à reprendre la gestion de ces mouillages,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à la majorité (2 votes contre - une Elue ne prenant pas part au vote),

ARTICLE unique : RENONCE au droit de priorité de la commune sur la gestion des zones de mouillage du Scorff et du Plessis.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021

Affiché le 17/11/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DE
LORIENT AGGLOMERATION**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 30**

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

**Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU**

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. CARRERIC

Conformément aux dispositions de l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) doit adresser chaque année au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce document de référence donne ainsi une vision complète de toutes les actions conduites par l'agglomération aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'au travers des grands chantiers d'intérêt communautaire.

Il doit également faire l'objet d'une communication par le Maire auprès des membres du Conseil Municipal.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le rapport d'activités présenté par Lorient Agglomération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 votes contre),

Article 1 – PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2020 de Lorient Agglomération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M 57
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 29

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU
Mme MAHO absente momentanément

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GUENNEC

Les communes tiennent leur comptabilité sous la nomenclature budgétaire et comptable M14, mais à partir du 1er janvier 2024, elles devront impérativement utiliser un nouveau cadre budgétaire et comptable, la M57.

Cette nouvelle instruction budgétaire se substituera à toutes les catégories de nomenclatures existantes (M14 des communes, M52 des Départements, M71 des Régions), à l'exception des services publics industriels et commerciaux (M4) et des établissements du secteur hospitalier, social et médico-social (M21 et M22).

Le cadre juridique de la M57 :

Née au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, la M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Les collectivités concernées par la M57 :

La M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics
- par convention avec la Cour des comptes, aux 25 collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics.

Cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable s'appliquera donc de plein droit au 1er janvier 2024, étant précisé que les communes qui le souhaitent peuvent basculer de la M14 à la M57 avant cette date butoir.

Le basculement en M57 étant définitif, la commune ne peut pas revenir à la M14 par la suite.

Adoption de la norme M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le budget principal et le budget annexe de la Cuisine centrale :

Dans une démarche de modernisation et de fiabilisation de ses comptes et sur sollicitation du Trésorier Public, la ville s'est portée volontaire pour expérimenter le Compte Financier Unique (document commun à l'ordonnateur et du comptable afin de remplacer les actuels comptes administratifs et comptes de gestion).

La candidature de la ville a été retenue pour la deuxième vague d'expérimentation portant sur les comptes d'exercices 2022 et 2023. Dans ce cadre, la ville doit s'engager à appliquer au préalable la norme M57 (*l'application de la nomenclature est un pré-requis à la mise en œuvre du Compte Financier Unique*). Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 sachant que le périmètre de cette nouvelle norme comptable étant celui des budgets gérés selon la M14, seront concernés pour la ville, le budget principal et le budget annexe de la Cuisine Centrale.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou par fonction du budget :

- En matière de pluri-annualité budgétaire la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits, l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les

mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits ;

- En matière d'amortissements, la M57 introduit le principe de « prorata temporis »

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M 57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 26 octobre 2021,

Vu l'avis favorable du comptable public annexé à la présente délibération,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux,

Considérant qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024,

Considérant qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (1 vote contre)

Article 1 : **ADOPTE** à compter du 1^{er} janvier 2022 l'instruction budgétaire et comptable M57 par nature et par chapitre globalisé pour le budget principal de la ville et le budget annexe de la Cuisine Centrale.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à procéder des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Article 3 : **PREND ACTE** qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré avant le vote du BP 2022.

Article 4 : **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte ou signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal





**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 17/11/2021
Reçu en préfecture le 17/11/2021
Affiché le
ID : 056-215600982-20211110-2021_06_10-DE

**Direction générale
des Finances publiques**
TRÉSORERIE DE LORIENT COLLECTIVITES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Lorient
Trésorerie de LORIENT COLLECTIVITES
5 rue Delessert
56 100 LORIENT
Téléphone : 02 97 84 45 20
Mél. : t056030@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et
vendredi 8h30-12h00
Affaire suivie par : Dominique ESCOUBET

**MR LE MAIRE DE LANESTER
SERVICE FINANCIER**

Lorient, le 28 octobre 2021

Objet : Avis du comptable pour le passage à la M57

Monsieur Le Maire,

J'ai le plaisir de vous confirmer mon avis favorable au passage au nouveau cadre budgétaire M57 à compter de la gestion 2022 pour le budget principal et le budget annexe de la Cuisine centrale.

Veillez agréer Monsieur Le Maire, L'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Trésorier,
Dominique Escoubet

Dominique ESCOUBET
Comptable Public
LORIENT COLLECTIVITES

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS
ET IMMOBILISATIONS EN M 57

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 29

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU
Mme MAHO absente momentanément

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE GUENNEC

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation. Certaines durées sont réglementaires :

- Durée maximale de 10 ans pour les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme ;
- Durée maximale de 5 ans pour les frais d'études non suivies de réalisation, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion en cas d'échec du projet ;
- Durées maximales suivantes pour les subventions d'équipements versées :
 - o 5 ans lorsqu'elle finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 5 ans lorsqu'elle finance des aides à l'investissement des entreprises ne relevant pas des catégories mentionnées aux points suivants,
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Dans le cadre de la mise en place de la M57 et afin de prendre en considération les durées probables d'utilisation des biens, il est proposé de mettre à jour la délibération du 16 décembre 1996 en précisant les durées d'amortissement applicables pour le budget principal de la ville ainsi que le budget annexe de la cuisine centrale à compter du 1^{er} janvier 2022 comme indiqué à l'annexe de la présente délibération.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Lanester le calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans

ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 26 octobre 2021,
Considérant que l'application de la norme M57 introduit des changements de pratiques en matière d'amortissement des immobilisations,
Considérant qu'il convient de tenir compte de la durée probable d'utilisation des biens amortis,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (1 vote contre),

Article 1 : APPROUVE la mise à jour de la délibération du 19 décembre 1996 en précisant les durées d'amortissement applicables au budget principal de la Ville et du budget annexe de la Cuisine centrale

Article 2 : CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie de biens d'immobilisations au prorata temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022

Article 3 : AMENAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Annexe

BUDGET PRINCIPAL VILLE & BUDGET ANNEXE CUISINE CENTRALE

NATURE (M57)	LIBELLES	DUREE AMORTISSEMENT	
		ACTUELLE (pour mémoire)	à compter du 1er janvier 2022
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	5 ans	5 ans
2031	Frais d'études	5 ans	5 ans
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics: - Biens mobiliers, matériel et études - Bâtiments et infrastructures - Projets d'infrastructures d'intérêt national	5 ans 15 ans	5 ans 30 ans 40 ans
20421	Subventions d'équipement - biens mobiliers, matériel et études		5 ans
20422	Subventions d'équipement - bâtiments et installations	5 ans	5 ans
2046	Attributions compensation d'investissement	15 ans	15 ans
2051	Immobilisations incorporelles logiciels et licences	2 ans	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans	5 ans
2152	Installations de voirie	10 ans	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	10 ans	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie		
	- Petit équipement (souffleur...) - Gros équipement (panneaux de signalisation, coussins berlinois...)	10 ans 10 ans	5 ans 10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques ESPACE VERT		
	- Petit équipement (tronçonneuse, souffleur...) - Gros équipement (mobiliers urbain : bancs, tables de pique nique...)	10 ans 10 ans	5 ans 10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques ATELIERS		
	- Petit équipement - Gros équipement	10 ans 10 ans	5 ans 10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans	20 ans
21828	Immobilisations corporelles voitures	10 ans	10 ans
21828	Camion frigorifique	10 ans	10 ans
21828	Camions et véhicules industriels	10 ans	15 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans	5 ans
21838	Autres matériels informatique	5 ans	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires:		
	- Fauteuils, chaises... - Bureaux, caissons, armoires ...	15 ans 15 ans	5 ans 10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers:		
	- Fauteuils, chaises... - Bureaux, caissons, armoires ...	15 ans 15 ans	5 ans 10 ans
2186	Cheptel	1 an	1 an
2188	Matériels classiques		
	- Petit électroménager (aspirateur, cafetière...)	10 ans	2 ans
	- Téléphonie et mobilité (smartphone...)	10 ans	2 ans
	- Gros électroménager (lave linge, sèche linge, réfrigérateur...)	10 ans	5 ans
	- High-Tech (téléviseur, lecteur CD, caméscope...)	10 ans	5 ans
- Matériel de fêtes (bancs, tables, chapiteaux...)	10 ans	10 ans	
2188	Equipement de cuisine :		
	- Petit équipement - Gros équipement	10 ans 10 ans	5 ans 10 ans
2188	Equipements sportifs		
	- Petit équipement - Gros équipement	10 ans 10 ans	5 ans 10 ans
2188	Coffre fort	10 ans	30 ans
Toutes	Biens de faible valeur <500 € TTC	1 an	1 an

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

APUREMENT DU COMPTE 1069 DANS LE CADRE DU PASSAGE
A LA NOMENCLATURE M 57

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 29

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LE GEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU
Mme MAHO absente momentanément

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de : M. LE GUENNEC

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57 au 1er janvier 2022, le compte 1069, présent dans la nomenclature M14 et non repris dans le plan de comptes M57 doit dorénavant être apuré.

Le compte 1069 est un compte « non budgétaire » (sans impact sur la trésorerie) qui a été exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de l'instruction comptable M 14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Il subsiste aux comptes 1069 du budget principal de la ville un solde débiteur d'un montant de : 395 175,49 € qui doit faire l'objet d'un apurement afin de rectifier les écritures comptables.

Il convient donc de le porter à zéro par une opération semi budgétaire via l'émission d'un mandat mixte au débit du compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" par le crédit du compte 1069. Cette opération est possible puisque le compte 1068 dispose de crédits suffisants sur l'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les inscriptions budgétaires 2021 en dépenses d'investissement au compte 1068,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 26 octobre 2021,

Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice,

Considérant que ce compte qui présente un solde débiteur de 395 175,49 € doit désormais faire l'objet d'un apurement afin de rectifier cette écriture comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (1 vote contre),

Article 1 : AUTORISE l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2021 par une opération semi-budgétaire, réalisée par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021

Affiché le 17/11/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 10 NOVEMBRE 2021

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL
ET LES BUDGETS ANNEXES DE LA VILLE**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 29**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes
DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF.
HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER.
MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.**

**Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU
Mme MAHO absente momentanément**

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M.COQUELIN

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs. Elle a pour résultat d'apurer les comptes de la collectivité, mais ne libère pas pour autant le redevable.

Le Comptable propose d'admettre en non-valeur les listes suivantes :

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 10 NOVEMBRE 2021

Envoyé en préfecture le 17/11/2021
 Reçu en préfecture le 17/11/2021
 Affiché le
 ID : 056-215600982-20211110-2021_06_13-DE

	Budget Principal	Budget Principal	TOTAL
	Liste 4631860515	Liste 4958990115	
TOTAL	4 907,25	8 513,83	13 421,08 €
2021		298,26	298,26 €
2020	2 122,58	3 200,51	5 323,09 €
2019	1 366,25	2 987,14	4 353,39 €
2018	999,08	1 189,25	2 188,33 €
2017	419,34	613,30	1 032,64 €
2016		65,55	65,55 €
2014		149,56	149,56 €
2011		10,26	10,26 €
Nombre de pièces présentées	59	171	230

Exercice de prise en charge

	Budget Pompes Funèbres	Budget Pompes Funèbres	TOTAL
	Liste 4738170215	Liste 4957190515	
TOTAL	1 426,18	0,61	1 426,79 €
2021			€
2020			€
2019			€
2018	1 426,18	0,61	1 426,79 €
2017			€
2016			€
2014			€
2011			€
Nombre de pièces présentées	2	1	3

Exercice de prise en charge

Budget Cuisine Centrale	TOTAL
Liste 4974680115	
20,17	20,17 €
0,83	0,83 €
0,06	0,06 €
19,28	19,28 €
	€
	€
	€
	€
	€
	€
	€
3	3

Vu l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités qui précise le cadre juridique du recouvrement des produits locaux,
 Vu l'instruction codificatrice N° 11-022-M0 du 16 décembre 2011, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,
 Vu les états de demande d'admission en non-valeur présentés par le Comptable,
 Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 26 octobre 2021,
 Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Comptable dans les délais réglementaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (1 vote contre),

Article 1 – APPROUVE l'admission en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation des demandes en non-valeur ci-dessus désignées,

Article 2 – IMPUTE ces dépenses aux budgets concernés à l'article 6541 : créances admises en non-valeur

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
 Affiché le 17/11/2021
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ADMISSION DE CREANCES ETEINTES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 29

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU
Mme MAHO absente momentanément

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. COQUELIN

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Elle peut notamment résulter :

- d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce)
- de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation)
- de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation)

La collectivité est sollicitée pour l'admission des créances éteintes suivantes :

	Répartition par motifs		Montant
	Cloture Insuffisance actif	Surendettement et décision effacement dette	
TOTAL	2 722,05	5 855,31	8 577,36 €
2020		1 219,13	1 219,13 €
2019		1 242,81	1 242,81 €
2018		2 023,13	2 023,13 €
2017		934,26	934,26 €
2016		117,86	117,86 €
2015		256,48	256,48 €
2014	1 250,96		1 250,96 €
2013	88,32		88,32 €
2012	375,72		375,72 €
2011	832,22	61,64	893,86 €
2009	38,81		38,81 €
2008	13,44		13,44 €
2007	122,58		122,58 €

Créances éteintes du budget principal de la ville : 8 577,36 €

	Répartition par motifs		Montant
	Cloture Insuffisance actif	Surendettement et décision effacement dette	
2012		39,27	39,27 €

Créances éteintes du budget annexe Cuisine Centrale : 39,27 €

Vu l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités qui précise le cadre juridique du recouvrement des produits locaux,
 Vu l'instruction codificatrice N° 11-022-M0 du 16 décembre 2011, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,
 Vu la demande du comptable, par transmission des différents dossiers individuels concernés,
 Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 26 octobre 2021,
 Considérant que, après avoir fait l'objet d'une procédure légale de recouvrement par le Trésor Public et au terme des démarches qui n'ont pu aboutir, il s'avère impossible de recouvrer les titres et produits.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (1 vote contre),

*

Article 1 – ADMET en créance éteintes les titres ou produits irrécouvrables ci-dessus désignés,

Article 2 – IMPUTE ces dépenses aux budgets concernés à l'article 6542 : créances éteintes.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
 Affiché le 17/11/2021
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'OUVERTURE D'UNE LIGNE
DE TRESORERIE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LE GEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LEGEAY

Conformément aux dispositions de l'article L2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations des CCAS qui concernent un emprunt ne sont exécutoires qu'après avis conforme du Conseil Municipal.

Afin de couvrir les besoins ponctuels de trésorerie au cours de l'année, le Centre Communal d'Action Social souhaite renouveler une ligne de trésorerie.

Cette ligne serait contractée auprès du **Crédit Agricole du Morbihan**. Elle permettrait de débloquer ou de rembourser temporairement des fonds dans les conditions suivantes :

	CREDIT AGRICOLE du Morbihan
Montant maximum (€)	500 000
Frais de mise en place	0,08%
Durée	12 mois
Périodicité	Trimestrielle
Taux	Taux Euribor 3 mois

Marge	+ 0,74%
Observations	Taux flooré le jour de l'édition du contrat
Commission de non utilisation	néant
Base de calcul	Exact / 365 j
Verst minimum (€)	5 000 €
Modalité	en J-2 avant 12h pour un crédit en J
Remboursement	en J-2 pour remboursement en J

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les contrats de prêts et autres produits financiers, sollicités par le CCAS de Lanester pour l'exercice 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 26 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 votes contre),

Article 1- APPROUVE l'ouverture d'une ligne de trésorerie par le CCAS de Lanester auprès du Crédit agricole dans les conditions énoncées par la présente délibération

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
 Affiché le 17/11/2021
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal




DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DECISION MODIFICIATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

BUDGET PRINCIPAL

La décision modificative s'équilibre à 109 538,11 € en fonctionnement et 85 000,00 € en section d'investissement.

Principaux ajustements en section de fonctionnement

Différents ajustements de crédits (*sans impact budgétaire*) sont proposés pour tenir compte d'évènements ayant généré des dépenses supplémentaires mais compensées par des remboursements d'assurance.

Des crédits supplémentaires sont ajoutés pour tenir compte :

- de frais de contentieux (+ 9 500,00 €) ;
- de la participation de la ville au financement du projet de création du dispositif de lutte contre les violences intrafamiliales sur l'agglomération lorientaise (+ 4 472,00 €) ;

- de l'enlèvement des voitures en stationnement illicite (+ 2 000,00 €)
- de l'achat de fournitures et de petits d'équipements liés à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (+ 20 000,00 €).

La section de fonctionnement s'équilibre avec une réduction des crédits budgétaires inscrits en dépenses imprévues (- 35 972,00 €).

Principaux ajustements en section d'investissement

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre différents chapitres du budget.

Des crédits supplémentaires sont à prévoir pour :

- L'acquisition d'instruments de musique pour la classe « Bagad » à l'école élémentaire Romain Rolland (+ 9 000 €);
- Les démolitions de bâtiments (+ 56 000 €);
- L'aide aux particuliers pour l'acquisition d'un vélo ou d'une remorque de vélo (+ 20 000 €).

La section d'investissement s'équilibre avec une hausse du montant perçu au titre du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (+ 85 000 €).

Considérant la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget principal et aux budgets annexes 2021,

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modifications budgétaires réalisées en cours d'exercice comptable,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 votant le budget primitif 2020 et du 1^{er} juillet 2021 votant le budget supplémentaire 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 26 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (4 abstentions - 2 votes contre),

Article 1 – APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



BUDGET PRINCIPAL VILLE - 2021 - DECISION MODIFICATIVE - DM1

Gest	Ss rub	Svce	Nature	Libellé Inscription	Investissement		Fonctionnement	
					Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
CULTURE	314	BATI	615221	Entretien des bâtiments publics - Parquet salle Quai 9			79 978,11	
CULTURE	314	Q9	7788	Remboursement assurance sur sinistre Parquet salle Quai 9				79 978,11
BATIMENTS	020	BATI	615221	Entretien des bâtiments publics (sinistre sur toiture atelier)			5 410,00	
FINANCES	020	FINA	7788	Remboursement Assurances sur sinistre toiture atelier				5 410,00
PERSONNEL	020	PERS	6455	Assurances du personnel (capital décès)			24 150,00	
PERSONNEL	020	PERS	6459	Remboursement assurances				24 150,00
FINANCES	020	FINA	6711	Autres charges exceptionnelles/ Frais contentieux			9 500,00	
SOCIAL	520	SOCI	6574	Subvention dispositif lutte violences intrafamiliales			4 472,00	
DGS	112	POLI	611	Contrats de prestations de services - Fourrière COMBOT			2 000,00	
FINANCES	020	FINA	6068	Dépenses COVID			20 000,00	
CULTURE	314	Q9	2188	Equipement technique	-10 137,60			
CULTURE	314	BATI	2313	Marché de construction quai 9	10 137,60			
CULTURE	314	Q9	2188	Equipement technique	-2 220,00			
CULTURE	314	Q9	2051	Concessions et droits similaires	2 220,00			
NUMERIQUE	020	INFO	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	-35 000,00			
NUMERIQUE	020	INFO	2051	Concessions et droits similaires	35 000,00			
FINANCES	01	FINA	10222	FCTVA		85 000,00		
CULTURE	311	MUSI	2188	Acquisition instruments Klass Bagad	9 000,00			
URBANISME	824	URBA	21318	Démolitions	56 000,00			
URBANISME	824	URBA	20421	Aide aux particuliers / Acquisition d'un vélo ou remorque vélo	20 000,00			
Equilibre de la décision modificative								
FINANCES			022	Dépenses imprévues			-35 972,00	
FINANCES			023	Virement à la section d'investissement				
FINANCES			021	Virement de la section de fonctionnement				
					85 000,00	85 000,00	109 538,11	109 538,11

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DECISION MODIFICIATIVE N° 1 DU BUDGET
ANNEXE DES POMPES FUNEBRES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LE GEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

BUDGET POMPES FUNEBRES

La décision modificative s'équilibre à 12 000 € en fonctionnement.

Elle intègre, en lien avec l'activité du service, un ajustement de la masse salariale qui s'équilibre par l'inscription de recettes supplémentaires.

Considérant la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget principal et aux budgets annexes 2021,

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modifications budgétaires réalisées en cours d'exercice comptable,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 votant le budget primitif 2020 et du 1^{er} juillet 2021 votant le budget supplémentaire 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 26 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (4 abstentions, 2 votes contre),

Article 1 – APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe des Pompes Funèbres.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



BUDGET POMPES FUNEBRES - 2021 - DECISION MODIFICATIVE - DM1

Gest	Nature	Libellé Inscription	Investissement		Fonctionnement	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ajouts et retraits de Crédits Budgétaires						
PFUNEBRE	6411	Rémunération personnel non titulaire			12 000,00	
PFUNEBRE	707	Vente de cercueils & accessoires				12 000,00
					12 000,00	12 000,00

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 10 NOVEMBRE 2021

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE – ATTRIBUTION DE LA
DELEGATION DE SERVICE PUBIC ET APPROBATION DU CONTRAT
DE CONCESSION**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 30**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes
DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF.
HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER.
MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.**

**Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU**

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. COQUELIN

Par délibération en date du 17 mai 2018, le Conseil Municipal a autorisé le Maire a signé un contrat de concession d'une durée de 3 ans pour la gestion déléguée de la fourrière automobile.

Par délibération en date du 6 mai 2021, le contrat a été prolongé d'une durée de 6 mois. Il arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 1^{er} juillet 2021 dans le Ouest France fixant la date limite de dépôt des candidatures et des offres au 3 septembre 2021 à 12h00.

Un cahier des charges, comprenant le règlement de la consultation et le projet de contrat de concession a été mis à disposition des entreprises.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L1411-1 à L1411-19 du CGCT en vertu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 et du Décret n°2018-1075 du 03/12/2020 relatifs aux contrats de concession.

Suivant les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT la commission de délégation de service public s'est réunie le 6 septembre et a émis un avis favorable à la candidature de la SARL José COMBOT. Le 8 septembre cette commission s'est à nouveau réunie pour analyser l'offre.

Le rapport développant les étapes de la procédure ainsi que le rapport de la commission de délégation de service public sont joints en annexe.

Vu L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26/11/2018,
Vu le Décret n° 2018-1075 du 03/12/2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2021 autorisant la prolongation du contrat de délégation de service public de la fourrière automobile ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2021 autorisant le renouvellement de la délégation de service public de la fourrière automobile pour une durée de 6 ans ;
Vu la proposition de la Commission de Délégation de Service Public du 8 septembre de confier à la SARL José COMBOT la gestion déléguée de la fourrière automobile,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 26 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (2 votes contre),

Article 1 – APPROUVE le choix du concessionnaire SARL José COMBOT rue François Mitterrand à Lanester,

Article 2 – APPROUVE les termes du contrat de concession annexé à ce présent bordereau,

Article 3 – AUTORISE le Maire à signer le contrat de concession et toutes les pièces nécessaires au règlement de ce dossier.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SOUTIEN A L'ACTION COORDONNEE PAR L'ASSOCIATION LANESTER
CANOE KAYAK CLUB DANS LE CADRE D'OCTOBRE ROSE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DUVAL

Octobre rose est une campagne annuelle internationale de communication destinée à mobiliser le public autour du cancer du sein.

Des actions de sensibilisation au dépistage, de récolte de fonds, d'information sont organisées un peu partout en France et dans le monde pendant tout le mois d'octobre, avec pour étendard la couleur rose.

Le Lanester Canoë Kayak Club (LCKC) et en particulier l'équipage des Morganez, a proposé en 2020 de mettre en place un évènement à Lanester, dans l'objectif de rassembler des associations autour de cette cause.

Les actions suivantes ont été organisées :

- Café Rose;
- Ateliers Roses, avec l'implication des associations l'Art s'emporte et de la Clef des Champs, qui ont habillé de rose les maisons de quartier pour un mois ;
- Animations et stands sur le Parc Nelson Mandela- Dulcie September par des associations et des groupes de musique.

Il est proposé de soutenir cette initiative par l'attribution d'une subvention de 1200 € au Lanester Canoë Kayak Club, qui a coordonné les actions menées par les associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (2 votes contre),

Article Unique – ATTRIBUE une subvention au LCKC au titre de la coordination des actions menées à Lanester dans le cadre d'Octobre Rose en 2021, d'un montant de 1200 €.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

APPEL A PROJET « France VUE SUR MER » - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CEREMA

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 28

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. HEMON. LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU
Mme LOPEZ-LE GOFF et M. LEBLOND absents momentanément

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme MORELLEC

Lanester est une presqu'île en fond de la rade de Lorient, entre la rivière du Scorff en zone urbaine et la rivière du Blavet en zone naturelle. La pointe de cette presqu'île et une grande partie du littoral ouest est interdite d'accès par les activités de la construction navale et de la base des commandos fusiliers marins.

D'une population supérieure à 23 000 habitants, la commune continue son développement urbain en renouvelant dernièrement une friche industrielle au bord du Scorff en zone d'habitat mixte, créant la demande d'une appropriation plus grande de son rivage.

La situation sanitaire s'ajoutant à une typologie urbaine accroît l'appétence des Lanestériens à profiter des rivages fluvio-maritimes. Il est important de s'interroger sur l'accessibilité, les continuités et la valorisation de ces paysages et de ses différents patrimoines tant naturels que culturels.

Les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) relatives à la valorisation des trames vertes et bleues en facilitant l'accès aux paysages naturels par la proximité ville-

Le budget prévisionnel est de 50 000 euros répartis de façon suivante :

- Etat : Appel à projets « France vue sur mer » - 20 000 euros (40 %) - accordé.
- Ville de Lanester : 30 000 euros (60 %).

Une convention entre la collectivité et le Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) définit le montant et les modalités d'attribution de la subvention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22-4,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 25 octobre 2021,

Considérant la nécessité de déposer des dossiers pour l'obtention de subventions pour des travaux à réaliser avant le 22 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (2 votes contre),

Article 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention entre la Ville de Lanester et le CEREMA.

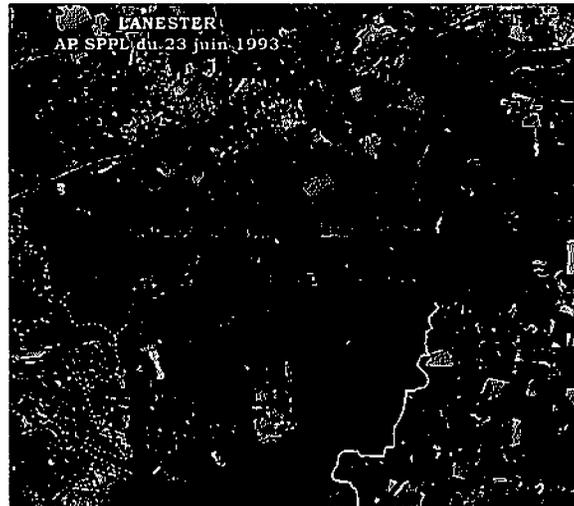
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



nature, ont été traduites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU): La première orientation du PADD souhaite « Mettre en valeur la ville dans le paysage » par « un traitement paysager des franges urbaines (le long du Plessis, du Scorff...), la valorisation de certaines perspectives paysagères et d'éléments formant des repères. ».

Les chemins littoraux de la commune de Lanester sont ouverts depuis plusieurs années sur le Scorff et le Blavet.



Servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) - base DDTM 56

Cependant, force est de constater qu'ils souffrent de plusieurs faiblesses (discontinuité, accessibilité, mise en valeur, etc.).

La commune de Lanester souhaite réaliser un Plan Guide Opérationnel de ces rives afin de se les réapproprier, et les valoriser tant en termes de continuité que de qualité paysagère.

Les principaux objectifs consistent à :

- Assurer la continuité du parcours pour le public qui s'y promène, en ouvrant de nouveaux tronçons ou chemins de contournement avec une approche qualitative et respectueuse de la typologie des espaces traversés ;
- Prendre en compte des enjeux liés aux dynamiques littorales, à l'environnement et aux usages ;
- Faciliter l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- Valoriser les espaces naturels et le patrimoine culturel directement liés au littoral par la réalisation de boucles permettant une découverte des sites et/ou maisons de sites.

L'objectif de cette étude diagnostique et prospective est la production de scénarii et la formalisation d'un plan pluriannuel d'investissement pour un passage à une phase opérationnelle ultérieure permettant de répondre aux enjeux définis ci-dessus.

Suite au dépôt du dossier de candidature en juillet 2021 et à la réunion du Comité de pilotage "France vue sur mer - sentier du littoral" du 12 octobre 2021, la Ville de Lanester est lauréate de cet appel à projets (phase études) qui permettra dans un deuxième temps de déposer des dossiers pour l'obtention de subventions pour des travaux à réaliser avant le 22 octobre 2022.



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Vu la convention entre le Ministère de la Transition Écologique et le Cerema du 19 mars 2021, relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du Plan « France relance » - Initiative « sentier du littoral » ;

Vu la délibération [à compléter par la commune] ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage de l'opération France vue sur mer n° 7 en date du 12 octobre 2021 concernant le projet « Lanester du Scorff au Blavet » sur la commune de LANESTER,

entre

Le Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, établissement public administratif de l'État dont le siège social est situé Cité des mobilités - 25 avenue François Mitterrand - 69674 Bron Cedex, représenté par Philippe JOSCHT,

ci-après dénommé « **le Cerema** »

et

La Commune de Lanester, sise à :
1 RUE LOUIS ARAGON – CS 20779 – 56607 LANESTER CEDEX,

Représentée par Monsieur Gilles CARRERIC, Maire de Lanester,

ci-après dénommée « **la Commune** ».

Le Cerema et la Commune sont désignés individuellement comme « la Partie » et conjointement comme « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Le Cerema, dans le cadre de sa délégation de crédits pour la conduite de l'opération «France vue sur mer », pilotée par le Ministère de la Mer en partenariat étroit avec le Ministère de la Transition Écologique, est en charge de l'attribution des subventions de l'enveloppe « France Relance » affectée aux projets, sur la base des décisions formulées par le Comité de Pilotage coprésidé par le Directeur des Affaires Maritimes et le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, ou leurs représentants.

En cohérence avec l'avis du Comité de Pilotage et le règlement d'intervention adossé au dépôt du dossier de candidature, le Cerema s'engage à favoriser l'émergence de projets portés par des Maîtres d'ouvrage publics.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après « **la Convention** », a pour objet de définir pour le programme d'action retenu par le Comité de Pilotage, le montant et les modalités d'attribution de la subvention à la Commune, ainsi que les obligations de chacune des Parties.

La convention comporte une Annexe – description du programme d'action et dépenses prévisionnelles.

La subvention est attribuée dans le cadre fixé par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'actions visé à l'article 1 est engagé à compter du **01/11/21**, il doit être exécuté avant le **01/05/22**.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la subvention **attribuée pour la phase études** du projet intitulé « Lanester du Scorff au Blavet » sur la commune de LANESTER est de **20 000,00 €** soit **40 %** (arrondi) du montant prévisionnel des dépenses de **50 000 €** HT décrit en Annexe 1.

Cette subvention est accordée pour financer ~~exclusivement des dépenses~~ prévisionnelles du programme d'actions de la Commune, détaillé **en Annexe 1**.

Si le coût total réalisé s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite au prorata du coût réel des dépenses.

ARTICLE 4 : ÉCHEANCIER PRÉVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel d'exécution de la subvention est le suivant :

Études : du 01/11/2021 au 01/05/2022.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % du montant de la subvention versée dans le mois suivant la signature de la convention ;
- le solde à la réception du relevé des dépenses éligibles réalisées et des factures, **certifiées exactes, datées et signées en original par le Comptable public** de la Commune et par **le représentant dûment habilité de la Commune**.

Le Cerema se libère des sommes dues au titre de la convention par virement administratif du comptable assignataire au compte ouvert au nom de la Commune sous les coordonnées suivantes :
Cf RIB en annexe.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DES PROJETS

La Commune ou son représentant s'engage à :

- tenir un état de suivi comptable sur lequel figurent tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses permettant la mise en œuvre du programme visé à la Convention, correspondant à l'avancement des études ;
- communiquer :
 - le bilan quantitatif et qualitatif du programme d'actions mené dans le cadre de la Convention pour les phases concernées ;
 - des copies des documents faisant mention du soutien du Plan « France relance » au programme d'actions (courriers, photographies, brochures, affiches, etc.), conformément à l'Article 7 ;
- transmettre au Cerema (francevuesurmer@cerema.fr avec demande d'accusé de réception) les pièces justificatives (production des factures certifiées par le Comptable public notamment). La date limite de réception par le Cerema étant le 15/10/2023 au plus tard ;

- se soumettre à tout contrôle technique et financier du **Cerema** ou de tout représentant accrédité par lui, ainsi qu'à donner toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de la subvention allouée ;
- répondre aux demandes d'informations souhaitées par le **Cerema** dans les limites de l'objet de la Convention ;
- constituer un portfolio « avant/après » sur les sites de travaux (et/ou d'études) réutilisable sans restriction par le Ministère de la Mer, le Ministère de la Transition Écologique et son délégataire (Cerema) pour les besoins de l'opération (communication) et les retours d'expériences. Des vues doivent être prises en faisant apparaître le paysage terrestre et en toile de fond la mer ;
- prévenir dès qu'il en a connaissance le Cerema/Dtec Risques, Eaux et Mer (134 rue de Beauvais - CS 60039 - 60280 Margny-Lès-Compiègne) par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement ou élément susceptible de venir modifier sensiblement le programme d'actions ou les dépenses prévisionnelles en Annexe 1, et donc pouvant remettre en cause la subvention et notamment les faits suivants :
 - abandon du projet pour lequel la subvention a été accordée ;
 - difficultés financières importantes ;
 - ...

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Commune s'engage à mentionner le soutien apporté par le Gouvernement au titre de l'opération « France vue sur mer - sentier du littoral » notamment par la **mention du soutien et l'apposition du logo de l'État** et de **France Relance** sur toute publication et action de communication concernant ce programme.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les Parties et prend fin au plus tard le 31/03/2024.

Toute modification de la Convention, liée notamment à sa durée ou à ses modalités de mise en œuvre, doit faire l'objet d'un avenant avant la date de fin prévue dans cette Convention.

Les Parties peuvent néanmoins décider d'y mettre fin de manière anticipée dans les cas de figure décrits à l'Article 9.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT - RÉSILIATION DE L'AIDE

Le **Cerema** peut résilier de plein droit la Convention, sans préjudice de tous autres droits, et/ou suspendre les paiements et/ou exiger le remboursement total ou partiel des subventions perçues, dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des obligations résultant de la Convention par la Commune ;
- utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la Convention visé à l'article 1 ;
- absence de transmission des éléments prévus dans les articles 5 et 6.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pour la Commune de se conformer à ses obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Les sommes perçues par la Commune n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne sont acquises qu'après vérification de la réalité des dépenses (contrôle de « Service fait » au moment de la demande de Solde).

De même, le remboursement total ou partiel de la subvention, ou l'interruption du versement peut être décidé par le Cerema à la demande de la Commune lorsque celle-ci/celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et demande par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la Convention.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent que tout litige qui ne peut être réglé à l'amiable pouvant naître de l'application de la Convention est déféré, par la Partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

À LANESTER, le

La Commune de Lanester représentée
par

Monsieur le Maire de Lanester

Le Cerema représenté par

Le Directeur technique Risques, Eaux et
Mer

Gilles CARRERIC

Philippe JOSCHT

ANNEXE 1

(Description du programme d'actions et du prévisionnel de dépenses)

Lanester du Scorff au Blavet sur la commune de LANESTER

Études structurantes préalables à des travaux :

[à compléter par la commune]

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SUBVENTION A L'ASSOCIATION MEMOIRE VIVANTE
DE LA CONSTRUCTION NAVALE (MVCN)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LE MOEL RAFLIK

Mémoire Vivante de la Construction Navale (MVCN) est une association dont l'objet est de faire connaître les métiers, les activités et la vie de la construction navale et de concrétiser la création d'un lieu de mémoire vivante de la construction navale en Bretagne sud.

Après une première exposition itinérante ayant pour thème la construction navale, 350 ans à Lorient, 270 ans à Lanester, présentée en 2016 et 2017 dans différents lieux de la région lorientaise (Lanester, Lorient, Caudan, Riantec, Kervignac), la deuxième, qui retrace la construction navale de 1862 à 1939, a été présentée à Lanester en novembre 2019.

Les membres de la commission vie culturelle proposent le versement d'une subvention de 480.76 € correspondant à la subvention accordée en 2020 augmentée de 1%.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la Ville nature 6574 (associations) et 65737 (autres établissements publics locaux) fonction 33.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu les articles L2311-7 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Vie culturelle réunie le 19 octobre 2021,

Considérant les orientations budgétaires 2021,
Considérant que les activités de l'association MVCN répondent à un intérêt public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (2 votes contre),

Article Unique – VOTE une subvention au bénéfice de l'association Mémoire Vivante de la Construction Navale (MVCN) d'un montant de 480.76 € pour l'année 2021.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE
LANESTER ET L'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LE GEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JUMEAU

L'association Aide Familiale Populaire est une association à but non lucratif qui a pour objectif de favoriser le maintien de la famille à domicile, lorsque celle-ci est confrontée à des difficultés matérielles ou morales qui menacent son équilibre. Son but est d'aider les personnes à faire face aux difficultés sociales et ou médicales qu'elles rencontrent, en leur apportant un soutien temporaire à leur domicile : cela se traduit par une assistance et une action éducative dans les actes de la vie quotidienne.

L'association met à disposition un personnel d'intervention diplômé et formé, des Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) et / ou des Auxiliaires de Vie Sociale (AVS).

Les TISF mènent des actions éducatives auprès des familles et accompagnent les parents dans leurs fonctions parentales. Elles apportent également un soutien psychologique et technique dans les tâches de la vie quotidienne. Les objectifs visés étant de favoriser l'autonomie.

C'est en 1986 pour la première fois que la Ville de Lanester et l'association Aide Familiale Populaire ont conventionné. La précédente convention 2019-20 mentionnait une participation annuelle limitée à hauteur de 4500 heures par an, soit 2 745€ (0€61 par heure).

Pour information, les sommes versées par la ville de Lanester à l'association Aide Familiale Populaire entre 2018 et 2020 se sont établies comme suit :

	2018	2019	2020
Participation communale (montant en euros)	1 953.60 €	2 159.95 €	1 760.71 €

La dépense sera inscrite au budget communal 2022, article 6574, fonction 520.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
 Vu l'avis favorable de la Commission Actions Sociales, Parentalité, Santé, Relations intergénérationnelles du 12 Octobre 2021,

Considérant l'intérêt des interventions de l'association,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (2 votes contre),

Article 1 : **RENOUVELE** la convention entre la Ville et l'Association Aide Familiale Populaire à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction (convention jointe en annexe).

Article 2 : **MAINTIENT** le volume d'heure plafond à 4500 heures (0,61 € l'heure) soit une subvention annuelle maximale de 2 745 €.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
 Affiché le 17/11/2021
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



Gilles Carreric



**CONVENTION POUR UN ACCOMPAGNEMENT
FAMILIAL ENTRE LA VILLE DE LANESTER ET
L'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE**

ENTRE

La commune de Lanester, représentée par son Maire, Monsieur Gilles CARRERIC, agissant en sa qualité, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Ci-après dénommée « La Ville de Lanester »

ET

L'association « Aide Familiale Populaire » représentée par sa Présidente, Madame LE RUYET Christine, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration

Ci-après dénommée « l'association Aide Familiale Populaire »

PREAMBULE

L'association Aide Familiale Populaire, est une association à but non lucratif qui a pour objectif de favoriser le maintien de la famille à domicile, lorsque celle-ci est confrontée à des difficultés matérielles ou morales qui menacent son équilibre. Son but est d'aider les personnes à faire face aux difficultés sociales et ou médicales qu'elles rencontrent, en leur apportant un soutien temporaire à leur domicile : cela se traduit par une assistance et une action éducative dans les actes de la vie quotidienne.

L'association met à disposition un personnel d'intervention diplômé et formé, des Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) et / ou des Auxiliaires de Vie Sociale (AVS).

Les TISF mènent des actions éducatives auprès des familles et accompagnent les parents dans leurs fonctions parentales. Elles apportent également un soutien psychologique et technique dans les tâches de la vie quotidienne. Les objectifs visés étant de favoriser l'autonomie.

Les AVS apportent un soutien psychologique et technique dans les tâches de la vie quotidienne et concourent au bien-être des personnes.

C'est en 1986 pour la première fois que la Ville de Lanester et l'association Aide Familiale Populaire ont conventionné.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Lanester souhaite affirmer son soutien à l'activité développée par l'Association Aide Familiale visant à :

- Poursuivre la mise à disposition des TISF et AVS auprès des familles habitant le territoire de la commune et dont la situation familiale, financière et de santé correspond aux obligations auxquelles est soumise l'association.
- Développer des actions collectives auprès des familles habitant le territoire de la commune et dont la situation familiale, financière et de santé correspond aux obligations auxquelles est soumise l'association.
- Communiquer aux professionnels partenaires, en relation avec des familles habitant le territoire de la commune et dont la situation familiale, financière et de santé correspond aux obligations auxquelles est soumise l'association, toutes les informations relatives aux droits de ces familles susceptibles d'améliorer leur confort de vie.

ARTICLE 2 : RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES RELATIONS.

L'association Aide Familiale a obtenu l'agrément qualité de la préfecture (statuts déposés le 18 mars 1961). Numéro d'agrément : R/010107/A/056/Q/038.

L'association Aide Familiale Populaire a obtenu l'autorisation du Conseil départemental de fonctionner dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, le 22 juin 2006. Cette autorisation concerne son service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les familles avec enfants, en difficultés sociales, les personnes âgées et les personnes handicapées.

ARTICLE 3: APPORTS DE MOYENS PAR LA VILLE DE LANESTER

3-4 Subventions

Subvention globale de fonctionnement

La participation financière de la Ville est fixée, à compter de l'exercice 2022, à hauteur de 0,61€ l'heure réalisée sur le territoire communal, dans la limite de 4 500 heures par an soit 2 745 € (sur présentation de factures trimestrielles).

Le versement de la subvention est soumis à l'engagement par l'association de respecter les obligations qui lui incombent comme il est dit à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Production du compte rendu financier

Conformément à l'article 10 alinéa 4 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000, l'Association Aide Familiale Populaire fournira à la Ville de Lanester, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Projets d'activité et bilan

Chaque année, la Ville de Lanester demande à l'association Aide Familiale Populaire de produire un dossier présenté comme suit :

- ✉ Orientations pour l'année à venir et projets,
- ✉ Budget prévisionnel de l'Association
(à déposer avant le 31 octobre de chaque année pour l'obtention de la subvention de fonctionnement N+1).
- ✉ Rapport d'activité annuel
- ✉ Factures mensuelles

Coordonnées bancaires de l'association Aide Familiale Populaire :

Compte bancaire : Crédit Mutuel de Bretagne N°
Banque : 15589
N° guichet : 56902
N° compte 00656434343
Clé RIB : 32
N° Siret : 777 850 876 000 15

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022, son caractère exécutoire conditionnera le versement de la subvention accordée par la Ville de Lanester, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de constat de carence, de faute ou de dysfonctionnement au cours de l'année de durée de la convention, la Ville de Lanester se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de un mois à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation de la convention entraînera de droit l'interruption du versement des financements prévus à compter de la fin du préavis ou au reversement de la subvention au prorata de la durée de la convention restant à courir.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association met automatiquement fin aux engagements respectifs des parties.

Toutefois une dissolution ne saurait dégager l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution.

La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir, sans que la Ville de Lanester soit tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association à l'égard des tiers, avant la dissolution.

La part de subvention communale perçue par l'Association non utilisée, fera l'objet d'un reversement à la Ville de Lanester dès la décision de dissolution.

FAIT A LANESTER,

En deux exemplaires, le

Pour la ville de Lanester

Le Maire de Lanester
Gilles CARRERIC

Pour l'association

La Présidente
Christine LE RUYET

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

UNICEF VILLE AMIE DES ENFANTS – ADOPTION DU
PLAN D'ACTIONS 2020/2026

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme GALAND

La Ville de Lanester souhaite poursuivre son partenariat avec UNICEF France et obtenir le titre de Ville amie des enfants.

Après avoir affirmé son intention de devenir candidate au partenariat avec UNICEF France lors du Conseil Municipal du 12 novembre 2020, la Ville a posé sa candidature qui a été acceptée lors de la commission d'attribution du titre du 16 juillet 2021, faisant ainsi de Lanester une Ville amie des enfants, partenaire d'UNICEF France.

Le plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse repose sur les engagements suivants communs à toutes les villes du réseau :

- le bien-être de chaque enfant et chaque jeune
- la lutte contre l'exclusion, la discrimination et pour l'équité
- un parcours éducatif de qualité
- la participation et l'engagement de chaque enfant et chaque jeune
- le partenariat avec UNICEF France

et s'articule autour des recommandations retenues par la Ville de Lanester :

- Considérer la nutrition comme facteur déterminant du développement de l'enfant et de l'adolescent
- Mettre en place un plan de lutte contre toutes les formes de violence faites aux enfants et aux jeunes
- Accompagner les parents et les jeunes face aux défis de l'adolescence.
- Participer à la consultation nationale des 6 - 18 ans

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission Politiques Educatives, Loisirs Enfance Jeunesse du 20 octobre 2021

Considérant le dossier de candidature de la Ville de Lanester et le plan d'action municipal 2020/2026,

Considérant la politique municipale en faveur de l'enfance et de la jeunesse,

Considérant la volonté municipale de s'engager en faveur des droits de l'enfant et de poursuivre son partenariat avec l'Unicef,

Considérant les engagements et recommandations retenues pour candidater au titre de ville Amie des enfants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 votes contre),

Article 1 : **ADOpte** le plan d'actions municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse au titre de Ville amie des enfants ;

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer le présent protocole d'accord et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021

Affiché le 17/11/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

SEJOURS NEIGE – TARIFS 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 30**

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

**Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU**

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BUSSENAU

Le séjour de neige organisé par la Ville pour les enfants et les jeunes se déroulera à Autrans (Isère) du 6 au 12 février 2022.

Les enfants et les jeunes seront accueillis dans un centre de la Ligue de l'Enseignement de l'Isère.

Le coût du séjour 2022 est de 619 euros, le coût de transport étant pris en charge par la Ville pour les lanestériens.

Les 56 places sont réparties en 2 classes d'âge :

- 44 enfants de 8 à 13 ans
- 12 jeunes de 14 à 17 ans

	minimum/j	maximum/j	Extérieurs/j
PROPOSITIONS 2022	9,27€	66,32 €	88,42 €

Le tarif maximum Lanester correspond au prix réel du séjour - 25 % de prise en charge par la commune. Le taux d'effort appliqué sera de 0,078.

Le tarif extérieur correspond au prix réel du séjour.

Les recettes seront versées au chapitre 70632 du budget 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission Politiques Educatives, Loisirs Enfance Jeunesse du 20 octobre 2021

Considérant le coût du séjour 2022, la prise en charge de 25% par la commune et le taux d'effort appliqué,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 votes contre),

Article Unique – ADOPTE les tarifs énoncés ci-dessus pour le séjour de neige à Autrans (Isère) du 6 au 12 février 2022.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SIGNATURE PAR LA VILLE DE LA CHARTE DEPARTEMENTALE DES
PROMENEURS DU NET – PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLO-
CATIONS FAMILIALES ET LE CENTRE REGIONAL D'INFORMATION
JEUNESSE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes
DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF.
HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER.
MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BUSSENEAU

Internet est aujourd'hui le média de communication par excellence des jeunes et fait partie intégrante de leurs pratiques culturelles. Son utilisation intensive en font un outil présentant d'importantes potentialités mais aussi de nombreux risques.

Une action éducative à destination des jeunes, des parents et des professionnels de la jeunesse est essentielle pour leur permettre de mieux maîtriser cet outil et les conduire à en saisir les différents enjeux. Elle doit permettre à chacun d'exploiter au mieux les multiples opportunités qu'il peut offrir dans le quotidien de chacun.

Les promeneurs du net sont une des composantes du dispositif d'accompagnement.

Leur présence éducative sur les espaces en ligne fréquentés par les jeunes contribue à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

La charte est un référentiel commun qui permet de définir le projet pour toute personne qui serait en lien avec un Promeneur du Net. Elle précise également les contours, les valeurs, les principes et les règles de fonctionnement de la démarche.

L'adhésion à la présente charte engage ses signataires pendant toute la durée de leur participation à la démarche « Promeneurs du Net », objet d'un partenariat avec la Caisse d'allocations familiales et le Centre régional d'information jeunesse. Dans ce cadre, 3 promeneurs du net sont actuellement mobilisés sur la commune et agissent sur les réseaux pour les jeunes de Lanester et leurs familles (2 CAF et 1 Ville). Il est proposé d'intégrer un 4^{ème} promeneur du net (Ville) au dispositif.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article L2121-29

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des affaires scolaires, périscolaires, enfance et jeunesse réunie le 20 Octobre 2021,

Considérant l'engagement de la Ville de Lanester en faveur de l'Enfance et de la Jeunesse,

Considérant les objectifs visés par cette charte en faveur de l'éducation aux pratiques numériques,

Considérant la volonté de désigner un 4^{ème} promeneur du net,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 votes contre),

Article 1 – APPROUVE la charte des promeneurs du Net dans le cadre du partenariat entre La Ville de Lanester, la Caisse d'Allocations Familiales et le Centre Régional de l'information Jeunesse.

Article 2 – AUTORISE le Maire à signer cette charte pour un 4^{ème} promeneur du net.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021

Affiché le 17/11/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONTRAT D'OBJECTIFS LANESTER HANDBALL –
SAISON 2021 - 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

La Ville de Lanester et le Lanester Handball souhaitent établir une convention de partenariat (jointe en annexe), qui se décline en objectifs d'éducation, de performance et de communication.

La convention prévoit qu'au début de chaque saison sportive une réunion des signataires est organisée pour définir et valider les actions à mettre en place dans le cadre d'un contrat d'objectifs et donne lieu à la prise d'un avenant.

Le contrat d'objectifs pour la saison sportive 2021/2022 met l'accent notamment sur la promotion du sport féminin et du sport santé. Les projets, actions et objectifs à atteindre sont détaillés.

La dépense sera imputée à l'article 6574 du budget de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2 et L2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des activités sportives réunie le 13 octobre 2021,

Considérant les objectifs visés par cette convention en faveur du sport sur la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 votes contre)

Article 1 – ADOPTE la convention de partenariat et le contrat d'objectifs défini pour la saison 2021 /2022 entre la Ville de Lanester et le Lanester Handball.

Article 2 – AUTORISE le Maire à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LANESTER ET LE LANESTER HANDBALL

ENTRE

La commune de LANESTER, représentée par Monsieur Gilles CARRERIC , Maire de Lanester
Dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2021.

ET

L'association sportive LANESTER HANDBALL, représentée par Monsieur Philippe Le Masson
Président,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Ville de Lanester et le Lanester Handball souhaitent établir une convention de partenariat, qui se
décline en d'objectifs d'éducation, de performance et de communication.

Article 2 : Objectifs :

L'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec les objectifs définis à l'article
1.

Une annexe à la présente convention précise:

- les projets, actions ou objectifs à atteindre
- Le budget prévisionnel global affecté à chaque opération

Article 3 : Définition et évaluation de la convention de partenariat :

Au début de chaque saison sportive, une réunion des signataires sera organisée pour définir et
valider les actions à mettre en place. Elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Au terme de la saison sportive, l'évaluation portera sur la réalisation des différents projets, actions
ou objectifs et sur leur impact en termes d'utilité sociale et d'intérêt général.

Article 4 : Durée

La convention est signée pour la saison sportive 2021/2022.

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal, par lettre
recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non respect par
l'une ou l'autre partie de l'une des clauses énoncées ci-dessus.

Le Maire
Gilles CARRERIC

Le Président du Lanester Handball
Philippe LE MASSON

Annexe 1

CONTRAT OBJECTIFS SAISON 2021/2022

A / ANIMATION

- Interventions dans les écoles primaires avec organisation de tournois scolaires (deux tournois Noël et Paques): **1000 €**
- Gymnase « open » pour un match de championnat (avec les deux équipes seniors – gars et filles) : **1500 €**

B / PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DES JEUNES

- Actions envers les enfants du Lanester handball : **1 500 €**
 - Sport de masse
 - Labellisation de l'école de Handball
 - Organisation de stages pendant les vacances scolaires (hors décembre)
 - Organisation d'un tournoi pour les jeunes du club
 - Encadrement et accompagnement des équipes jeunes
 - Mise en place d'une école d'arbitrage et formation des jeunes arbitres (renforcement de l'école)

C / PROMOTION DU SPORT FEMININ

- Organisation challenge féminin à l'occasion de la journée des droits des femmes : **1 000 €**

D / SPORT SANTE

Hand fit : **1 000 €**

Ce concept se positionne comme une **nouvelle pratique sportive « plaisir » dans une logique d'entraînement fonctionnel et de santé**. Il permet d'engager, en sécurité, **une démarche personnelle de restauration ou d'amélioration de sa santé** accompagnée par un encadrement spécialisé et certifié (Animateur Fédéral Handfit)

E / PERFORMANCE DU CLUB

- L'équipe féminine évolue en Nationale 2
 - ➔ Montée en N1 Féminine : **2 500 €**

- Classement dans les 5 premiers : **2 000 €**
- Maintien en Nationale 2 : **1 000 €**

- L'équipe masculine évolue en Nationale 1
 - Passage dans la poule VAP : **7 000 €**
 - Classement dans les cinq premiers : **5 000 €**
 - Maintien : **1 500 €**

E / DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE

(Suivant les critères définis en concertation avec l'office Municipal des Sports)

- Aide à l'encadrement : **9 600 €**(compensation de 16 heures d'encadrement)
- Aides aux déplacements et à l'arbitrage : **18 000 €**

F / RECHERCHE DE PARTENARIAT PRIVE

(Valorisation des efforts du club)

- Attribution de **18 000 €**si l'objectif de 130 000 €de partenariat privé, fixé par le club, est atteint.
- A défaut, calcul au prorata de la somme effectivement atteinte.

G / VALORISATION DE L'IMAGE DE LANESTER

Le handball joue un rôle de support d'image pour la ville

- Le soutien de la ville apparaît dans la communication du club : dossier de presse, affiches, annonce de l'animateur pendant les matches et logo de la ville sur les maillots et autres objets réalisés par le club.
- La ville s'engage à relayer l'activité sportive du club par le biais du magazine Reflet et la mise à disposition gratuite de son réseau d'affichage.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CLUB D'ORIENTATION LORIENTAIS – SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE 2021

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 NOVEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 30

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mmes BONDON. LE BOEDEC. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. M. LEBLOND. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. Mme GALAND.

Absents excusés : M. ALLENO donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
M. GARAUD d° à Mme DUVAL
Mme LE GAL d° à Mme LE HUEC
M. KERYVN d° à Mme DE BRASSIER
M. CHAMBELLAND d° à Mme RIOU

Mme Nadine LE BOEDEC est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JUMEAU

La course d'orientation est une activité sportive ludique qui peut se pratiquer par tous, en courant ou en marchant et dont le but est de trouver un certain nombre de balises en s'orientant dans l'espace à partir d'une carte et au moyen d'une boussole.

Plusieurs espaces lanestériens ont été cartographiés pour permettre la pratique de la course d'orientation.

- Centre-ville
- Parc du Plessis
- Saint Niau

Ces documents nécessitent une mise à jour au regard de l'évolution des aménagements réalisés ces dernières années.

Le Club d'Orientation Lorientais, association de référence sur le Pays de Lorient, propose de se mobiliser pour effectuer ces mises à jour.

Le coût de mise à jour est estimé à 1 400€. L'association sollicite le soutien financier de la ville.

Le soutien financier de la ville est conditionné à l'organisation d'une animation de promotion de la Course d'Orientation en direction du tout public, et des jeunes en particulier.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2 et L2121-29

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des activités sportives réunie le 13 octobre 2021

Considérant la demande du Club d'Orientation Lorientais,
Considérant la politique municipale en faveur du sport,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 votes contre),

Article Unique – **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 500 € au Club d'Orientation Lorientais.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/11/2021
Affiché le 17/11/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Délibérations du conseil municipal du 16 décembre 2021

N° d'ordre
du jour

Intitulé

AMENAGEMENT URBAIN - MOBILITES - TRANSITIONS

4 Cession d'une propriété communale rue Daniel Trudaine - nouvelles modalités de cession

5 Cession d'une emprise foncière communale - Zone Industrielle du Rohu

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE, COMMERCE DE PROXIMITE

6 Débat sur les Orientations Budgétaires pour l'année 2022

7 Autorisation de mandater les dépenses d'investissement préalable avant le vote du budget principal de la ville pour l'année 2022

8 Passage en investissement des factures inférieures à 500 euros

9 Demande de décharge de responsabilité et remise gracieuse du déficit constaté dans la régie de recettes du périscolaire cantine

10 Modification des attributions de compensation de Lorient Agglomération

11 Information au Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget de la ville

12 Demande de garantie d'emprunt - OGEC Notre-Dame du Pont

13 Avis du Conseil Municipal sur les dérogations 2022 au repos dominical des commerces de détail

14 Accord-cadre pour les années 2022-2026 - prestations de maintenance des espaces verts - autorisation à donner au Maire pour signature

15 Décision modificative n° 2 des budgets

16 Modification des durées d'amortissement applicables aux budgets annexes des Pompes Funèbres et de la Halte-Nautique

17 Tarifs 2022 des concessions au sein des cimetières de la Ville

18 Tarifs 2022 de la chambre funéraire

19 Tarifs 2022 des produits et services de la Régie Municipale des Pompes Funèbres

20 Utilisation et tarification du copieur mis à disposition à la Maison des Associations et de la Vie Citoyenne

PARTICIPATION CITOYENNE ET ASSOCIATIVE - LOGEMENT, POLITIQUE DE LA VILLE ET RENOVATION URBAINE

21 Tarifs 2022 - mises à disposition de locaux municipaux

22 Signature de l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Lorient Agglomération

TRAVAUX - VOIRIE - VEGETALISATION - PROPRETE URBAINE

23 Rapport d'activités 2020 de Morbihan Energies

24 Convention de mise à disposition d'espaces communaux pour l'Association FODE OUEST

25 Lutte 2021/2022 contre les ragondins

26 Redevance d'occupation du domaine public gaz 2021 (RODP 2021 et RPDP 2021)

27 Convention de servitude GRDF rue Jean-Baptiste Baudin

28 Convention de servitudes ENEDIS rue Emile Combes

VIE CULTURELLE

29 Tarifs 2022 de la Médiathèque Elsa Triolet

30 Demande de subvention au Conseil Départemental du Morbihan – 2022 – Archives Municipales

31 Demande de subventions au Conseil Départemental du Morbihan – 2022 – Conservatoire Musique et Danse – Atelier d'Arts Plastiques

32 Convention en faveur de la mise en place d'une Klass Bagad au sein de l'école élémentaire Romain Rolland

ACTIONS SOCIALES - PARENTALITE - SANTE - RELATIONS INTERGENERATIONNELLES

33 Organisation des séjours adaptés pour l'année 2022

34 Subventions aux Associations pour l'année 2022

35 Signature d'une convention avec l'Etat relative à l'attribution d'une aide au titre du Plan de Relance "Alimentation locale et Solidaire" - soutien aux projets locaux

36 Convention pour la garde d'enfants en horaires atypiques avec l'Association GEPETTO

POLITIQUES EDUCATIVES - LOISIRS - ENFANCE - JEUNESSE

37 Tarifs 2022 de la restauration municipale

38 Tarifs 2022 des activités enfance

39 Tarifs 2022 de la ferme pédagogique de Saint-Niau

40 Tarifs 2022 des accueils de loisirs Passeports petites vacances

41 Tarifs 2022 des Centres municipaux d'hébergement collectif Locunel et Pen Mané

42 Contribution obligatoire au financement des écoles privées maternelles et élémentaires –forfait année scolaire 2021/2022

RELATIONS HUMAINES

43 Recensement 2022 de la population - rémunération des agents recenseurs

44 Modification du tableau des effectifs

ACTIVITES SPORTIVES

45 Tarifs 2022 – Redevance de la Halte-Nautique de St-Guénaël - barème n° 40

46 Tarifs 2022 de la Piscine Aqualane's

47 Aide à l'encadrement - solde 2021

48 Fonds pour la promotion du sport - solde 2021 (déplacements, formation, arbitrage, aide au matériel)

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE
RUE DANIEL TRUDAINE – NOUVELLES
MODALITES DE CESSION**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND**

**Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN**

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

L'association musulmane de bienfaisance de Lanester occupe depuis plus de vingt ans le bâtiment préfabriqué situé rue Daniel Trudaine (secteur du Zulio) pour ses activités culturelles et culturelles.

Elle envisage aujourd'hui la construction d'un bâtiment neuf en remplacement du préfabriqué, en raison de l'état de vétusté de ce dernier et afin d'améliorer la capacité d'accueil et l'organisation intérieure actuelles.

Dans cette perspective, elle a sollicité la commune pour faire l'acquisition de la parcelle communale AY 411, issue du domaine public, d'une contenance cadastrale de 1246 m², pour une emprise à céder d'environ 980 m².

Un accord de principe concernant la cession avait été acté lors du précédent mandat.

L'actuelle municipalité a confirmé cette position et avait engagé une procédure de cession foncière par une délibération en date du 25 mars 2021 fixant les modalités de vente suivantes :

- Cession au prix de 96 840 €. Dans son avis n°2020-098V0098 du 9 mars 2020, France Domaine a évalué le terrain à 120.000 € avec une marge d'appréciation de 10 %. Compte tenu de la localisation du terrain et de l'état du terrain qui nécessite notamment des démolitions, il avait été décidé de faire application de cette marge pour retenir un prix de vente de 108.000 € ainsi que la déduction des frais de démolition dont la charge revient à l'acquéreur (coût estimé à 11160 €) ;
- Frais de notaire et de géomètre répartis à charge égale entre la commune et l'acquéreur.

Afin de sécuriser juridiquement l'opération, et en accord avec l'Association musulmane de bienfaisance, il est suggéré de retirer cette délibération au profit d'une nouvelle fixant les modalités de cession suivantes :

- Cession au prix de 108 000€. Dans son avis n°2020-098V0098 du 9 mars 2020, France Domaine a évalué le terrain à 120.000 € avec une marge d'appréciation de 10 %. Compte tenu de la localisation du terrain et de l'état du terrain qui nécessite notamment des démolitions, il est proposé de faire application de cette marge pour retenir un prix de vente de 108.000 € ;
- Frais de géomètre et frais annexes éventuels (frais d'enregistrement...) à la charge de l'acquéreur.

Par ailleurs, et conformément à l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire propose de se substituer au notaire pour procéder à la rédaction de l'acte de vente ; de ce fait, il ne peut en être le signataire et délègue la signature de l'acte à la 1^{ère} Adjointe en charge de l'Aménagement urbain, des Mobilités et des Transitions.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu le procès-verbal de constatation de désaffectation réalisé par la police municipale en date du 2 février 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal du 11 février 2021 décidant le déclassement de cette section de la parcelle communale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2021 décidant la cession de cette section de la parcelle communale,

Vu les avis favorables de la commission Aménagement Urbain - Mobilités - Transitions du 3 février 2021 et du 8 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à la majorité (2 votes contre),

Article 1 : DECIDE de RETIRER la délibération du 25 mars 2021 décidant la cession du bien.

Article 2 : DECIDE la cession de cette emprise communale aux nouvelles conditions exposées.

Article 3 : AUTORISE Mme Rose MORELLEC, 1^{ère} adjointe, à signer cet acte de vente.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal





**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE COMMUNALE
ZONE INDUSTRIELLE DU ROHU**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND**

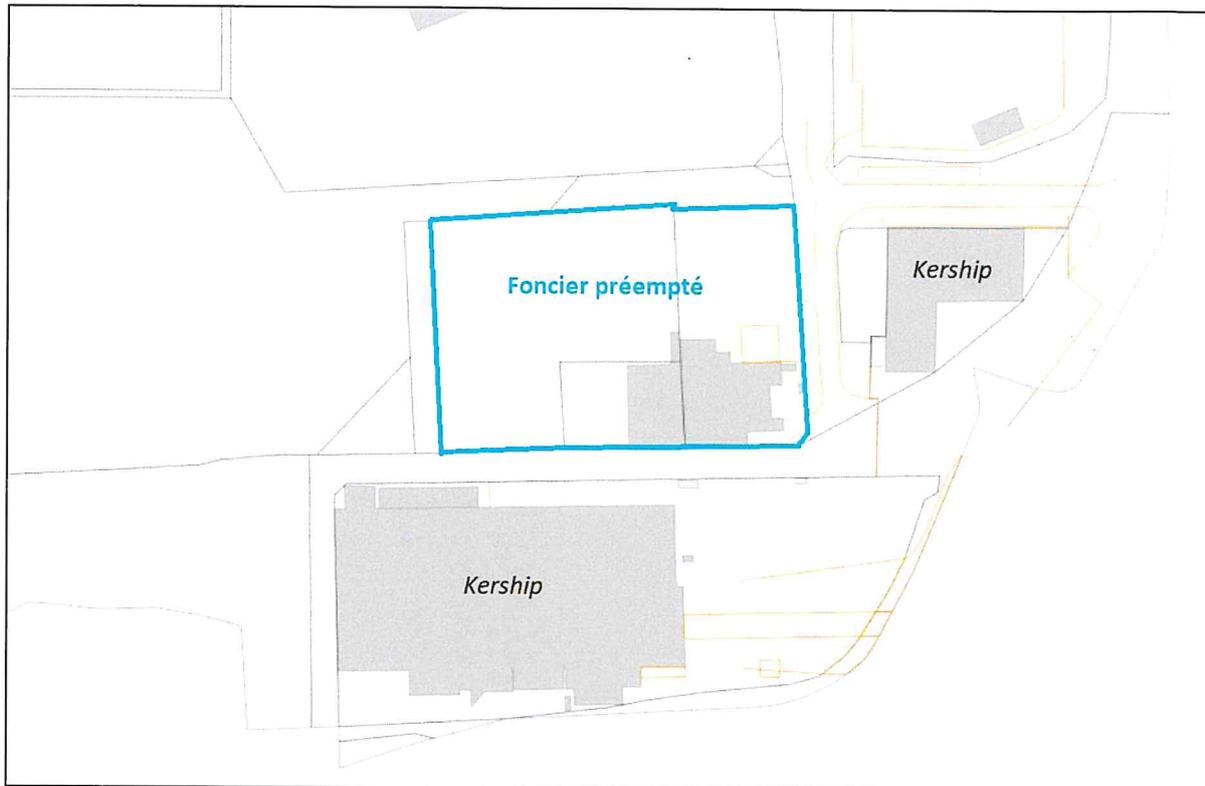
**Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN**

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

Lors du Conseil municipal du 12 novembre 2020, le Maire rendait compte de sa décision d'exercer son droit de préemption urbain (DPU) sur les parcelles de la société MEAC SAS cadastrées AT195, AT200 et AT283 et situées dans la zone d'activités du Rohu, pour un montant de 245 000 euros, majoré des frais d'agence (14 700 euros) et des frais de notaire.

Ces trois parcelles représentent une assiette foncière totale de 14 920 m² sur laquelle est édifié un bâtiment industriel actuellement vacant. L'acheteur évincé était la société SCI AFTRAL, spécialisée dans la formation à la conduite de poids lourds et de véhicules professionnels, non compatible avec la vocation maritime de la zone du Rohu, ce qui avait motivé la décision de préempter.



En raison des études complémentaires de pollution des sols et des bâtiments rendues nécessaires pour la cessation d'activité de l'entreprise vendeuse et pour la réhabilitation du site à terme dans la perspective de l'accueil de nouvelles activités, la commune n'est devenue propriétaire de cette emprise foncière que depuis quelques jours.

Dès la décision de préemption, des discussions avaient été rapidement initiées entre la commune et Kership Lorient pour envisager un développement des activités de cette dernière, initialement prévu au Plan local d'Urbanisme vers le Cosquer à l'ouest, sur une zone non bâtie. Rapidement, le portage foncier par la Société d'Economie mixte X-SEA avait été proposé par Kership : la SEM se chargeait alors d'acquérir le terrain, de lancer les premières phases d'études, de mener les travaux nécessaires de reconversion et réhabilitation du site et in fine de louer le terrain et les infrastructures à Kership Lorient.

A ce stade, Kership Lorient a officiellement manifesté son intérêt pour installer l'extension de ses activités sur la moitié sud du terrain. La partie nord n'est pas encore attribuée ; des rapprochements entre la SEM X-SEA et le Conseil régional de Bretagne sont en cours pour envisager la meilleure solution de portage foncier de la moitié restante.

Les modalités de cession à la SEM X-SEA seraient les suivantes :

- Cession au prix de 259 700 € (correspondant au prix du bien de 245 000 € et des frais d'agence lors de cette acquisition par préemption de 14 700 €), majoré des frais notariés relatifs à l'acquisition (non déterminés à ce jour).
 - Frais de notaire à la charge de l'acquéreur.
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et ses articles L2241-1 et L2122-21.

- Considérant la volonté municipale de céder cette emprise, acquise dans le but de favoriser l'implantation ou le développement d'entreprises dont les activités sont compatibles avec la vocation maritime de la zone industrielle du Rohu.

- Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Urbain - Mobilités - Transitions du 27 octobre 2021 pour la cession de ce terrain communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE la cession de cette emprise communale aux conditions exposées.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son Adjoint.e à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. KERYVIN. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de présentation annexé au présent bordereau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article unique : en **PREND ACTE** et **CONFIRME** qu'il y a bien eu débat sur les Orientation Budgétaire 2022.

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
PREALABLE AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE
POUR L'ANNEE 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. COQUELIN

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Pour 2022, les montants autorisés s'établiraient comme suit :

Chapitre - libellé nature	Budget 2021 (BP et BS hors reports)	Montant autorisé avant le vote du Budget Primitif 2022
20 - Immobilisations incorporelles	543 920,00 €	135 980,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	155 307,00 €	38 826,75 €
21 - Immobilisations corporelles	5 403 955,40 €	1 350 988,85 €
23 - Immobilisations corporelles en cours	1 880 425,80 €	470 106,45 €
Total	7 983 608,20 €	1 995 902,05 €

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 7 décembre 2021,

Considérant l'intérêt pour la collectivité et les services municipaux, d'assurer une continuité budgétaire tant en investissement qu'en fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 – AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal de la ville dans la limite des crédits indiqués ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
 Affiché le 22/12/2021
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal




DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

PASSAGE EN INVESTISSEMENT DES FACTURES
INFÉRIEURES A 500 EUROS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme PEYRE

Les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que s'ils figurent dans la nomenclature définie par la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Cette nomenclature fixe les biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité.

Le montant concernant ces factures inférieures à 500 euros pour le budget principal de la ville est arrêté à la somme de 40 235.46 € pour l'année 2021.

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale,
Commerce de Proximité du 7 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Article 1 – AUTORISE le Maire à inscrire les factures d'un montant inférieur à 500 euros toutes taxes comprises à la section d'investissement du budget principal de la ville pour l'année 2021

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DEMANDE DE DECHARGE DE RESPONSABILITE ET REMISE
GRACIEUSE DU DEFICIT CONSTATE DANS LA REGIE DE
RECETTES DU PERISCOLAIRE CANTINE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Par contrôle des services du Trésorier Principal en date du 16 septembre 2021, il a été constaté un déficit de 58,32 € dans les comptes de la Régie municipale. Ce contrôle avait été initié par le Régisseur suite à un désaccord avec l'organisme Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CRCESU) résultant de la perte d'un bon CESU.

Le procès-verbal de vérification dressé par l'adjointe du service recettes amiables de la Régie de Lorient Collectivités constate ainsi un déficit de 58,32 €, s'expliquant par un bon CESU perdu et non réglé par l'organisme CRCESU à hauteur de 50,00 euros et 8,32 euros de débet complémentaire. Le régisseur titulaire est redevable de ladite somme.

La responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes du périscolaire cantine, agent de la commune, a été engagée.

Cet agent a sollicité par courrier en date du 29 octobre 2021 la décharge en responsabilité et une remise gracieuse pour le montant du déficit soit 58,32 €, selon la procédure définie par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu Le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction codificatrice sur les régies n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 qui appelle le Conseil municipal à délibérer sur les demandes présentées par les régisseurs,

Vu le procès-verbal de vérification en date du 16 septembre 2021 concernant la régie de recettes du Périscolaire Cantine,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 7 décembre 2021,

Considérant la perte du bon CESU entre la ville de Lanester et l'organisme CRCESU d'une valeur de cinquante euros,

Considérant la bonne tenue de cette régie ces dernières années et le travail compliqué sur cette régie au cours de ces derniers mois en raison des nombreuses demandes de remboursement induites par la crise sanitaire,

Considérant qu'une demande de décharge de responsabilité et de remise gracieuse a été sollicitée par le régisseur de recettes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : SE PRONONCE favorablement sur la demande de décharge de responsabilité et sur la demande de remise gracieuse formulée par le régisseur.

Article 2 : ACCEPTE d'APURER le déficit de la régie de recettes par une prise en charge par la ville de Lanester des 58,32 euros. Cette somme sera imputée au compte 6718 du budget principal de la ville.

Article 3 : AUTORISE Le Maire à signer tous les documents y afférents.

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
DE LORIENT AGGLOMERATION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Le pacte financier et fiscal est un dispositif de Lorient Agglomération, articulé au projet de territoire. Combinaison de mesures financières et fiscales à prendre, il doit poursuivre une logique de solidarité et d'équité dans la répartition de la ressource sur le territoire. La présente délibération vise une composante du pacte financier et fiscal : les *attributions de compensations* des communes, perçues ou versées par Lorient Agglomération.

Pour rappel, lors du passage en fiscalité professionnelle unique, chaque commune a reçu une compensation égale à la différence entre le produit communal de taxe professionnelle transféré à l'EPCI et le produit des impôts ménages communautaires transférés aux communes. Ceci est la composante dite « fiscale » de l'attribution de compensation.

Par ailleurs, en régime de fiscalité professionnelle unique, chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges

transférées. Ceci est la composante dite « charge » de l’attribution de compensation, dont font parties les charges relatives aux ordures ménagères.

Lors du transfert de la compétence « ordures ménagères » en 2002, le choix de la communauté a été de maintenir les modalités de financement constatées sur toutes les communes de manière à rendre ce transfert indolore pour les contribuables, redevables. Malgré l’harmonisation du financement des ordures ménagères, par la mise en œuvre d’une taxe d’enlèvement des ordures ménagères communautaire (TEOM) sur le territoire, ce dispositif n’a pas été remis en cause alors qu’il n’a plus lieu d’être.

Ainsi Lorient Agglomération propose de faire évoluer la composition et le montant des attributions de compensation. Il serait ainsi procédé à la suppression de la « composante ordures ménagères » pour les communes concernées, et à la bascule des « composantes fiscales » de l’actuelle Dotation de Solidarité Communautaire de l’ex communauté d’agglomération vers les attributions de compensation.

Aux termes de l’article 1609 nonies C V 1 bis du Code général des impôts, la procédure dite de « révision libre » des attributions de compensation, doit être mise en œuvre. Ce dispositif a été présenté et discuté au sein de la CLECT (Commission locale d’évaluation de charges transférées), lors de ses réunions des 7 et 14 septembre 2021.

SITUATION AU 31 DECEMBRE 2021 A LANESTER

La ville perçoit **616 068 €** de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

Elle perçoit également **1 984 405 €** d’Attribution de Compensation (AC), dont 1,8 M€ « d’AC fiscale », 131 K€ d’AC « charges Ordures Ménagères » et 30 K€ d’AC « charges » hors Ordures ménagères

Soit un total de **2 600 473 €** perçus.

SITUATION AU 1^{er} JANVIER 2022 A LANESTER

AC	1 984 405
Suppression de la part OM	-131 484
Intégration de la DSC actuelle	+ 616 068
Nouvelle AC	2 468 989

SITUATION POUR LES COMMUNES DE L’AGGLOMERATION

Les nouvelles AC versées à l’issue de cette procédure de révision seraient les suivantes :

Communes	Montant AC 2021 (en €)	Montant AC 2022 révisé (en €)
Brandérion	+77 974,78	+96 769
Bubry	+85 822,79	+85 822,79
Calan	+146 209,58	+146 209,58
Caudan	+1 555 691,96	+1 900 092
Cléguer	-73 769,40	-35 212
Gâvres	-109 373,70	-67 381
Gestel	-8 465,83	-20 139
Groix	-220 818,15	-133 688
Guidel	-122 257,38	-162 918
Hennebont	+436 767,12	+471 400
Inguiniel	+34 616,34	+34 616,34
Inzinzac-Lochrist	-29 611,32	+61 327
Lanester	+1 984 405,29	+2 468 989
Languidic	+814 477,78	+724 105
Lanvaudan	+11 884,70	+11 884,70
Larmor-Plage	-525 824,22	-599 389
Locmiquélic	-91 913,68	-141 971
Lorient	+5 208 551,50	+5 671 273
Ploemeur	+79 805,66	-66 128
Plouay	+526 312,28	+526 312,28
Pont-Scorff	-56 366,63	-35 194
Port-Louis	-41 302,88	-116 144
Quéven	-107 313,24	-31 473
Quistinic	+44 248,30	+44 248,30
Riantec	-235 693,18	-293 707

Si le montant est négatif, la commune verse à Lorient Agglomération une attribution de compensation.

Si le montant est positif, Lorient Agglomération verse une attribution de compensation à la commune.

La révision libre du montant des attributions de compensation suppose :

- Une délibération à la majorité des deux tiers de Conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'est pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixant librement les nouveaux montants d'attribution de compensation doivent cependant viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses communes membres.

Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la délibération en date du 6 octobre 2020 arrêtant la création de la CLECT et sa composition,
Vu le rapport de la CLECT, en date du 14 mars 2018, relatif à l'évaluation des charges consécutive au transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines à Lorient Agglomération,
Vu les réunions de la CLECT en dates des 7 et 14 septembre 2021,
Vu le rapport de la CLECT, en date du 14 septembre 2021, relatif à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal,
Vu l'avis de la conférence des Maires,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 7 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les modalités de révision des attributions de compensation telles que présentées ci-dessus à compter de l'année 2022.

Article 2 : APPROUVE le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour chacune des communes membres à compter de 2022.

Article 3 : MANDATE le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS DU
MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES –
Ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget de la Ville

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a ouvert une ligne de trésorerie de 1,5 million d'euros auprès du Crédit Agricole dans les conditions suivantes :

Montant Maximum	1 500 000 €
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages (versement minimum de 5 000 €)

Durée maximum	1 an à compter de la date du contrat
Taux d'intérêt	TI3M + marge de 0,74% l'an (en tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index TI3M, le taux d'intérêt appliqué sera flooré le jour de l'édition du contrat)
Base de calcul	Exact / 365 jours
Modalités de remboursement	Païement trimestriel des intérêts Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	au plus tard au 30/11/2021
Garantie	Néant
Commission d'engagement	1 600 € payables au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non-utilisation	0% du montant non-utilisé

TI3M : Moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois

Les crédits procurés par une ligne de Trésorerie n'ont pas pour vocation de financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

La ligne de trésorerie est donc destinée à couvrir des besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court. Il s'agit d'un droit de tirage permanent dont bénéficie la collectivité auprès de l'organisme prêteur dans la limite d'un plafond et d'une durée négociés dans le contrat et avec une mise à disposition immédiate des fonds.

Les flux sont inscrits hors budget (en classe 5 : Comptes financiers). Les intérêts et les frais financiers qu'elle génère apparaissent dans le budget seront imputés au chapitre 66.

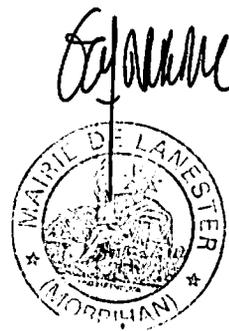
Considérant les variations du niveau de la trésorerie de la ville,
 Considérant l'intérêt de renouveler une ligne de trésorerie auprès d'un établissement financier afin de gérer au mieux ces variations,
 Considérant la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur La Maire par délibération du 25 mai 2020 pour réaliser des lignes de Trésorerie,
 Vu la présentation en Commission Finances Communales, Administration Générales, Commerce de Proximité du 7 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article Unique – PREND ACTE de l'ouverture de la ligne de trésorerie contractée, de son montant maximum et de ses conditions.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
 Affiché le 21/12/2021
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OGEC
NOTRE DAME DU PONT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND. Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Dans le cadre d'un projet d'investissement estimé à 447 000 € ayant pour objet d'une part la rénovation/extension des sanitaires et du préau de l'école primaire et d'autre part, suite à un dégât des eaux, la rénovation des dispositifs de mise en sureté des classes (travaux non pris en charge par l'assurance), l'OGEC Notre-Dame du Pont sollicite la garantie de la ville de Lanester pour un emprunt.

Le prêt est octroyé par le Crédit Mutuel de Bretagne pour un montant de 350 000 €. Il est demandé à la Ville une garantie de cet emprunt à hauteur de 50 %.

Montant de l'emprunt	350 000,00 €
Durée	180 mois
Taux nominal	1,10% fixe
Commission d'ouverture	400,00 €
Nature	Amortissable sur 180 échéances de 2 110,16 €
Type	Modulable
Montant garantie par la ville	175 000,00 €

La garantie de la Collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OGEC Notre Dame du Pont dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Mutuel de Bretagne, la Collectivité s'engage à se substituer à l'OGEC Notre Dame du Pont, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2298 et suivants,

Vu la demande formulée par l'OGEC Notre Dame du Pont,

Vu l'offre de prêt en date du 27 octobre 2021 en annexe proposée à l'OGEC Notre Dame du Pont par le Crédit Mutuel de Bretagne,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 7 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (7 votes contre, 6 abstentions),

Article 1 – ACCORDE la garantie de la ville à hauteur de 50% à l'OGEC Notre Dame du Pont pour le remboursement de l'emprunt octroyé par le Crédit Mutuel de Bretagne selon les bases précitées et aux conditions générales du prêteur, en vue de financer d'un projet d'investissement ayant pour objet d'une part la rénovation/extension des sanitaires et du préau de l'école primaire et d'autre part, suite à un dégât des eaux, la rénovation des dispositifs de mise en sureté des classes.

Article 2 – APPROUVE la garantie de la collectivité pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'OGEC Notre Dame du Pont dont il ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 – ACCEPTE que la ville, sur notification de l'impayé par simple lettre du Crédit Mutuel de Bretagne, s'engage à se substituer à l'OGEC Notre Dame du Pont pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 4 – ENGAGE la ville pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 – AUTORISE Le Maire en qualité de garant, à intervenir à ce contrat de prêt qui sera passé entre Le Crédit Mutuel de Bretagne et l'OGEC Notre Dame du Pont et à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal





Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 056-215600982-20211216-2021_07_12-DE

Caisse de Crédit Mutuel de Lanester
56 avenue Kesler Devillers
BP 148
56 601 LANESTER CEDEX

OGEC ND AUXILIATRICE
134 rue Jean JAURES
56 600 LANESTER

RCS : D309 646 487 Lorient

Objet : demande de financement

A Lanester, le mercredi 27 octobre 2021

Monsieur,

Vous nous avez récemment fait part de votre projet d'investissement ayant pour objet la réalisation de travaux concernant les sanitaires et préau de l'école ainsi que des travaux de rénovation suite au dégât des eaux.

Selon les indications et documents que vous nous avez fournis, nous considérons au travers de ce projet un montant total de dépenses de 447 000€ pour un financement sollicité de 350 000€ auprès de notre Caisse.

Après analyse des éléments et caractéristiques de votre dossier et, pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous confirmer l'accord de notre établissement en vue du financement sollicité sous les conditions suivantes :

Emprunteur : OGEC NOTRE DAME AUXILIATRICE

Crédit(s) :

- Nature/Type : amortissable et modulable
- Montant : 350 000€
- Durée : 180 mois
- Taux nominal : 1.10% fixe
- Commission d'ouverture de crédit : 400€
- Amortissables sur 180 échéances mensuelles de 2 110.16 euros

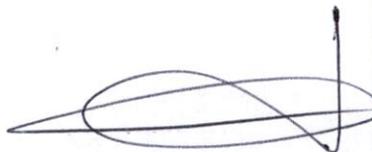
Garanties : caution de la municipalité de LANESTER à hauteur de 50%

Autres conditions :

- Autorisation de travaux et PC
- PV de délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement sur le projet présenté
- PV du conseil municipal garantissant la caution personnelle et solidaire à hauteur de 50% du financement
- Statuts à jour
- Dernière délibération désignant les membres élus au CA

Nous espérons que cette proposition retiendra favorablement votre attention. Si tel est le cas, et sous réserve de l'absence de modification des éléments ayant conduit à notre accord dans l'intervalle, nous vous invitons à signer le contrat de crédit au plus tard le 26/11/2021 date de validité de la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée



Crédit Mutuel de Bretagne

Caisse de Lanester
56 avenue Kesler Devillers
BP 148
56601 LANESTER CEDEX

Tél. : 02 97 89 03 00 Fax : 02 97 89 03 19
SIREN : D309 646 487 RCS : Lorient

Société coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurances
(affiliée au Crédit Mutuel Arkéa, n° ORIAS : 07 025 585)

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS 2022
AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme PEYRE

Chaque année, les enseignes de la zone commerciale de Kerpont sollicitent la ville pour des demandes de dérogations au principe du repos dominical : neuf entreprises ont transmis une demande, sollicitant 3 à 12 dimanches dérogatoires pour l'année 2022.

L'article L3132-26 du Code du travail prévoit que le Maire, peut octroyer des dérogations au repos dominical des commerces de détail, dans la limite de 12 par an.

En contrepartie de ces dérogations, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (art. L3132-27).

L'article L.3132-25-4 prévoit par ailleurs que dans le cadre de cette dérogation, le travail des salariés repose sur la base du volontariat.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre 2021, après consultation des organisations syndicales et avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre d'ouvertures dominicales excède 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme de Lorient Agglomération.

Pour l'année 2022, il est proposé d'autoriser quatre dérogations au repos dominical sur la commune de Lanester, selon le calendrier qui suit :

- Premier dimanche des soldes d'hiver : actuellement fixé le 16 janvier 2022 (sous réserve de modification)
- Premier dimanche des soldes d'été : actuellement fixé le 26 juin 2022 (sous réserve de modification)
- Le 11 décembre 2022 correspondant aux fêtes de fin d'année
- Le 18 décembre 2022 correspondant aux fêtes de fin d'année

Vu les articles L.3132-25-4, L3132-26 et L3132-27 du Code du travail,
Vu la consultation des organisations syndicales et d'employeurs en date du 22 novembre 2021,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 7 décembre 2021,
Considérant les demandes collectives des enseignes commerciales de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (7 votes contre, 1 abstention),

Article 1 –APPROUVE l'autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces pour l'année 2022 aux 4 dimanches suivants : 16 janvier 2022, 26 juin 2022, 11 décembre 2022 et 18 décembre 2022.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ACCORD-CADRE POUR LES ANNEES 2022/2026 – PRESTATIONS
DE MAINTENANCE DES ESPACES VERTS – AUTORISATON A
DONNER AU MAIRE POUR SIGNATURE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. COQUELIN

Une consultation pour la maintenance des espaces verts de la commune pour les années 2022 à 2026 a été lancée suivant la procédure d'appel d'offres ouvert par l'envoi en date du 26 octobre 2021 d'un avis d'appel à publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

Cet accord-cadre mono-attributaire est passé en application des articles à R. 2162-13 et 2162-14 du Code de la commande publique et conclu avec un maximum annuel.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 décembre a attribué les accords cadres comme suit :

DESIGNATION DES LOTS	MONTANT MAXIMUM ANNUEL	ENTREPRISES RETENUES
<u>Lot 1 : Tonte et taille de haies</u>	100 000 HT	ATELIERS FOUESNANTAIS
<u>Lot 2 : Elagage Abattage Rognage</u>	20 000 HT	ARBAVIE
<u>Lot 3 : Désherbage alternatifs PPS</u>	20 000 H	IDVERDE
<u>Lot 4 : Recyclage rémanents balayage</u>	20 000 HT	SAS GRANDJOUAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2122-22 du CGCT,
 Vu le Code de la Commande publique,
 Considérant l'intérêt de conclure un accord cadre regroupant les différentes prestations de maintenance des espaces verts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – AUTORISE le Maire à signer les accords-cadres avec les entreprises choisies par la CAO et à prendre toute mesure d'exécution relative à ces accords-cadres.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
 Affiché le 22/12/2021
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal




DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

BUDGET PRINCIPAL

La décision modificative s'équilibre à 12 038,00 € en fonctionnement et 395 175,49 € en section d'investissement.

Ajustement en section de fonctionnement

Des crédits supplémentaires à hauteur de 12 038,00 € sont alloués à l'acquisition de livres pour la Médiathèque Elsa Triolet pour tenir compte du versement d'une subvention exceptionnelle du Centre nationale du Livre. Cette subvention a été attribuée pour soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des libraires indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques.

Un transfert de crédit entre les chapitres 65 et 67 est effectué à hauteur de 4 000,00 € pour prendre en compte les titres annulés sur les exercices antérieurs.

Ajustements en section d'investissement

Dans le cadre de l'apurement du compte 1069 obligatoire pour le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2022, il apparaît nécessaire de disposer de crédits disponibles au 1068 afin de réaliser l'apurement du compte 1069 par une opération d'ordre semi-budgétaire pour un montant de 395 175,49 €. Pour l'équilibre budgétaire, il est proposé d'inscrire un emprunt qui n'a pas vocation à être réalisé. De ce fait, le résultat d'investissement 2021 sera grevé d'un montant de 395 175,49 €.

Il convient également d'ajuster les crédits affectés au numérique entre les dépenses de matériels et les acquisitions de logiciels et de licences pour un montant de 2 640,00 €.

Un déplacement de crédits est opéré entre les chapitres 23 et 21 d'un montant de 10 137,60 € pour corriger un doublon d'écritures entre le budget supplémentaire et la décision modificative n°1.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modifications budgétaires réalisées en cours d'exercice comptable,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 votant le budget primitif 2021, du 1^{er} juillet 2021 votant le budget supplémentaire 2021 et du 10 novembre 2021 votant la décision modificative n°1,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 7 décembre 2021,

Considérant la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget principal et aux budgets annexes 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – se PRONONCE favorablement sur la décision modificative n° 2 du budget principal

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021
Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



BUDGET PRINCIPAL VILLE - 2021 - DECISION MODIFICATIVE - DM2

Gest	Ss rub	Svce	Nature	Libellé Inscription	Investissement		Fonctionnement	
					Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
CULTURE	321	MDTH	6065	Acquisition livres _ médiathèque			12 038,00	
CULTURE	321	MDTH	74718	Subvention exceptionnelle du Centre National du Livre				12 038,00
FINANCES	020	FINA	6541	Créances admises en non valeur			-4 000,00	
FINANCES	01	FINA	673	Titres annulés sur exercices antérieurs			4 000,00	
FINANCES	01	FINA	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	395 175,49			
FINANCES	01	FINA	1641	Emprunts en euros		395 175,49		
CULTURE	314	Q9	2188	Equipement technique	10 137,60			
CULTURE	314	Q9	2313	Marché de construction Quai 9	-10 137,60			
NUMERIQUE	020	INFO	2183	Matériel informatique - Sevices généraux	-2 640,00			
NUMERIQUE	020	INFO	2051	Concessions et droits similaires	2 640,00			
Equilibre de la décision modificative								
					395 175,49	395 175,49	12 038,00	12 038,00

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET
DE LA CUISINE CENTRALE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

BUDGET CUISINE CENTRALE

La décision modificative s'équilibre à 70 000 € en fonctionnement.

Elle intègre un ajustement des dépenses des denrées alimentaires en raison de l'augmentation du coût de ces dernières durant l'année 2021. Elle s'équilibre par l'inscription de recettes supplémentaires.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modifications budgétaires réalisées en cours d'exercice comptable,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 votant le budget primitif 2021, du 1^{er} juillet 2021 votant le budget supplémentaire 2021 et du 10 novembre 2021 votant la décision modificative n°1,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 7 décembre 2021,

Considérant la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget principal et aux budgets annexes 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – se PRONONCE favorablement sur la décision modificative n° 2 du budget Cuisine Centrale.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



BUDGET CUISINE CENTRALE - 2021 - DECISION MODIFICATIVE - DM2

Gest	Nature	Libellé Inscription	Investissement		Fonctionnement	
			Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Ajouts et retraits de Crédits Budgétaires						
CUISINE	60623	ALIMENTATION BIO			70 000,00	
CUISINE	7067	REDEVANCES REPAS				70 000,00
					70 000,00	70 000,00

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT APPLICABLES AUX
BUDGETS ANNEXES DES POMPES FUNEBRES ET DE LA HALTE-NAUTIQUE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme GALLAND

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 a introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations pour le budget principal de la ville ainsi que le Budget annexe de la Cuisine centrale. A cette occasion, par délibération en date du 10 novembre 2021, les durées d'amortissements applicables pour ces budgets ont été mises à jour pour prendre en considération les durées probables d'utilisation des biens.

Afin d'harmoniser les durées d'amortissement de tous différents budgets de la ville, il convient de revoir également les durées d'amortissement applicables aux budgets annexes des Pompes Funèbres et de la Halte Nautique. Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

La nomenclature comptable M49 fixe des durées d'amortissement pour certaines catégories de biens suivants :

- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans ;

En revanche, il appartient à l'assemblée de se positionner sur les autres biens amortissables pour fixer librement la durée. Il est proposé de mettre à jour la délibération du 28 janvier 1999 comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4,
Vu la délibération en date du 28 janvier 1999 fixant les durées d'amortissement,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 7 décembre 2021,
Considérant qu'il convient de tenir compte de la durée probable d'utilisation des biens amortis,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE la mise à jour de la délibération du 28 janvier 1999 en remplaçant les durées d'amortissement applicables au budget annexe des Pompes Funèbres et au budget annexe de la Halte Nautique.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Annexe

BUDGETS ANNEXES HALTE NAUTIQUE & POMPES FUNEBRES

NATURE	LIBELLES	DUREE AMORTISSEMENT	
		ACTUELLE (pour mémoire)	à compter du 1er janvier 2022
2031	Frais d'études	5 ans	5 ans
2051	Immobilisations incorporelles logiciels et licences	2 ans	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans	5 ans
2131	Travaux sur bâtiments	20 ans	20 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans	20 ans
2154	Matériel industriel	10 ans	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	25 ans	20 ans
2182	Immobilisations corporelles voitures	10 ans	10 ans
2182	Fourgon funéraire	10 ans	15 ans
2183	Matériel informatique	5 ans	5 ans
2184	Mobilier :		
	- Fauteuils, chaises...	10 ans	5 ans
	- Bureaux, caissons, armoires ...	10 ans	10 ans
2188	Matériels classiques		
	- Mouillages	10 ans	10 ans
	- Petit électroménager (aspirateur, cafetière...)	10 ans	2 ans
	- Téléphonie et mobilité (smartphone...)	10 ans	2 ans
	- High-Tech (téléviseur, lecteur CD, caméscope...)	10 ans	5 ans
	- Matériel de mouillages	10 ans	10 ans
	- Coffre fort	20 ans	30 ans
Toutes	Biens de faible valeur <500 € TTC	1 an	1 an

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

TARIFS 2022 DES CONCESSIONS AU SEIN DES
CIMETIERES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme GALLAND

Les orientations budgétaires pour 2022 ont fixé une stabilité des tarifs municipaux pour l'année 2022. Les tarifs du cimetière pour les concessions au sein des cimetières de la ville tiennent compte de ce maintien et sont arrondis à l'entier supérieur pour une simplification administrative.

La distinction entre les tarifs « pleines terres » et « caveaux » ne se faisant plus pour les 2 m², il est proposé que les emplacements de 3 m² suivent la même règle, cette distinction étant inutile.

Les autres tarifs restent les mêmes et sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Concessions dans les cimetières	2021	2022
15 ans (1ère demande & renouvellement)		
2m ²	173	173
3m ²		300
30 ans (1ère demande et renouvellement)		
2m ²	431	431
3m ²	646	646
le m ² supplémentaire	275	275
50 ans (1ère demande et renouvellement)		
2m ²	881	881
3m ²	1 327	1 327
le m ² supplémentaire	544	544
100 ans - m² supplémentaire	959	959
Perpétuelle - m² supplémentaire	3 149	3 149
Case de columbarium		
10 ans - 1ère demande	400	400
10 ans - renouvellement	219	219
30 ans - 1ère demande	840	840
30 ans - renouvellement	659	659
Jardin cinéraire (concession pour les urnes seulement)		
10 ans - 1ère demande et renouvellement	272	272
30 ans - 1ère demande et renouvellement	815	815
Autres	2021	2022
Dépositaire : séjour cercueil ou reliquaire / jour <i>gratuit en attente des inhumations pleine terre pendant la période de la Toussaint</i>	16	16

Cession de caveaux	2021	2022
de caveau		
1 place	413	413
2 places	514	514
3 places profondeur	681	681
4 places	692	692
6 places	915	915
de caverne	350	350

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
 Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale,
 Commerce de proximité du 7 décembre 2021,

Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE les tarifs proposés dans le tableau ci-dessus concernant les concessions
 au sein des cimetières de la ville pour l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
 Affiché le 21/12/2021
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal




DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

TARIFS 2022 DE LA CHAMBRE FUNERAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme PEYRE

Les orientations budgétaires pour 2022 ont fixé une stabilité des tarifs municipaux pour l'année 2022. Les tarifs de la chambre funéraire de la ville tiennent compte de ce maintien et sont arrondis à l'entier supérieur pour une simplification administrative.

Les autres tarifs restent les mêmes et sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	2022 HT	2022 TTC
Dépôt de corps avec exposition en chambre	66,51 €	80 €
Par jour supplémentaire (toute journée commencée est due en entier)	49,35 €	59 €
Dépôt de corps sans exposition par jour	35,38 €	42 €
Location salle technique aux entreprises	62,49 €	75 €
Frais d'admission en chambre funéraire	29,38 €	35 €
Forfait table réfrigérante	67,42 €	81 €
Location table les jours suivants	24,08 €	29 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 7 décembre 2021,

Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE les tarifs proposés dans le tableau ci-dessus concernant la chambre funéraire de la ville pour l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
 Affiché le 21/12/2021
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

TARIFS 2022 DES PRODUITS ET SERVICES DE LA REGIE
MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme PEYRE

1. FOURNITURES (CERCUEILS, CAPITONS, URNES, ACCESSOIRES)

Les tarifs des fournitures sont calculés au prorata de leurs coûts d'achat. Les modèles sont classés par gamme, et à chaque gamme un coefficient de marge est appliqué (défini lors d'une précédente délibération).

Du fait d'une forte augmentation des matières premières, dont le bois des cercueils, les prix d'achats ont augmenté. Afin de limiter la répercussion de cette augmentation sur nos tarifs 2022, il est proposé de ne pas appliquer la marge sur la différence du coût d'achat. Ainsi, seule cette différence du coût d'achat est additionnée au tarif 2021.

2. SERVICES

Pas d'augmentation cette année

3. PRIX TTC

Pour des raisons pratiques, les prix TTC seront arrondis à l'euro, hormis les frais kilométriques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale,
Commerce de proximité du 7 décembre 2021,
Considérant les engagements pris et les prix d'achat présentés,
Considérant les coefficients de marges appliqués,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE les tarifs proposés dans le tableau ci-dessus concernant la régie municipale des Pompes Funèbres de la ville pour l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



ANNEXE 1 - TARIFS 2022 URNES

Modèle	Prix vente TTC 2021	Prix vente HT 2022	Prix vente TTC 2022	Différence 2021/2022
Carton	32 €	26,75 €	32 €	0 €
Urne enfant unie (prix coûtant)	39 €	18,52 €	22 €	- 17 €
Urne enfant peinte (prix coûtant)	39 €	30,15 €	36 €	- 3 €
Aluminium uni	47 €	39,09 €	47 €	0 €
Aluminium thématique	nouveau modèle	93,25 €	112 €	
Métal peinte	nouveau modèle	57,28 €	69 €	
Biodégradable uni	96 €	86,15 €	103 €	7 €
Laque uni	99 €	83,05 €	100 €	1 €
Aluminium peinte	122 €	101,31 €	122 €	- €
Laque peinte	136 €	114,10 €	137 €	1 €
Laqué thématique	nouveau modèle	157,50 €	189 €	
Granit	178 €	156,29 €	188 €	10 €
Immersion	120 €	105,03 €	126 €	6 €
Biodégradable décorée	230 €	191,67 €	230 €	<i>même tarif</i>
Laiton	292 €	245,17 €	294 €	2 €

ANNEXE 2 - TARIFS 2022 CERCUEILS (équipés de cuvette et 4 poignées)

Inhumation

Forme	Modèle équipé	Prix vente TTC 2021	Prix vente HT 2022	Prix vente TTC 2022	Différence 2021/2022
parisien	Parisien 1er prix	586 €	510,06 €	612 €	26 €
parisien	Sans socle	744 €	643,76 €	773 €	28 €
tombeau	Terroir	1 443 €	1 229,13 €	1 475 €	32 €
parisien	Paray	1 098 €	941,39 €	1 130 €	32 €
tombeau	Raincy	1 263 €	1 079,54 €	1 295 €	33 €
parisien	Versailles	1 460 €	1 249,13 €	1 499 €	39 €
tombeau	Neige	1 594 €	1 358,55 €	1 630 €	37 €
tombeau	Tirelle	1 835 €	1 555,51 €	1 867 €	31 €
tombeau	Tage	2 382 €	2 014,01 €	2 417 €	35 €

Crémation

Forme	Modèle équipé	Prix vente TTC 2021	Prix vente HT 2022	Prix vente TTC 2022	Différence 2021/2022
parisien	Pin	254 €	229,64 €	276 €	21 €
parisien	Aix	512 €	447,54 €	537 €	25 €
tombeau	Breze	845 €	728,31 €	874 €	29 €
tombeau bicolor	Litz	- €	901,48 €	1 082 €	<i>nouveau modèle</i>

Mixte

parisien	Paraphe	849 €	727,64 €	873 €	24 €
tombeau	Tellos	1 083 €	923,37 €	1 108 €	25 €
parisien	Planol	1 328 €	1 128,85 €	1 355 €	27 €

Export

tombeau	Sirocco	1 324 €	1 133,80 €	1 361 €	37 €
---------	----------------	---------	------------	----------------	------

Hors gabarit

parisien	Parisien pin	494 €	440,74 €	529 €	35 €
parisien	Parisien teinté ciré	1 217 €	1 013,80 €	1 217 €	<i>même tarif</i>
tombeau	Athos	1 435 €	1 195,77 €	1 435 €	<i>même tarif</i>

ANNEXE 3 - TARIFS 2022 CAPITONS

Inhumation et crémation : mêmes tarifs qu'en 2021

Modèle	Prix vente HT 2022	Prix vente TTC 2022
Dahlia	44,53 €	53 €
Pétunia hors gabarit	73,58 €	88 €
Amensia (coton biologique)	91,88 €	110 €
Centauréa	92,50 €	111 €
Arméria	120,20 €	144 €
Triskel	159,00 €	191 €
Nymphéa	195,90 €	235 €
Lobélia	229,74 €	276 €

ANNEXE 4 - TARIFS 2022 ACCESSOIRES

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
 Reçu en préfecture le 21/12/2021
 Affiché le
 ID : 056-215600982-20211216-2021_07_19-DE

Mêmes tarifs qu'en 2021 sauf les coffrets de condoléance

	Prix vente TTC 2021	Prix vente HT 2022	Prix vente TTC 2022	Différence 2021/2022
Housse 150 microns fermeture en U	33 €	27,46 €	33 €	
Housse d'exhumation	89 €	74,55 €	89 €	
Plaque identification cercueil	8 €	6,97 €	8 €	
Housse pour transports internationaux longu ≤	198 €	164,94 €	198 €	
Housse pour transports internationaux 1 m < 1	214 €	178,17 €	214 €	
Housse pour transports internationaux longu >	230 €	191,71 €	230 €	
Coffret de condoléances	49 €	42,54 €	51 €	2 €
emblème inhumation	27 €	22,50 €	27 €	
croix inhumation	17 €	14,18 €	17 €	
croix crémation	7 €	5,83 €	7 €	
rose inhumation et crémation	29 €	23,95 €	29 €	
Poignée crémation or	6 €	4,98 €	6 €	
Poignée cercueil lierre nickelée	13 €	10,93 €	13 €	

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
 Reçu en préfecture le 21/12/2021
 Affiché le
 ID : 056-215600982-20211216-2021_07_19-DE

	Prix vente TTC 2021	Prix vente HT 2022	Prix vente TTC 2022	Différence 2021/2022
Poignée courante zamac vieux bronze	17 €	14,35 €	17 €	
Poignée Lelie crémation or	8 €	6,33 €	8 €	
poignée bois crémation	8 €	6,23 €	8 €	
Poignée crémation BZ8 or	11 €	8,77 €	11 €	
Poignée exclusive 169 vieux bronze	21 €	17,33 €	21 €	
Poignée avenir Zamac	34 €	27,72 €	34 €	
Poignée harmonie zamac nickelé	37 €	30,30 €	37 €	
Poignée Zamac or	20 €	16,59 €	20 €	
Poignée exclusive 169 or	44 €	36,61 €	44 €	
Caches vis pression VB / NI	1 €	1,00 €	1 €	
Caches vis bois	4 €	3,48 €	4 €	
Caches vis pression Or	2 €	1,79 €	2 €	
Caches vis métal Or	5 €	3,96 €	5 €	
Caches Vis métal NI	7 €	5,73 €	7 €	

0,00%

0,00%

Tarifs 2022 Services - Pompes Funèbres

	2021 HT	2021 TTC	2022 HT	2022 TTC
CONVOIS (TVA 10 %)				
CONVOIS				
Convoi adulte (corbillard)	111,10	122 €	111,10	122 €
Convoi enfant	50,50	56 €	50,50	56 €
reliquaire	70,00	77 €	70,00	77 €
Convoi indigents				
adulte	50,50	56 €	50,50	56 €
enfant	50,50	56 €	50,50	56 €
TRANSPORT (TVA 10%)				
Transport avant mise en bière				
adulte	144,15	159 €	144,15	159 €
enfant	70,70	78 €	70,70	78 €
Supplément déplacement hors commune (2), le km	1,02	1,12 €	1,02	1,12 €
Transport effectué par un prestataire extérieur (transport limité à la région Bretagne; au-delà, la famille prend directement en charge les frais de transport)	PRIX COUTANT		PRIX COUTANT	
Transport après mise en bière				
déplacement après mise en bière par corbillard, le km	0,98 €	1,08 €	0,98 €	1,08 €
déplacement pour démarches administratives ou dépôt urne hors Lanester, le km	1,60 €	1,76 €	1,60 €	1,76 €
SERVICES (TVA 20 %)				
Forfait Maître de cérémonie adulte	74,82	90 €	74,82	90 €
Forfait porteur (par porteur) adulte	58,31	70 €	58,31	70 €
Forfait Maître de cérémonie enfant (prix coûtant)	53,38	64 €	53,38	64 €
Forfait porteur (par porteur) enfant	29,40	51 €	29,70	51 €
Transport enfant mort-né au cimetière	35,05	42 €	35,05	42 €
Heure de porteur	25,55	31 €	25,55	31 €
Démarches administratives	121,58	146 €	121,58	146 €
Prise en charge reliquaire	39,00	47 €	39,00	47 €
Démarches administratives prises en charge par prestataire extérieur	PRIX COUTANT		PRIX COUTANT	
SERVICES (20%) KERLETU - REFACTURES PRIX COUTANT				
Dépôt de corps en salon à Lorient Kerletu				
Location salle technique Lorient Kerletu horaires normaux				
Hommage civil Lorient Kerletu (salle, sono, video, maître de cérémonie)				
Hommage civil Lorient Kerletu hors maître de cérémonie				
Recueillement civil Lorient Kerletu (salle d'hommage et sono)				
Taxe de crémation Lorient Kerletu cercueil>1m50				
Taxe de crémation Lorient Kerletu cercueil<=1m50				
Crémation cercueil bois tendre>1m50	PRIX COUTANT		PRIX COUTANT	
Crémation cercueil bois tendre>0,80 et <=1m50				
Crémation cercueil bois tendre<=0m80				
Crémation cercueil chêne				
Redevance de dispersion				
Dispersion des cendres jardin du souvenir de Kerletu				
Frais de dossier Lorient Kerletu				
INHUMATIONS (TVA 20 %)				
Inhumation	68,10	82 €	68,10	82 €
Dépôt d'urne dans un columbarium ou jardin cinéraire	65,75	79 €	65,75	79 €
Dépôt d'urne dans une concession	82,72	99 €	82,72	99 €
Dispersion des cendres	48,68	58 €	48,68	58 €
DIVERS (TVA 20 %)				
Hommage civil	51,52	62 €	52,03	62 €
Toilette mortuaire (facturé au prix coûtant)				
Toilette mortuaire hors semaine (1) (facturé au prix coûtant)				
Soins de thanatopraxie (facturé au prix coûtant)	PRIX COUTANT		PRIX COUTANT	
Soins de thanatopraxie hors semaine (1) (facturé au prix coûtant)				
Retrait pace-maker (facturé au prix coûtant)				
Forfait table réfrigérante	61,29	74 €	61,29	74 €
location table les jours suivants	21,90	26 €	21,90	26 €
Frais parution presse	PRIX COUTANT		PRIX COUTANT	
MISE EN BIÈRE (distincte de la levée du corps) TVA 20%				
a) lors des cérémonies				
Cercueil bois adulte	59,56 €	71 €	59,56 €	71 €
" " enfant	36,06 €	43 €	36,06 €	43 €
Cercueil doublé zinc	71,48 €	86 €	71,48 €	86 €
b) hors cérémonies				
semaine	87,89 €	105 €	87,89 €	105 €
dimanches et jours fériés	105,47 €	127 €	105,47 €	127 €

(1) samedi après-midi, dimanche et jours fériés

(2) transports sur lanester et entre l'hôpital du Scorff et Lanester

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

UTILISATION ET TARIFICATION DU COPIEUR MIS A
DISPOSITION A LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET DE
LA VIE CITOYENNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Dans le local de libre travail associatif de la Maison de la vie associative et citoyenne, accessible à toutes les associations disposant d'un badge (distribué sur demande aux associations lanestériennes), un copieur-imprimante est à disposition des associations.

Modalités d'utilisation :

Les associations pourront utiliser ce copieur de manière autonome, elles se verront communiquer un code personnel pour accéder à l'interface permettant de copier ou imprimer des documents.

Il est possible d'imprimer un document depuis les ordinateurs disponibles dans le local, ou depuis une clé USB à connecter directement au copieur.

Des sessions de « formations » seront organisées le jeudi à la MVAC, et des affiches « tutoriel » seront mises en place à côté de l'appareil.

Chaque association devra apporter son propre papier.

Tarification :

Il est proposé d'appliquer une tarification attractive intégrant une partie du coût d'intervention des agents publics (changement de toner, dépannage, explications...), tout en incitant les utilisateurs à la modération et à privilégier la dématérialisation (invitations, communications etc.)

Eléments comparatifs et proposition de tarif :

	TARIF A LA COPIE	
	Chez un reprographe	proposition MVAC
	<i>consommables inclus</i>	<i>hors papier</i>
A4 N&B	10 cts < 10 copies 4 cts > 2 000 copies	2 cts
A4 Couleur	65 cts < 10 copies 15 cts > 2 000 copies	20 cts

Les tarifs sont doublés pour le format A3 (ou pour les recto-verso bien sûr).

Un état annuel de consommation de chaque utilisateur sera réalisé. Les sommes comptabilisées feront l'objet d'un titre de recette annuel. Les sommes perçues seront imputées au 70878 du budget principal de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
 Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 7 décembre 2021,
 Considérant l'intérêt pour les associations de disposer d'un copieur-imprimante à la Maison des associations et de la vie citoyenne,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE les tarifs proposés dans le tableau ci-dessus concernant les copies effectuées sur le copieur-imprimante mis à disposition des associations dans la Maison des associations et de la vie citoyenne.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
 Affiché le 21/12/2021
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal




DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

TARIFS 2022 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
MUNICIPAUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. KERYVIN. Mme MAHO. M. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DUMONT

Les orientations budgétaires 2022 ont fixé le principe de reconduire les tarifs 2021 pour l'année 2022, ainsi établis :

Les tarifs de base 2022

		1/2 journée	1 journée
Quai 9	Office	159 €	318 €
	Dock 3	76 €	152 €
	1 Dock	265 €	530 €
	1 Dock + office	424 €	848 €
	2 Docks	531 €	1 061 €
	2 Docks + office	690 €	1 379 €
	Salle de spectacle + hall + loges	2 577 €	
	Ensemble de Quai 9	4 107 €	
Pierre François	1 module	273 €	545 €
	2 modules	424 €	848 €
	3 modules	576 €	1 151 €
	4 modules	727 €	1 454 €
Maison de la vie associative et citoyenne	Permanence 1	15 €	30 €
	Permanence 2	15 €	30 €
	Réunion 1	25 €	50 €
	Réunion 2	75 €	150 €
	Activités 1	125 €	250 €
	Activités 2	175 €	350 €
	Préau ludique	200 €	400 €
Tam-Tam		103 €	205 €
Le Ponton	Réunion	51 €	101 €
	Activités	202 €	404 €
Grande salle de la Maison des associations		150 €	300 €

Suite à l'ouverture de la nouvelle Maison des associations et de la vie citoyenne, le tarif de mise à disposition de la Grande salle de la Maison des associations est supprimé.

Les applications du tarif de base selon les catégories d'usagers

	Lanestériens	Extérieurs
Entreprises, comités d'entreprises, syndicats de copropriété, chambres consulaires	50%	100%
Associations à entrées payantes	40%	100%
Particuliers	30%	100%
Association à entrées gratuites, syndicats	gratuit	60%
Institutions *	gratuit	60%

* collectivités territoriales, services de l'Etat, organismes de protection sociale (CAF, CPAM, ...), établissements public à caractère administratif (Pôle emploi, Agence Régionale de Santé, Etablissement Français du Sang, Agence Nationale de L'Habitat,...)

Pour chaque espace, la priorité est donnée aux services municipaux, puis aux associations lanestériennes dans le cadre du calendrier des manifestations élaboré en mai pour l'année scolaire suivante.

Les salles de la nouvelle maison des associations sont mises à disposition des associations et des services uniquement. Les éventuelles manifestations payantes ne sont autorisées que dans la grande salle d'activités (« ACTIVITES 2 ») et éventuellement le préau ludique.

Dans l'année civile, et dans le cas d'une manifestation à entrées payantes, les associations lanestériennes bénéficient de la gratuité de la première mise à disposition d'une des salles municipales, y compris la salle de spectacle de Quai 9, selon les conditions énoncées dans l'annexe se rapportant aux tarifs. Les mises à disposition pour les manifestations à entrées payantes suivantes ont lieu contre une redevance du montant prévu dans le tableau des tarifs de chaque salle.

La demi-journée correspond à 4 heures consécutives.

En annexe sont présentés les tarifs et conditions de mise à disposition spécifiques à chacun des espaces concernés.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Participation Citoyenne et Associative, Logement, Politique de la Ville et Rénovation urbaine réunie le 2 décembre 2021,

Considérant les Orientations Budgétaires 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article unique : DECIDE de FIXER comme précisé ci-dessus et en annexe les tarifs et conditions de mise à disposition des salles municipales.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



Annexe 1 : Les tarifs des espaces au sein de Quai 9

Conditions de mises à disposition :

Pour la salle de spectacle, les associations et institutions lanestériennes bénéficient de la gratuité une seule fois par année civile, que la manifestation soit à entrées gratuites ou à entrées payantes, et à condition que :

- le montant de l'entrée soit inférieur à 10 euros
- l'association ait son siège social à Lanester depuis au moins 3 ans

La durée de la mise à disposition de la salle de spectacle ne pourra pas dépasser 12h consécutives.

Pour les Docks, les horaires de mise à disposition ne pourront dépasser 1h30 du matin.

Les espaces (sanitaires compris) et la vaisselle doivent être rendus propres et rangés. Dans le cas contraire, un forfait de remise en propreté de 250 € peut être appliqué.

Moyens mis à disposition :

- Dans la salle de spectacle :
 - Techniciens et matériel scénique nécessaires à la manifestation (dans le cas d'une trop grande complexité, la Ville de Lanester se réserve le droit de facturer en sus la technicité).
- A noter que l'ensemble des besoins relatifs à la sécurité de la manifestation (sécurité incendie, surveillance) est à la charge de l'organisateur, y compris dans le cas d'une mise à disposition à titre gracieux.

- Dans chacun des Docks 1 et 2 :
 - Système de vidéo-projection et de sonorisation
 - Connexion Wifi gratuite
 - Dans l'office :
- De la vaisselle pour 100 personnes Un forfait de 3 € par pièce de vaisselle perdue ou cassée sera demandé aux locataires.

A noter que cet espace n'est pas destiné à la confection de repas mais uniquement au réchauffage de plats préparés à l'avance, et au stockage de plats et/ou boissons au frais.

Tarifs Quai 9

	Tarifs de base		Particuliers				Associations à entrées gratuites, syndicats de salariés				Associations à entrées payantes				Entreprises, Comités d'entreprises, syndicats de copropriété, chambres consulaires				Institutions			
	1/2 journée		1 journée		extérieurs		lanestériens		extérieurs		lanestériennes		extérieurs		lanestériens		extérieurs		lanestériennes		extérieures	
	1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1
Office	159 €	318 €	48 €	95 €	159 €	318 €	gratuit	gratuit	95 €	191 €	64 €	127 €	159 €	318 €	80 €	159 €	159 €	318 €	gratuit	gratuit	95 €	191 €
Dock 3	76 €	152 €	/	/	/	/	gratuit	gratuit	45 €	91 €	30 €	61 €	76 €	152 €	38 €	76 €	76 €	152 €	gratuit	gratuit	45 €	91 €
1 Dock	265 €	530 €	80 €	159 €	265 €	530 €	gratuit	gratuit	159 €	318 €	106 €	212 €	265 €	530 €	133 €	265 €	265 €	530 €	gratuit	gratuit	159 €	318 €
1 Dock + office	424 €	848 €	127 €	255 €	424 €	848 €	gratuit	gratuit	255 €	509 €	170 €	339 €	424 €	848 €	212 €	424 €	424 €	848 €	gratuit	gratuit	255 €	509 €
2 Docks	530 €	1 061 €	159 €	318 €	530 €	1 061 €	gratuit	gratuit	318 €	636 €	212 €	424 €	530 €	1 061 €	265 €	530 €	530 €	1 061 €	gratuit	gratuit	318 €	636 €
2 Docks + office	689 €	1 379 €	207 €	414 €	689 €	1 379 €	gratuit	gratuit	414 €	827 €	276 €	551 €	689 €	1 379 €	345 €	689 €	689 €	1 379 €	gratuit	gratuit	414 €	827 €
Salle de spectacle + hall + log	2 577 €		/	/	/	/	1 031 €		1 546 €		1 031 €		2 577 €		1 288 €		2 577 €		1 031 €		1 546 €	
Ensemble de Quai 9	4 107 €		/	/	/	/	1 643 €		2 464 €		1 643 €		4 107 €		2 053 €		4 107 €		1 643 €		2 464 €	

Annexe 2 : Les tarifs de la salle Pierre François

Conditions de mises à disposition :

Les horaires de mise à disposition ne pourront dépasser 3h du matin.

La salle Pierre François comprend un office et 4 modules.

Les espaces (sanitaires compris) et la vaisselle doivent être rendus propres et rangés. Dans le cas contraire, un forfait de remise en propreté de 250 € peut être appliqué.

Moyens mis à disposition :

- Dans l'office :
 - De la vaisselle pour 100 personnes Un forfait de 3 € par pièce de vaisselle perdue ou cassée sera demandé aux locataires.
- A noter que cet espace n'est pas destiné à la confection de repas mais uniquement au réchauffage de plats préparés à l'avance, et au stockage de plats et/ou boissons au frais.

Tarifs Pierre François

	Particuliers		Associations à entrées gratuites, syndicats de salariés		Associations à entrées payantes		Entreprises, Comités d'entreprises, syndicats de copropriété, chambres consulaires		Institutions		
	lanestériens		lanestériens		lanestériennes		lanestériens		lanestériennes		
	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	
1 module	273 €	545 €	82 €	164 €	109 €	218 €	136 €	273 €	273 €	164 €	327 €
2 modules	424 €	848 €	127 €	255 €	170 €	339 €	212 €	424 €	424 €	255 €	509 €
3 modules	576 €	1151 €	173 €	345 €	230 €	461 €	288 €	576 €	576 €	345 €	691 €
4 modules	727 €	1454 €	218 €	436 €	291 €	582 €	364 €	727 €	727 €	436 €	873 €

Annexe 3 : Les tarifs de la Grande salle de la Maison des associations

Conditions de mises à disposition :

Les horaires de mise à disposition ne pourront dépasser minuit.

Les espaces (sanitaires compris) doivent être rendus propres et rangés. Dans le cas contraire, un forfait de remise en propreté de 100 € peut être appliqué.

Tarifs Grande salle de la Maison des associations

Tarifs de base	Particuliers		Associations à entrées gratuites, syndicats de salariés		Associations à entrées payantes		Entreprises, Comités d'entreprises, syndicats de copropriété, chambres consulaires				Institutions					
	extérieurs		extérieurs		extérieurs		extérieurs		extérieurs		extérieures					
	lanestériens	extérieurs	lanestériens	extérieurs	lanestériennes	extérieures	lanestériens	extérieurs	lanestériennes	extérieures	lanestériennes	extérieures				
1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1			
journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée	journée			
152€	303€	/	/	gratuit	gratuit	91€	182€	61€	121€	152€	303€	76€	152€	303€	91€	182€

Annexe 4 : Les tarifs des espaces du Ponton

Conditions de mises à disposition :

Les horaires de mise à disposition ne pourront dépasser minuit.

Les espaces (sanitaires compris) doivent être rendus propres et rangés. Dans le cas contraire, un forfait de remise en propreté de 100 € peut être appliqué.

Moyens mis à disposition :

- Connexion Wifi gratuite

Tarifs Le Ponton

	Particuliers		Associations à entrées gratuites, syndicates de salariés		Associations à entrées payantes		Entreprises, Comités d'entreprises, syndicates de copropriété, chambres consulaires				Institutions			
	lanestiériens		lanestiériens		lanestiériennes		lanestiériens		lanestiériens		lanestiériennes		extérieures	
	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée
	Tarifs de base													
	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée	1/2 journée	1 journée
Réunion	51 €	101 €	/	/	gratuit	gratuit	20 €	40 €	51 €	101 €	25 €	51 €	101 €	30 €
Activités	202 €	404 €	/	/	gratuit	gratuit	81 €	162 €	202 €	404 €	101 €	202 €	404 €	121 €

Annexe 5 : Les tarifs de l'auditorium Tam-Tam

Conditions de mises à disposition :

Les horaires de mise à disposition ne pourront dépasser 23h.

Il n'est pas autorisé de manger ou de boire dans l'auditorium, aussi, aucun pot ou réception ne peut y être organisé.

Les espaces (sanitaires compris) doivent être rendus propres et rangés. Dans le cas contraire, un forfait de remise en propreté de 100 € peut être appliqué.

Moyens mis à disposition :

- Système de vidéo-projection et de sonorisation

Tarifs Tam-Tam

Tarifs de base	Particuliers		Associations à entrées gratuites, syndicats de salariés		Associations à entrées payantes		Entreprises, Comités d'entreprises, syndicats de copropriété, chambres consulaires		Institutions	
	lanestériens	extérieurs	lanestériens	extérieurs	lanestériennes	extérieures	lanestériens	extérieurs	lanestériennes	extérieures
1/2 journée	1	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1	1/2	1
505 €	/	/	gratuit	152 €	101 €	233 €	126 €	233 €	gratuit	152 €
				303 €	202 €	505 €	505 €	505 €	gratuit	303 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
 Reçu en préfecture le 22/12/2021
 Affiché le
 ID : 056-215600982-20211216-2021_07_21-DE

Annexe 6 : Les tarifs de la Maison de la vie associative et citoyenne

Conditions de mises à disposition :

Les horaires de mise à disposition ne pourront dépasser minuit.

Les salles sont équipées de mobilier fixe (permanence, salles de réunion, atelier) ou modulables (salles d'activités).

Les espaces (sanitaires compris) doivent être rendus propres et rangés. Dans le cas contraire, un forfait de remise en propreté de 100 € peut être appliqué.

Moyens mis à disposition :

- Connexion Wifi gratuite
- Accès à l'espace de convivialité équipé d'une armoire réfrigérante, d'un micro-ondes, d'une bouilloire et d'une cafetière.
- Dans les salles RÉUNION 2 et ACTIVITÉ 2 :
- Système de vidéo-projection et de sonorisation
- Dans la salle ACTIVITÉ 1 :
- Système de sonorisation

Tarifs Maison de la vie associative et citoyenne

	Particuliers		Associations à entrées gratuites, syndicats de salariés		Associations à entrées payantes		Entreprises, Comités d'entreprises, syndicats de copropriété, chambres consulaires		Institutions	
	lanestériens 1/2 journée ;1 journée	extérieurs 1/2 journée ;1 journée	lanestériens 1/2 journée ;1 journée	extérieurs 1/2 journée ;1 journée	lanestériennes 1/2 journée ;1 journée	extérieures 1/2 journée ;1 journée	lanestériens 1/2 journée ;1 journée	extérieurs 1/2 journée ;1 journée	lanestériennes 1/2 journée ;1 journée	extérieures 1/2 journée ;1 journée
	Tarifs de base									
	15 €	30 €	9 €	18 €	6 €	12 €	15 €	30 €	/	/
Permanence 1	/	/	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	15 €	30 €	/	/
	15 €	30 €	9 €	18 €	6 €	12 €	15 €	30 €	/	/
Permanence 2	/	/	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	15 €	30 €	/	/
	25 €	50 €	15 €	30 €	10 €	20 €	25 €	50 €	/	/
Réunion 1	/	/	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	25 €	50 €	/	/
	75 €	150 €	45 €	90 €	30 €	60 €	75 €	150 €	/	/
Réunion 2	/	/	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	75 €	150 €	/	/
	125 €	250 €	75 €	150 €	50 €	100 €	125 €	250 €	/	/
Activités 1	/	/	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	125 €	250 €	/	/
	175 €	350 €	105 €	210 €	70 €	140 €	175 €	350 €	/	/
Activités 2	/	/	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	175 €	350 €	/	/
	200 €	400 €	120 €	240 €	80 €	160 €	200 €	400 €	/	/
Préau ludique	/	/	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	200 €	400 €	/	/

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURI-
ANNUELLE DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN
DE LORIENT AGGLOMERATION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. ALLENO

Contexte

La convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Lorient Agglomération a été signée le 8 avril 2020 entre :

- L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), l'État, l'EPCI Lorient Agglomération, les villes de Lorient et de Lanester,
- Les bailleurs sociaux Lorient Habitat, Bretagne Sud Habitat et Espacil Habitat, Action Logement Services, la Foncière Logement, la Caisse des Dépôts-Banque Des Territoires, l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah),
- Le Conseil régional de Bretagne et le Conseil départemental du Morbihan.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) dont l'ANRU est l'opérateur national. Les quartiers concernés à Lorient Agglomération sont Bois du Château et Kervénanec Nord à Lorient et Kerfrehour-La Châtaigneraie à Lanester. Le premier est d'intérêt national ; le second et le troisième sont d'intérêt régional.

Le NPNRU contribue au pilier « cadre de vie » du Contrat de Ville porté par Lorient Agglomération.

Ladite convention a été élaborée en lien avec les différents partenaires institutionnels et opérateurs du NPNRU. Elle rappelle les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain et précise :

- le programme opérationnel envisagé par les différents maîtres d'ouvrage sur les secteurs d'intervention du NPNRU
- la stratégie et les mesures mises en œuvre pour favoriser la diversification résidentielle et la définition des contreparties en droits à construire et droits de réservation de logements locatifs sociaux accordés à Action Logement, principal financeur du NPNRU (non-présent dans le PRIR Lanestérien)
- les modalités de gouvernance du projet associant Lorient Agglomération et les communes de Lanester et de Lorient et les modalités de conduite de projet aux échelles communautaire et communale
- les mesures d'accompagnement du changement, et plus particulièrement les modalités de gestion urbaine de proximité, d'insertion par l'activité économique et de valorisation de la mémoire des quartiers
- les coûts, calendriers et plans de financement prévisionnels de chacune des opérations programmées dans le cadre du NPNRU
- les modalités de suivi du programme.

A l'échelle des trois quartiers, le programme opérationnel NPNRU, représente un montant total d'investissement prévisionnel de 220 millions d'euros HT.

Il comprend : l'ingénierie de projet, la reconstitution de l'offre de logement social, les indemnités pour minoration de loyer dans le cadre des relogements et les montants investis par des opérateurs immobiliers.

Au titre de la présente convention, l'ANRU participe à la hauteur de 53,4 millions d'euros :

- dont sur Lorient :
 - o 37,8 millions d'euros portent sur le quartier de Bois du château (27,85 M€ de subventions et 9,95 M€ de prêts bonifiés),
 - o 7,3 millions d'euros sur le quartier de Kervénanec Nord (4,2 M€ de subventions et 3,1 M€ de prêts bonifiés)

- dont sur Lanester :
 - o 8,3 millions d'euros sur le quartier de Kerfrehour-La Châtaigneraie (5,9 M€ de subventions et 2,4 M€ de prêts bonifiés).

Détail des modifications faisant l'objet de l'avenant n°1 :

Un premier avenant est aujourd'hui nécessaire pour intégrer les évolutions suivantes :

1) Lanester :

- Requalification des 7 résidences de BSH : subvention majorée au bénéfice de BSH

- o Le coût de requalification du parc de BSH a augmenté de 600.000 euros, du fait de l'ajout de balcons dans le programme des travaux. Une subvention supplémentaire de 100.000 euros a été accordée par l'ANRU au bénéfice de BSH

Il faut donc modifier le montant de subvention ANRU pour l'opération de requalification de logements locatifs sociaux collectifs réalisés par Bretagne Sud Habitat au sein du projet de Kerfrehour-Châtaigneraie à Lanester

- Reconstitution de l'offre locative sociale démolie par BSH dans le cadre du projet de Kerfrehour-Châtaigneraie : modification de la localisation et du nombre de logements locatifs sociaux (LLS) à reconstituer :

- Abandon de sites de reconstitution

- o plateau du Bol d'Air à Lanester en raison d'un planning décalé incompatible avec le NPNRU,
- o rue Albert Thomas à Lanester en raison de difficultés de montage d'opération

- Identification de nouveaux sites de reconstitution :

- o rue des Ormes, à Ploemeur
- o en VEFA, avenue Croizat à Lanester
- o 10 LLS « de reconstitution » restent à identifier sur Lanester

- Modification du montant de subvention ANRU pour l'opération de requalification de logements locatifs sociaux collectifs réalisés par Bretagne Sud Habitat au sein du projet de Kerfrehour-Châtaigneraie

2) Lorient :

- Identification d'un nouveau site de reconstitution de logements locatifs sociaux pour Lorient Habitat : 9 LLS (3 PLUS et 6 PLAI) sur le site Rue Jean Moulin - Boulevard du Général de Gaulle sur la commune de Ploemeur
- Modification de la programmation en logement locatif social et en accession sociale pour le secteur d'Entrée Ouest de Bois du Château et les ilots à proximité : passage de 30 à 21 logements en accession sociale pour l'ilot A2 et création de 12 logements locatifs sociaux

sur un îlot d'entrée : Réduction du nombre de logements locatifs sociaux sur l'îlot U à 8 et intégration de 12 logements en accession sur cet îlot

- Scission de l'opération de démolition de 150 logements par Lorient Habitat à Bois-du-Château en deux opérations : une opération de démolition de 40 logements et une opération de démolition de 110 logements.

De façon globale :

- Les pièces de la convention impactées par ces évolutions doivent donc être actualisées (planning prévisionnel intégrant les nouvelles opérations identifiées, maquette financière).
- Actualisation de l'échéancier prévisionnel présentant l'enchaînement des opérations (pour intégrer les nouveaux sites de reconstitution).
- Des évolutions doivent également être intégrées dans le corps de texte de la convention, notamment pour corriger le nombre de logement indiqué à construire par la Foncière Logement sur Lorient.
- Rectification d'une coquille dans le corps de texte de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain concernant le nombre de logements à construire en contrepartie foncière pour Action Logement : mise en cohérence entre l'annexe B et la convention (25 logements et non 41)

Ces évolutions ont fait l'objet d'un avis favorable du comité d'engagement de l'ANRU le 21 juin 2021.

L'objet de la présente délibération est d'approuver l'avenant n°1 à la convention des projets de renouvellement urbain des quartiers de Bois du Château et de Kervenane Nord à Lorient et de Kerfrehour-La Châtaigneraie à Lanester.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu l'arrêté 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu le Règlement Général de l'A.N.R.U. et le Règlement Financier de l'A.N.R.U. relatifs au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vigueur,

Vu la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour les quartiers de Bois du château, de Kerfrehour-Chataigneraie et de Kervenane-Nord signée le 8 avril 2020,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour les quartiers de Bois du château, de Kerfrehour-Chataigneraie et de Kervenane-Nord,

Considérant que les sites de reconstitution de l'offre locative sociale démolie ont évolué,

Considérant que le montant de la subvention ANRU pour l'opération de requalification de logements locatifs sociaux collectifs réalisés par Bretagne Sud Habitat au sein du projet de Kerfrehour-Châtaigneraie à Lanester a été revu à la hausse,

Considérant que la programmation en logements sociaux et en accession sociale a évolué sur l'entrée Ouest du quartier de Bois-du-Château,

Considérant que cet avenant présenté au comité d'engagement de l'ANRU du 21 juin 2021 a reçu un avis favorable,

Vu l'avis favorable de la Commission Participation Citoyenne et Associative, Logement, Politique de la Ville et Rénovation urbaine réunie le 2 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain relative au N.P.N.R.U. sur Lorient Agglomération.

Article 2 : **MANDATE** le Maire ou son représentant, M. Kevin ALLENO, pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer ledit avenant et tous les actes y afférents, les demandes de subventions et les demandes de paiement qui en découlent.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/12/2021
Affiché le 21/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DE MORBIHAN ENERGIES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. PÉRON

Le Président de Morbihan Énergies a adressé à Monsieur le Maire son rapport d'activité 2020 accompagné de deux notes (une synthèse ainsi que les données de la concession pour la commune, issues du compte rendu de l'exploitant Enedis).

Ce rapport met en évidence les activités tant sur les réseaux qu'en faveur de la transition énergétique et du numérique.

Il doit faire l'objet d'une communication au Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L.5211-39,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 6 décembre 2021,

Considérant le rapport présenté par Morbihan Énergies,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : PREND ACTE du rapport d'activité 2020 de Morbihan Énergies.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES
COMMUNAUX POUR L'ASSOCIATION FODE OUEST

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. PÉRON

L'association de formation FoDé Ouest, sise ZA de Kerandouaré à Caudan, sollicite Monsieur le Maire pour établir une convention de mise à disposition d'espaces communaux dans le cadre d'une action de formation qualifiante d'« Elagueur-grimpeur » qui se déroulera entre le 2 janvier et le 31 décembre 2022.

Entre 2015 et 2021, plusieurs conventions annuelles ont été passées entre la commune et l'association pour des chantiers d'application qui se sont déroulés au bois de Kervido, à Saint Niau, au Parc du Plessis et dans le bois de Pen Mané.

En 2021, l'association est intervenue 3 jours au parc du Plessis pour y effectuer des travaux de taille et de démontage.

La convention pour l'année 2021 arrivera à échéance le 31 décembre prochain.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22 4,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 6 décembre 2021,

Considérant l'intérêt de la qualification et de la formation pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de renouveler la convention de mise à disposition d'espaces communaux avec l'association FoDé Ouest ;

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer une convention entre la Ville de Lanester et l'association FoDé Ouest pour la mise à disposition des espaces communaux précités en 2022.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

LUTTE 2022 CONTRE LES RAGONDINS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

Rapport de M. GARAUD

Pour la sixième année, une campagne de lutte intensive contre le ragondin, animal classé parmi les espèces nuisibles car présentant un risque pour la santé humaine (vecteur de la leptospirose), a été organisée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles Morbihan (FDGDON 56) sur le territoire de la commune du 18 octobre au 24 novembre 2021 dans le cadre du plan de limitation des populations auquel a souscrit la commune en 2016. 4 piégeurs de la société de chasse de Lanester y ont participé.

Afin de poursuivre la lutte tout au long de l'année, la FDGDON a mis à disposition de la commune 7 cages-pièges. Ces cages, marquées aux initiales de la ville, sont prêtées aux piégeurs tout au long de l'année pour effectuer des captures sur des lieux encore infestés.

Le bilan de la dernière campagne de piégeage qui vient de se dérouler s'établit à 52 prises effectuées notamment autour des plans d'eau du Scarh, de la Goden, marais du Plessis... .

La municipalité avait approuvé le versement d'une indemnité sous forme de subvention exceptionnelle fixée à 150 € par piégeur à la société de chasse de Lanester pour 2021.

L'Association, représentée par son président, se chargeant d'indemniser directement les piégeurs.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6574 – 823 du budget Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22 4,

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant la lutte obligatoire contre le ragondin dans le Morbihan (26 mars 2013),

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 6 décembre 2021,

Considérant qu'il y a nécessité de protéger la population contre les risques sanitaires liés à la leptospirose,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de RECONDUIRE le versement d'une indemnité sous forme de subvention, fixée à 150 € par piégeur, à la société de chasse de Lanester, pour l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
GAZ 2021 (RODP 2021 ET ROPDP 2021)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. GARAUD

Conformément aux articles L 2333-84 et L 2333-86 du Code général des Collectivités Territoriales, l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ouvre droit à la perception auprès du gestionnaire d'une redevance d'occupation du domaine public.

Le Conseil municipal actualise, chaque année, le montant de la redevance due par le gestionnaire GRDF au titre de l'occupation permanente ou temporaire du domaine public par lesdits ouvrages.

Le décret N° 2007-606 du 25 avril 2007 revalorise le calcul de la redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Cette redevance s'applique à la longueur de canalisations de gaz situées sous le domaine public communal. Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$$\text{RODP} = [(0.035 \text{ €} \times L) + 100] \times \text{CR}$$

L : Longueur exprimée en mètres, des canalisations de gaz naturel situées en domaine public communal.

Longueur totale des canalisations gaz : 90 287 mètres pour l'année 2021.

Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2021 : CR = 1.27.

Il est demandé à la commission de déterminer le montant de la redevance qui devra être égale ou inférieure à 0,035 €.

Le service proposant le montant standard issu de la formule ci-dessus de : **4 140,00 €**.

Le décret N° 2015-334 du 25 mars 2015 revalorise le calcul de la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Cette redevance s'applique à la longueur de canalisations de gaz situées sous le domaine public communal. Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$$\text{ROPDP} = 0,35 \text{ €} \times L \times \text{CR}$$

L : Longueur exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées de gaz naturel situées en domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est due (2020). Longueur totale des canalisations gaz : 399 mètres pour l'année 2021.

Coefficient de revalorisation au 01/01/2021 : CR' = 1.09.

Il est demandé à la commission de déterminer le montant de la redevance qui devra être égale ou inférieure à 0,35 € ; le service proposant le montant standard issu de la formule ci-dessus de : **152,00 €**.

Le montant de redevance 2021 attendu par la commune est donc le suivant :

- **4 140,00 €** au titre des **installations permanentes**

- **152,00 €** au titre des **installations provisoires**

Soit un montant total de 4 292,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2333-84, L2333-86, R2333-1, R 2333-105-1 aux termes desquels le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 6 décembre 2021, favorable à l'application des taux plafonds pour le calcul des redevances d'occupation permanente et provisoire du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 – DECIDE DE FIXER le montant des redevances d'occupation permanente et provisoire du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel aux taux plafonds prévus par les décrets sus cités.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**CONVENTIONS DE SERVITUDE GRDF
RUE JEAN-BAPTISTE BAUDIN**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND**

**Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN**

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. GARAUD

Dans le cadre d'une extension pour l'alimentation d'un bâtiment au réseau GAZ de distribution publique, une étude a été diligentée par GRDF.

Une convention de servitude permettant le passage d'une canalisation en PE d'un diamètre de 63 mm et d'une longueur de 7 mètres sur une parcelle du domaine public (Parcelle AE 471) se situant sur rue Jean-Baptiste Baudin, doit être établie.

Après étude des termes de la convention, il est donc proposé de valider la convention de servitude telle qu'elle est définie par GRDF.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22 4,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 6 décembre 2021,

Considérant la nécessité d'autoriser GRDF à réaliser ces travaux sous certaines conditions (droits de servitudes, droits et obligations du propriétaire, aucune indemnité versée par GRDF,...),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : AUTORISE le Maire à signer les conventions entre la Ville de Lanester et GRDF

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTIONS DE SERVITUDE ENEDIS
RUE EMILE COMBES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. GARAUD

Dans le cadre de l'amélioration de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, une étude a été diligentée par ENEDIS.

Une convention de servitudes permettant le passage d'une ligne BTA sur une parcelle du domaine public (Parcelle AZ 144) se situant sur le chemin reliant la rue Emile Combes à la rue Arthur Adamov, doit être établie.

Après étude des termes de la convention, il est donc proposé de valider la convention de servitudes telle qu'elle est définie par ENEDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22 4,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 6 décembre 2021,

Considérant la nécessité d'autoriser ENEDIS à réaliser ces travaux sous certaines conditions (droits de servitudes, droits et obligations du propriétaire, aucune indemnité versée par ENEDIS),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : AUTORISE le Maire à signer les conventions entre la Ville de Lanester et ENEDIS

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

TARIFS 2022 DE LA MEDIATHEQUE ELSA TRIOLET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme HEMON

Conformément aux orientations budgétaires, il est proposé de maintenir pour l'année 2022 (à partir du 1er janvier) les tarifs de la médiathèque pour les abonnements individuels, comme suit.

Abonnés (tous supports)	Lanester 2021	Lanester 2022	Extérieur 2021	Extérieur 2022	Quota et durée
Adulte	10 €	10 €	28 €	28 €	20 documents Dont au maximum 5 DVD fiction 3 semaines
Enfants, Jeunes jusqu'à 25 ans	Gratuité	Gratuité	18 €	18 €	
Première inscription « adulte résidant à Lanester »					
Personnes bénéficiaires des minima sociaux					
Etudiants titulaires d'une carte d'étudiant en cours de validité	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité	
Abonnements Collectivités (établissements scolaires, services municipaux, associations)	Gratuité pour les professionnels exerçant des actions pédagogiques en direction des Lanestériens	Gratuité pour les professionnels exerçant des actions pédagogiques en direction des Lanestériens	28€	28 €	40 livres, 15 revues, 4 CD pour 42 jours (6 semaines) 2 réservations Livres et revues

Tarification des documents non restitués après 3 rappels successifs, restés infructueux:

Livres adultes, jeunesse, mangas et revues :

- Facturés au prix d'achat du livre ou de la revue en librairie.

Les documents multimédia 4 forfaits sont établis:

- CD simple 20 €
- CD coffret 30 €
- DVD simple 40 €
- DVD coffret 60 €

Les recettes seront enregistrées au code nature 7062, fonction 321 du Budget communal 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission Culture, réunie le 30 novembre 2021

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de la médiathèque Elsa triolet pour l'année 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique – VOTE les tarifs proposés ci-dessus concernant la médiathèque Elsa Triolet pour l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal




**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU MORBIHAN POUR L'ANNEE 2022 – ARCHIVES MUNICIPALES**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND**

**Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN**

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LE GAL

Dans le cadre de sa politique de valorisation et de restauration du patrimoine, le Conseil Départemental du Morbihan participe à la restauration et à la numérisation d'archives publiques.

Le coût par projet est au minimum de 1 000 € H.T. et au maximum de 20 000 € H.T., le taux maximum de subvention étant de 30 %.

Il est proposé au Conseil municipal de présenter auprès du Conseil Départemental une demande de subvention au titre de l'exercice budgétaire 2022 portant sur :

- la restauration de 2 registres des concessions du cimetière de Lanester en Caudan (1893-1931) et de Lanester (1933-1976)

- la numérisation d'archives en vue d'en faciliter la communication et de les préserver ; le premier programme portera sur les registres des délibérations (à partir de 1909), les registres des arrêtés du maire (à partir de 1909) et les bulletins municipaux (à partir de 1953).

Les recettes correspondantes seront imputées au Budget Primitif 2022 de la Ville en recettes d'investissement (fonction 323- nature 1313).

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L2311-7 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission « Vie Culturelle » réunie le 30 novembre 2021,

Considérant les orientations budgétaires 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique - AUTORISE le Maire à présenter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour le service municipal des archives au titre de l'année 2022

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU MORBIHAN POUR L'ANNEE 2022 – CONSERVATOIRE
MUSIQUE ET DANSE – ATELIER D'ARTS PLASTIQUES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LOPEZ – LE GOFF

Dans le cadre de sa politique de soutien au développement des enseignements artistiques, le Conseil Départemental du Morbihan peut participer au financement du fonctionnement du Conservatoire Musique et Danse et de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques.

Le montant global alloué par le Département pour 2021 s'est élevé à 24 000 € dont :

- 17 280 € pour la musique
- 6 000 € pour la danse
- 720 € pour les arts plastiques.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter l'aide du Conseil départemental pour 2022.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2022 de la Ville en recettes de fonctionnement (fonction 311- nature 7473, et fonction 312 - nature 7473).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la commission « Vie culturelle » le 30 novembre 2021,

Considérant la politique de soutien aux enseignements artistiques du Conseil départemental et les montants annuels alloués,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique - AUTORISE le Maire à présenter des demandes de subvention auprès du Conseil Départemental pour le Conservatoire Musique et Danse et pour l'Atelier d'Arts Plastiques au titre de l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION EN FAVEUR DE LA MISE EN PLACE D'UNE
KLASS BAGAD AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE
ROMAIN ROLLAND

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LE MOEL RAFLIK

Contexte :

Les partenaires mobilisés pour la promotion et le dynamisme de la culture bretonne et du bilinguisme proposent la mise en place d'une classe Bagad à l'école élémentaire Romain Rolland.

Cette action est inscrite au projet d'école présenté par le directeur du groupe scolaire lors du Conseil d'école du 15 juin 2021.

Les enjeux

Ce projet croise développement des activités culturelles et ouverture culturelle, par la promotion de la culture bretonne.

L'un des buts est de faire acquérir aux élèves une expérience instrumentale collective, en s'appuyant sur l'expertise des professeurs du Conservatoire de Musique, qui pourra ensuite bénéficier au bagad local et/ou au conservatoire.

Pour les enfants, le sens du respect, la bienveillance, l'écoute, la mémorisation et la concentration nécessaires à cet apprentissage musical contribueront au développement de leurs capacités cognitives.

Toutefois, sa mise en œuvre suppose la mobilisation de moyens de la collectivité d'une part et de l'Education Nationale d'autre part. C'est l'objet même de la convention jointe en annexe et soumise à l'approbation du Conseil municipal. Cette convention fixe les engagements des parties en présence, les objectifs poursuivis, les moyens mobilisés, les modalités de mise en œuvre.

Détail des moyens mobilisés par la collectivité :

1. 216h d'intervention à l'école Romain Rolland d'enseignants artistiques du conservatoire de musique (département musique traditionnelle), sur 36 semaines d'école,
2. L'acquisition d'instruments, mis gracieusement à disposition des élèves inscrits sur ce dispositif dans le cadre de leur scolarité (bombarde, cornemuse, practice) pour un montant estimé à 8000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission « Vie culturelle », réunie le 30 novembre 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 – APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération pour la mise en place d'une classe bagad au sein de l'école Romain Rolland

Article 2 – AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Education Nationale.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



CONVENTION KLAS BAGAD

ENTRE :

La Ville de Lanester, représentée par Monsieur Gilles CARRERIC, son Maire

ET :

L'Education Nationale, représentée par Monsieur Blanes
Directeur Académique des services de l'Education Nationale du Morbihan

Adresse :

Téléphone :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

IL EST CONCLU une convention relative à la participation de personnels du Conservatoire Darius Milhaud de Lanester aux activités d'enseignement artistique et culturel, conformément à l'arrêté du 22 juin 2006 (B.O. n° 30 du 27 juillet 2006) et à la circulaire n°2012-010 du 11 janvier 2012.

ARTICLE 1:

La création d'une Klas Bagad doit permettre à tous les enfants d'avoir accès à la musique, en particulier ceux qui, dans leurs activités extra-scolaires, ne fréquentent ni conservatoire, ni école de musique.

La pratique musicale est un facteur de réussite scolaire, elle favorise les apprentissages dans tous les domaines. A la fois espace de plaisir et de rigueur, elle contribue, au-delà du seul aspect artistique, à l'apprentissage de la maîtrise de soi mais aussi à l'entraînement de la mémoire et de l'attention. C'est tout particulièrement le cas de pratiques collectives car elles supposent une responsabilité et une maîtrise individuelle mises au service d'un travail de groupes et contribuent à la sérénité du climat au sein de l'école.

L'Éducation Artistique et Culturelle constitue une mission prioritaire et commune des ministères chargés de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Culture et de la Communication. Ceux-ci mènent conjointement le projet en faveur de la mise en œuvre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle de chaque enfant (Circulaire interministérielle n° 2012-073 du 3 mai 2013 - conformément à l'article 10 de la loi d'Orientation et de Programmation pour la refondation de l'école de la République)

L'Éducation Artistique et Culturelle, conçue et organisée au profit de toutes et tous commence à l'école et relève de ce fait de la responsabilité de L'État et des collectivités territoriales (B. O du 10 avril 2008.)

Les pratiques orchestrales en milieu scolaire viennent quant à elles, compléter et enrichir les missions d'éducation musicale portées par le Ministère de l'Éducation. Elles permettent de doter les élèves de références et d'une culture musicale et artistique.

Définition des activités : la Klas Bagad est un orchestre à l'école composé d'instruments traditionnels : bombardes, cornemuses et caisses écossaises... en tant que lieu de pratiques renforcées dans le domaine des musiques traditionnelles au sein de l'école Romain Rolland où elle est implantée, elle est un élément moteur pour le développement de la vie musicale dans l'établissement et la ville de Lanester. Elle se construit grâce à la contribution conjointe des compétences pédagogiques des enseignants de l'école élémentaire Romain Rolland et du Conservatoire Darius Milhaud de Lanester.

Comme pour tout autre enseignement à l'école primaire, celui dispensé dans le cadre de la Klas Bagad relève du principe de gratuité.

L'école primaire publique Romain Rolland est composée de quinze classes dont la filière bilingue du CP au CM2 et accueille la classe externalisée de l'IME Louis Le Moenic.

ARTICLE 2 : public concerné

La classe orchestre concernera les élèves d'une même cohorte pendant 3 ans : CM1/CM2 bilingue à la rentrée 2021 (double niveau) ; CM1 et CM2 bilingues + un autre groupe à la rentrée 2022 soit 2 classes, CM1 et CM2 bilingues + deux autres groupes soit 3 classes à la rentrée 2023.

ARTICLE 3 : Financements

La ville de Lanester prend en charge le financement et l'entretien du parc instrumental. La ville de Lanester prend en charge l'enseignement de la musique par des professeur.es diplômé.es d'Etat du Conservatoire à hauteur de une heure d'enseignement hebdomadaire commune pour la répétition commune à tous les niveaux ainsi que d'une heure par semaine et par niveau pour les trois pupitres bombarde, cornemuse et caisse écossaise.

L'organisation retenue est la suivante :

Rentrée 2021 : CM1/CM2 (groupe commun) + 2 élèves CLEX

1 heure pour l'orchestre avec tous les élèves de la classe et 3 heures pour les répétitions pour les trois pupitres séparés

Rentrée 2022 : CM1 et CM2

1 heure pour l'orchestre et 3 heures pour le niveau 1 et 3 heures pour le niveau 2 pour les trois pupitres séparés

Rentrée 2023 : CE2, CM1 et CM2

1 heure pour l'orchestre et 3 heures pour le niveau 1, 3 heures pour le niveau 2 et 3 heures pour le niveau 3 pour les trois pupitres séparés.

Chaque élève bénéficiera ainsi de 2 heures de travail hebdomadaire.

Restera à la charge de l'éducation nationale le coût annuel des anches doubles pour les élèves de bombarde soit 3 anches par an (20 € environ par anche)

Article 4 : Liaison avec le projet d'école

La Klas Bagad est constituée autour d'un projet pédagogique qui s'intègre au projet d'école. Cette intégration doit favoriser les nécessaires concertations et collaborations entre les enseignant.es et, selon les questions à traiter, le directeur de l'école Romain Rolland et le directeur du conservatoire. Ces concertations ont notamment pour objet de veiller à établir une régulation des différentes activités proposées aux élèves suivant ces formations et à inciter à la recherche de prolongements de caractère interdisciplinaire. Ces heures de concertation sont à prendre en compte dans le cadre des heures annuelles dédiées aux obligations de services des Professeur.es des écoles.

Des critères d'évaluation sont établis par les Professeur.es des écoles et du conservatoire, en adéquation avec les programmes et le volet culturel du projet d'école.

L'ensemble de cette réflexion est concrétisé par la rédaction d'un projet pédagogique, qui doit être adressé à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription dont dépend l'école accueillant la classe orchestre. Ce projet est envoyé par l'Inspection de circonscription aux Conseiller.es pédagogiques départementaux en « éducation artistique et culturelle » et en « langue et culture régionale » pour information et/ou pour avis.

Enfin, la mise en place et l'organisation en partenariat de rencontres musicales et de diverses manifestations artistiques doivent contribuer au développement et au rayonnement de la Klas Bagad.

Article 5 : Répartition dans le temps des interventions

La totalité de l'horaire d'enseignement musical est prélevée sur l'horaire global de la classe et répartie pendant l'horaire légal et sur l'ensemble des activités, aucune matière d'enseignement ne devant être totalement supprimée. L'organisation générale de l'enseignement dans sa globalité et la répartition des horaires dans la Klas Bagad font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Dans le cadre du projet d'école et concernant l'éducation musicale, elle permet d'associer les compétences du maître et des Professeur.es spécialisé.es afin que chacun apporte son concours à cet enseignement. Conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2002, l'enseignement musical est dispensé suivant l'organisation globale définie au projet annuel.

Article 6 : Locaux et matériels

Les activités ont lieu dans l'école susmentionnée (Bâtiment Petit Train) et ponctuellement au Conservatoire.

Les instruments de musique sont prêtés aux élèves sans aucune contrepartie financière et assurés par la ville de Lanester. Ils sont confiés aux familles contre la signature de « contrats de location à titre gracieux ». Il est demandé aux équipes pédagogiques de sensibiliser les élèves sur les précautions à prendre avec les instruments de musique, notamment en termes de soin et d'entretien. Une information aux familles est proposée afin qu'elles y soient également sensibilisées.

Article 7 : Cérémonie officielle de remise des instruments

Une cérémonie pourra avoir lieu à l'école l'année du démarrage de la Klas Bagad, en présence de représentant.es de l'Éducation nationale, de la ville de Lanester et du Conservatoire. Cette cérémonie permettra de remettre officiellement les instruments aux élèves qui entrent dans le dispositif et d'intégrer et de sensibiliser les familles dans ce projet.

Article 8 : Déroulement des interventions

Avant le démarrage des interventions, un emploi du temps précis, intégré au projet pédagogique, est établi conjointement et adressé à l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, ainsi qu'à la Direction du Conservatoire. Ces documents sont communiqués à l'Inspecteur d'Académie par l'IEN.

Article 9 : Modalités d'évaluation

La formation dispensée dans la Klas Bagad fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exerce au sein du conservatoire, de l'école et au niveau académique. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève. Elle permet d'élaborer conjointement des critères et procédures d'évaluation pour évaluer la réussite de l'élève tout au long de son parcours. Une évaluation de l'acquisition des compétences scolaires et l'évaluation des compétences musicales sont réalisées conjointement par les enseignant.es de l'école et du Conservatoire. Un bilan à la fin de chaque période scolaire est organisé pour opérer d'éventuelles régulations si nécessaire. Il est transmis, pour information, à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) de la circonscription.

Article 10 : Conditions d'exercice

Le partenariat peut être suspendu par la ville de Lanester ou le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, dès lors que les règles établies de part et d'autre ne sont pas respectées. La ville de Lanester délègue au Directeur du Conservatoire la possibilité de soumettre des propositions au projet pédagogique de la Klas Bagad. Les orientations pédagogiques et artistiques, ainsi que l'organisation de manifestations sont conjointement décidées entre l'école et le conservatoire.

Article 11 : Absence d'un partenaire

En cas d'absence du [des] partenaire[s] ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement ou une autre organisation de la séance, le Conservatoire fait connaître cette indisponibilité au directeur de l'école, et inversement (en cas de sorties scolaires, de ponts ou autre).

Article 12 : Conditions de sécurité - Responsabilités

Toutes les activités organisées à l'école sur le temps scolaire sont placées sous la responsabilité de l'enseignant.e dans le cadre du droit commun. L'école s'engage à vérifier l'honorabilité des intervenant.es avec reconduction annuelle et à communiquer aux familles toute information afférente au projet (droit à l'image, manifestations extérieures, entretien des instruments....)

Article 13 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage, composé au minimum d'un.e représentant.e pour chaque partenaire (éducation nationale, ville de Lanester) a pour missions de définir les orientations et d'évaluer les actions entreprises dans le cadre de cette Klas Bagad. Il se réunit en début et/ou fin d'année scolaire et peut s'élargir à d'autres partenaires en fonction des besoins. Selon les besoins les représentant.es de l'Éducation Nationale peuvent être : le directeur de l'école ; les enseignant.es porteurs du projet, l'inspecteur ou l'inspectrice de l'EN, les conseiller.es Pédagogiques de circonscription et départementaux. Les représentant.es de la Mairie de Lanester peuvent être : le Maire, les

élues à la culture et à la culture bretonne, aux affaires scolaires, la DGS, le DGA, le Directeur des Affaires Culturelles, la Directrice du Service enfance Jeunesse, le Directeur du Conservatoire ou son adjoint, les professeur.es d'enseignement artistique.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention annuelle prend effet au 1 septembre 2021 jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est tacitement reconductible sur une durée de 3 ans et peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée, quinze jours avant la prise d'effet. En cas de besoin, des avenants pourront réajuster le fonctionnement.

Fait en double exemplaire
à LANESTER, le

Pour le Maire de Lanester,
Annaïg LE MOEL-RAFLIK
Adjointe au Maire
Chargée de la Vie Culturelle

Pour l'Education Nationale,

Ville de Lanester - Conservatoire Darius MILHAUD
Place Auguste Delaune - 56600 LANESTER - Tel : 02 97 76 03 28
musique-et-danse-lanester@ville-lanester.fr

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ORGANISATION DES SEJOURS ADAPTES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JUMEAU

1. Séjours adaptés pour les adultes

Engagée depuis longue date en faveur de l'intégration des personnes handicapées, la ville de Lanester est convaincue que les vacances et les loisirs en constituent un moyen, un moment et un lieu particulièrement propices. Aussi depuis plusieurs années, il est proposé aux personnes handicapées mentales la possibilité de participer à des séjours d'été dont une partie du coût financier est pris en charge par la collectivité.

Afin de proposer des groupes à taille adaptée (7 personnes par groupe), 2 séjours de dix jours sont organisés durant l'été.

Très longtemps organisés en régie, ces séjours sont depuis plusieurs années confiés à des tiers. La ville de Lanester souhaite lancer à cet effet une nouvelle consultation et préciser dans un cahier des charges les prescriptions qu'elle souhaite voir prises en compte dans les offres présentées par des prestataires.

Suite à la dernière consultation, couvrant la période de 2018-2020, l'organisation des séjours adaptés adultes avait été confiée à l'association La Fédé, située à Redon.

Le marché avec l'association « la Fédé » était arrivé à son terme en 2020. Toutefois, la situation sanitaire ne permettait pas de relancer un appel d'offre pour 2021. Suite à une consultation sur devis, il a été décidé d'attribuer l'organisation des séjours d'été 2021 à la même association et de reporter la consultation pour l'organisation des séjours sur la période 2022-2024.

Le budget est estimé à hauteur de 20 000€ pour une année soit 60 000€ sur trois ans.

2. Séjours adaptés pour les enfants et les adolescents

Depuis 2018, des séjours adaptés pour les enfants/adolescents (7-17 ans) sont proposés selon les modalités suivantes :

- Accueil sur une période d'une dizaine de jours
- Séjours faisant l'objet d'une réservation individuelle par enfant
- Participation des familles calculée selon les mêmes critères que pour les séjours classiques proposés par la Ville à destination des jeunes

En 2019, seuls 4 enfants ont participé à un séjour adapté organisé par l'association PEP 56, à Sarzeau. En 2020, 2 enfants y ont participé. En 2021, il n'y a eu aucune inscription.

Une réflexion sera engagée en 2022 en fonction du nombre d'inscrits pour voir s'il serait utile de structurer davantage l'offre en direction de ce public.

Les crédits seront inscrits au Budget Primitif Communal 2022 nature 6132, fonction 521.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses art. L 1111-2, L 2121-29
Et L 2122-22,

Vu l'avis favorable de la Commission « Actions Sociales, Parentalité-Santé, Relations intergénérationnelles » du 22 novembre 2021,

Considérant l'intérêt de l'organisation de séjours d'été adaptés pour les adultes, adolescents et enfants en situation de handicap,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : VALIDE le principe de renouveler l'organisation du séjour adapté pour adultes, qui fera l'objet d'une procédure de commande publique pour les années 2022 à 2024,

Article 2 : RE-ITERE pour 2022, la proposition d'organiser des séjours adaptés pour les enfants et les adolescents selon les modalités proposées dans le présent bordereau.

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

AFFAIRES SOCIALES - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
POUR L'ANNEE 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JUMEAU

Les orientations budgétaires 2022 proposent d'augmenter de 1 % le montant des subventions aux associations.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les montants, ci-dessous, aux associations du secteur social pour l'année 2022 :

Domaine d'action de l'association	Associations ayant déposé une demande de subvention pour 2022	Subventions 2021	Propositions 2022
SOCIAL	AFP - Aide Familiale Populaire	283.44 €	286.27 €
SOCIAL	Solidarité Lorient	303.00 €	306.03 €

HANDICAP	Parents et Amis du Foyer de Vie « Le Chêne »	208.65 €	210.74 €
SOCIAL	Secours Catholique	656.50 €	663.07 €
SOCIAL	Oreille et Vie	55.66 €	56.22 €
SOCIAL	Les Petits Mondes	150.00 €	151.50 €
SOCIAL	Association AIDES	0.00 €	150.00 €
SOCIAL	JALMALV – Jusqu'A La Mort Accompagner La Vie	151.50 €	153.02 €
SOCIAL	Les Restos du Cœur	656.50 €	663.07 €
SOCIAL	GEM – Groupe d'Entraide Mutuelle l'Escale	97.20 €	98.17 €
SOCIAL	EFAIT – Ecoute Familiale Information Toxicomanie	133.76 €	135.10 €
SOCIAL	UNAFAM – Union Nationale des Familles et Amis de Malades et/ou Handicapés	53.46 €	53.99 €
SANTE	Croix Rouge Française – Unité locale du Pays de Lorient	98.36 €	99.34 €
SANTE	ADSB – Association Fédérée des Bénévoles du Don du Sang de Lanester	145.79 €	147.25 €
SOCIAL	AFAD-CPP – Détenus Prison de Ploemeur (Bateau Bleu)	97.20 €	98.17 €
HANDICAP	ADAPEI – Les Papillons Blancs	109.71 €	110.81 €
SANTE	Atout Cœur 56	57.26 €	57.83 €
SOCIAL	Banque Alimentaire	48.60 €	49.09 €
SOCIAL	Vacances et Familles	101.00€	102.01 €
SOCIAL	ARIF – Assistance et Recherche dans l'intérêt des familles	101.00 €	102.01 €
SOCIAL	Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés de la Vie	130.47 €	131.77 €
SOCIAL	Club de l'Amitié	707.00 €	714.07
SOCIAL	Mouvement du Nid	50.50 €	51.01 €
SANTE	VMEH – Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers	100.00 €	101.00 €

APAJH	Association pour Adultes et Jeunes Handicapés	49.54 €	50.04 €
SANTE	Alcool Assistance	101.00 €	102.01 €
SOCIAL	Cimade	1 ^{ère} demande	150.00 €
SANTE	Pôle d'entraide neurologique	147.55 €	149.03 €
SANTE	Association de Soins Palliatifs du Pays de Lorient	70.00 €	70.70 €
SOCIAL	Kassiopée (Maison des aidants à Caudan)	150.00 €	151.50 €
SANTE	Ligue Contre le Cancer – Comité du Morbihan	1 ^{ère} demande	150.00 €
SOCIAL	Secours Populaire Français	656.50 €	663.06 €
SOCIAL	Rêves de clown	101.00 €	102.01 €
	TOTAL	5 772.15 €	6 279.89 €

Les crédits sont inscrits au budget 2022 de la ville, article 6574.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses art. L 1111-2, L 2121-29 et L 2122-22,

Vu l'avis favorable de la Commission des Actions Sociales, Parentalité-Santé, Relations intergénérationnelles du 22 novembre 2021,

Considérant l'activité des associations concernées au service de l'intérêt général,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article unique : APPROUVE les montants des subventions pour l'année 2022 aux associations du secteur social tels que figurant dans la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal




DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT RELATIVE
A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU TITRE DU PLAN DE RELANCE
« ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE » - SOUTIEN AUX
PROJETS LOCAUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LE BOEDEC

Dans le cadre du Plan France Relance, et notamment d'un appel à projets « Alimentation locale et solidaire » lancé par l'Etat début 2021, la Ville de Lanester a présenté un projet dont l'objectif est de pouvoir doter l'Epicerie solidaire d'un nouveau véhicule réfrigéré équipé d'un hayon pour le transport des marchandises afin de :

- développer les capacités de stockage,
- faciliter les conditions de transport et de conservation des produits alimentaires,
- renforcer l'ergonomie pour le chargement et le déchargement des marchandises pour les bénévoles et les agents.

En effet, le véhicule actuel, datant de 2007, présente des signaux d'usure nécessitant des frais de réparation conséquents dans les prochaines années et n'est pas équipé d'un hayon. Par ailleurs, pour transporter des produits réfrigérés, les bénévoles ne disposent que de bacs

isothermes complexifiant la manutention. Le fait de disposer d'un camion réfrigéré permettra également de développer les partenariats locaux avec des producteurs ou des enseignes.

Pour réaliser ce projet dont le montant total est estimé à environ 50 000€, l'Etat a accordé une subvention à hauteur de 30 855,97€.

L'obtention de la subvention est soumise à la signature de la convention jointe.

La somme sera créditée au compte 1321 du budget principal de la ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses art. L 1111-2, L 2121-29 et L 2122-22,

Vu l'avis favorable de la Commission « Actions Sociales, Parentalité-Santé, Relations intergénérationnelles » du 22 novembre 2021,

Considérant les différents impacts positifs de ce véhicule pour le fonctionnement de l'Épicerie solidaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le remplacement du véhicule de l'épicerie solidaire par un camion réfrigéré avec hayon

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention ci-jointe afin de bénéficier de la subvention allouée par l'Etat dans le cadre du plan de relance.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION POUR LA GARDE D'ENFANTS EN HORAIRES
ATYPIQUES AVEC L'ASSOCIATION GEPETTO

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JUMEAU

1/ Eléments de diagnostic généraux

Un diagnostic concernant le partenariat avec l'association Gepetto sur la garde d'enfants en horaires atypiques a été réalisé dans le but d'étudier les modalités qui permettraient de toucher un public plus large.

Il a en effet été constaté un nombre de familles limité bénéficiaires de l'action en 2019 et 2020. La crise sanitaire peut en partie expliquer cette baisse. La tendance des dernières années est très hétérogène (14 familles en 2019 et 23 en 2021) dans un contexte où les besoins sont croissants sur le territoire en lien avec l'augmentation de la flexibilité sur le marché du travail.

Le tableau ci-dessous reprend les principaux indicateurs de ce diagnostic :

ANNEES DE REFERENCE	SUBVENTION VILLE	NBRE DE FAMILLES DIFFERENTES (moyenne)	NBRE D'ENFANTS CUMULE (moyenne)	REPARTITION DE LA SUBVENTION VILLE EN MOYENNE P/FAMILLE
2013 à 2017	42 840,00 €	22	165	1 947,00 €
2018	30 000,00 €	23	113	1 304,00 €
2019 à 2021	20 000,00 €	15	93	1 333,00 €

Même si le montant moyen par famille a baissé depuis la période 2013-2017, il convient de signaler qu'il reste malgré tout important à ce jour (1333€ en moyenne par famille sur la période actuelle) et que peu de familles bénéficient du dispositif (15 familles/an en moyenne entre 2019 et 2021).

Depuis plusieurs années, le Conseil Municipal a acté que le financement de la ville de Lanester devait venir en aide aux familles lanestériennes bénéficiant d'une participation horaire inférieure à 1 € pour l'accès au dispositif pour les moins de 6 ans (ce qui représente environ moins de 1 600€/mois pour une personne seule et 3200€ pour un couple). Il avait également été précisé qu'une priorité devait être donnée aux familles monoparentales.

Les modalités de calcul pour les plus de 6 ans étant différentes pour la participation familiale, il était proposé de rester dans les mêmes proportions de salaire soit 1 600€ pour une personne seule et 3 200€ pour un couple.

Une étude réalisée sur les années 2019 et 2021 montre qu'aucune famille ne dépasse le 1 € en 2019 contre 17 % en 2021.

2/ Proposition pour 2022

Pour 2022, il est proposé de poursuivre le partenariat avec Gepetto selon les modalités suivantes :

Maintien de certains critères existants :

- > Mise en place de la participation de la ville de Lanester pour les familles bénéficiant d'un tarif inférieur à 1€ de participation horaire CAF.
- > Attention particulière pour les familles monoparentales

Mise en place d'un nouveau critère :

- > Limitation du nombre d'heures pour un même foyer à 20 heures par semaine afin que la participation de la ville puisse toucher davantage de familles.

Une communication plus large de la part de GEPETTO sera réalisée à destination des Lanestériens sur l'existence du service début 2022.

Dès l'année prochaine la ville approfondira différentes solutions plus structurantes pouvant être mises en place sur le moyen terme (nouveau modèle de fonctionnement de GEPETTO, crèche

hors les murs municipale, élargissement de l'activité du point bleu sur le volet de la garde à domicile sur des horaires atypiques, aide directe aux familles...).

Enfin, un travail sera réalisé en parallèle pour porter ces enjeux de structuration d'une politique sur la garde en horaires atypiques auprès des partenaires politiques et institutionnels.

Les crédits seront inscrits au Budget Primitif Communal 2022 nature 6288, fonction 63.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses art. L 1111-2, L 2121-29 Et L 2122-22,

Vu l'avis favorable de la Commission des Actions Sociales, Parentalité-Santé, Relations intergénérationnelles du 22 novembre 2021,

Considérant les besoins en modes de garde sur des horaires atypiques,

Considérant le diagnostic réalisé et les évolutions imprimées au soutien de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, moins 4 abstentions,

Article 1 – VALIDE le principe de renouvellement de la convention avec l'association Gepetto pour 2022 selon les critères suivants :

- Mise en place de la participation de la ville de Lanester pour les familles bénéficiant d'un tarif inférieur à 1€ de participation horaire CAF.
- Attention particulière pour les familles monoparentales
- Limitation du nombre d'heures pour un même foyer à 20 heures par semaine, afin que la participation de la ville puisse toucher davantage de familles.

Article 2 – AUTORISE le Maire à signer la convention entre la Ville et l'association GEPETTO.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

TARIFS 2022 DE LA RESTAURATION MUNICIPALE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BUSSENEAU

Les orientations budgétaires prévoient le maintien des tarifs pour l'année à venir.
Les tarifs 2022 de la restauration scolaire s'établissent donc comme suit :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022
Enfants de Lanester*		
Repas : - tarif minimum	0,62 €	0,62 €
- tarif maximum	4,24 €	4,24 €
Petit déjeuner : - tarif minimum	0,18 €	0,18 €
- tarif maximum	1,03 €	1,03 €
* à savoir qu'une famille habitant Lanester à la rentrée bénéficie jusqu'à la fin de l'année scolaire du tarif "Lanester" même si elle quitte la commune		
Correspondants de classes maternelles ou élémentaires publiques de la commune	3,72 €	3,72 €
Enfants extérieurs à la commune : - repas	5,22 €	5,22 €
(sauf enfants fréquentant les filières CLIS et bilingue et les enfants en garde alternée si un des parents est domicilié hors Lanester)		
- petit déjeuner	4,24 €	4,24 €
	1,37 €	1,37 €
Stagiaires de Lanester, les AVS et les services civiques	3,03 €	3,03 €
Personnel municipal, enseignants subventionnés conseillers municipaux	3,96 €	3,96 €
Stagiaires extérieurs	3,03 €	3,03 €
Apprentis	0,62 €	0,62 €
Personnel en contrat aidé avec la Ville	0,62 €	0,62 €
Enseignants non subventionnés et conjoints personnel municipal	5,31 €	5,31 €
Adultes extérieurs	7,51 €	7,51 €
Membres associations locales : - repas	4,02 €	4,02 €
- petit déjeuner	1,06 €	1,06 €
- goûter	0,59 €	0,59 €
Membres associations extérieures	8,14 €	8,14 €

Taux d'effort appliqués

Quotients familiaux (Q.F.)	Taux d'effort	Taux d'effort
Repas		
QF < 183,00 €	0,0042	0,0042
183,00 € ≤ QF < 260,00 €	0,0051	0,0051
260,00 € ≤ QF < 575,00 €	0,006	0,006
QF ≥ 575,00 €	0,1% + 2,87	0,1% + 2,88

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L212-29

Vu le Code de l'Éducation, articles R531-52 et R531-53

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 1^{er} Décembre 2021,

Considérant les quotients familiaux et les taux d'effort appliqués pour la détermination des tarifs de la restauration scolaire municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article Unique – VOTE les tarifs proposés ci-dessus qui seront applicables à la restauration municipale pour l'année 2022

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

TARIFS 2022 DES ACTIVITES ENFANCE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BUSSENEAU

Les orientations budgétaires ont prévu le maintien des tarifs 2021 pour l'année 2022.
Les tarifs 2022 des activités enfance s'établissent donc comme suit :

1- ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDIS / PETITES VACANCES

	Tarifs 2021	2022
Quotient inférieur ou égal à 300€	1.56 €	1.56 €
Quotient supérieur à 300€	2.78 €	2.78 €
Extérieur à la commune, tarifs avec repas	12.94 €	12.94 €

Pour les enfants Lanestériens, il convient d'ajouter au tarif journalier le prix du repas.

Majoration pour le non-respect des règles de réservations :

	Tarifs 2021	2022
	€/jour	€/jour
Préinscrit mais non présent	2.77 €	2.77€
Non préinscrit mais présent	0.50 €	0.50 €

2- FORFAIT PAUSE MERIDIENNE :

DROIT D'ACCES ACTIVITE PAUSE MERIDIENNE	Tarifs 2021	2022
Tarif mini	0.62 €	0.62 €
Tarif maxi	4.24 €	4.24 €
Extérieur à la commune	5.22 €	5.22 €
Extérieur à la commune filière ulis et bilingue	4.24 €	4.24 €

3- ACCUEIL PRE ET POST SCOLAIRE, ALSH ET ETUDES SURVEILLEES

Tarifs à la ½ heure	Tarifs 2021	2022
Quotient inférieur ou égal à 300€	0.50 €	0.50 €
Quotient supérieur à 300€	0.73 €	0.73 €
Extérieur à la commune	1.44 €	1.44 €

Les recettes seront versées à l'article 7067, du budget 2022 de la Ville.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article L2121-29

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des Politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 1^{er} Décembre 2021,

Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article Unique : VOTE les tarifs énoncés ci-dessus concernant les activités enfance pour l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
 Affiché le 22/12/2021
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal




DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

TARIFS 2022 DE LA FERME PEDAGOGIQUE DE ST-NIAU

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BUSSENEAU

La ville de Lanester accueille sur le site de la ferme pédagogique de Saint Niau de nombreuses écoles et structures éducatives extérieures.

Certaines activités sont effectuées avec un encadrement municipal, moyennant une contribution financière par les utilisateurs extérieurs.

Conformément aux orientations budgétaires fixant le maintien des tarifs 2021 pour l'année 2022, le taux horaire de 29,50€ sera appliqué par encadrant municipal mobilisé en 2022.

Les recettes seront versées au chapitre 7067.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 1^{er} Décembre 2021,

Considérant l'investissement en personnel communal pour l'encadrement des activités,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article Unique – VOTE le taux horaire de 29,50 € par encadrant municipal mobilisé en 2022 dans le cadre des activités pratiquées sur le site de la ferme pédagogique de Saint Niau par les écoles et structures éducatives extérieures.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT
 DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
 de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
 de la délibération**

**TARIFS 2022 DES ACCUEILS DE LOISIRS PASSEPORTS
 PETITES VACANCES**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

**Nbre d'élus
 en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
 présents : 27**

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
 Mme BONDON d° à M. PERON
 Mme DUVAL d° à M. GARAUD
 Mme RIOU d° à M. PERON
 Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
 Mme HEMON d° à Mme DUMONT
 Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
 M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BUSSENEAU

Les orientations budgétaires ont fixé le maintien des tarifs 2021 pour l'année 2022.
 Les tarifs 2022 des ALSH et Passeports s'établissent donc comme suit :

	TARIFS 2021		2022	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Lanesteriens	2.78 €		2.78 €	
Extérieurs (journée avec repas)	12.94 €		12.94 €	
Supplément Activité *	3.53 €		3.53 €	
Sorties Hors Agglo	3.39 €		3.39 €	
Activités Spécifiques**	5.20 €	17.96 €	5.20 €	17.96 €
	Extérieurs 25.58 €		25.58	

*Sorties Cinéma, Bowling, Patinoire

****Autres activités spécifiques avec facturation d'un prestataire extérieur (Ty Nadan, Laser Blade, parc d'activités) : Application du tarif « Passeports Spécifiques sans hébergements »**

Pour les non Lanestériens, il convient d'ajouter au tarif journalier le prix du repas.

Les recettes seront versées à l'article 7067 du budget 2022 de la Ville.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article 2121-29

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 1^{er} Décembre 2021,

Considérant les orientations budgétaires 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique – VOTE les tarifs 2022 énoncés ci-dessus pour l'accueil de loisirs Passeports durant les petites vacances scolaires.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

TARIFS 2022 DES CENTRES MUNICIPAUX D'HEBERGEMENT
COLLECTIF LOCUNEL ET PEN MANE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BUSSENEAU

La Ville de Lanester dispose de structures d'hébergement collectif à Locunel et Pen Mané qui sont mises à disposition des associations.

Ces hébergements sont concernés par 2 types d'utilisations :

- Stage en interne pour les associations lanestériennes
- Accueil d'une association extérieure dans le cadre d'un stage, d'une compétition ou d'un festival, avec ou sans valorisation financière.

Ces mises à disposition nécessitent l'intervention de plusieurs agents municipaux :

- Préparation des couchages (livraison puis nettoyage du linge pour la literie) : 2 heures
- Etat des lieux : 1 heure
- Nettoyage : 2 heures

Les tarifs proposés aux associations extérieures à la commune tiennent compte de ces contraintes et intègrent les orientations budgétaires fixant le maintien des tarifs 2021 pour l'année 2022, soit

Stage interne Associations lanestériennes	gratuit
Accueil Associations extérieures	3.37 €/ couchage/nuit

Les recettes seront versées au chapitre 70631 du budget 2022 de la Ville

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article L2121-29

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 1^{er} Décembre 2021,

Considérant l'investissement en personnel communal pour le bon fonctionnement de ces hébergements,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article Unique – VOTE pour 2022, les tarifs proposés pour l'utilisation des hébergements collectifs de Locunel et Pen Mané.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONTRIBUTION OBLIGATOIRE AU FINANCEMENT DES ECOLES
PRIVEES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES - FORFAIT
ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LEBLOND

Conformément à l'article L442-5 et suivants du code de l'éducation, dans le cadre des contrats d'association signés entre l'Etat et les écoles privées de Lanester, la ville est tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces écoles dans des conditions identiques à celles observées dans les classes correspondantes de l'enseignement public. Cette contribution ne concerne que les élèves résidant sur le territoire de la commune.

Le Code de l'Education recense les catégories de dépenses de fonctionnement à prendre en compte. Ces dispositions sont complétées par une annexe à la circulaire du 27 Août 2007.

Par délibération du 1^{er} octobre 2020, le Conseil Municipal avait arrêté les montants par élève, sur la base des comptes financiers de l'année 2019.

Il convient aujourd’hui de fixer les forfaits par élèves qui seront appliqués rétroactivement pour l’année scolaire 2020-2021 et qui serviront au versement des acomptes pour l’année scolaire 2021-2022.

Du fait de la crise sanitaire et de la fermeture temporaire des établissements scolaires à partir du 16 mars 2020, les comptes administratifs de l’année sont peu exploitables et l’exercice 2020 ne reflète pas le niveau d’activité traditionnel des écoles.

C’est pourquoi, afin de maintenir une cohérence dans les financements accordés, il est proposé d’opter pour une stabilité des forfaits tels que calculés en 2019, soit :

- Forfait par élève pour les classes élémentaires : 488,60 euros
- Forfait par élève pour les classes maternelles : 1 004,35 euros

Les contributions prévisionnelles s’établiraient à près de 180 000 € en direction des écoles élémentaires privées et 200 000 € pour les écoles maternelles privées.

Pour rappel, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 prévoit dans son article 17 que *l’Etat attribue de manière pérenne à chaque commune les ressources correspondant à l’augmentation des dépenses obligatoires*, induites par l’abaissement de l’instruction obligatoire dès l’âge de 3 ans.

CALCUL DES FORFAITS – RAPPEL 2019

Le Code de l’Education recense les catégories de dépenses de fonctionnement à prendre en compte. Ces dispositions sont complétées par une annexe à la circulaire du 27 Août 2007. Le tableau synthétique suivant reprend les masses financières comptabilisées afin d’obtenir le coût d’un élève en école préélémentaire et élémentaire publique :

	Année 2019-2020	
	chiffres 2019	
	Maternelles	Elémentaires
Frais pédagogiques	40 148,93	75 079,39
Frais techniques	59 967,19	72 104,24
Energie	45 023,74	56 872,44
Entretien sanitaire des locaux	5 645,37	6 990,19
Masse salariale	476 420,54	271 344,41
Renouvellement des équipements	7 541,81	12 076,44
Total Général	634 747,57	494 467,11
Effectifs en école publique	632,00	1 012,00
soit, par élève	1 004,35	488,60

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6558 du budget primitif de la ville.

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives et des écoles du 1/12/2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (6 votes contre, 1 abstention)

ARTICLE 1 : RETIENT les montants unitaires de 1 004,35€ par enfant lanestérien de plus de 3 ans scolarisé en maternelle et de 488,60€ par enfant en élémentaire pour l'année scolaire 2021/2022.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**RECENSEMENT 2022 DE LA POPULATION –
REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND**

**Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN**

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. Philippe JESTIN

Dans le cadre des opérations de recensement de la population pour l'année 2022, il convient de procéder au recrutement de quatre agents recenseurs. Ces agents seront rémunérés suivant le barème ci-après, basé sur l'augmentation du SMIC du 1^{er} janvier 2020 et du 1^{er} janvier 2021, à savoir 2.19 %.

Aussi, je vous propose d'adopter le barème ci-après :

		2020	Proposition 2022 (+ 2.19 %)
Forfait Formation (2 jours)	€/jour	25,76	26,33
Forfait reconnaissance – Tenue du carnet de tournée (10 jours)	€/jour	25,76	26,33
Bulletin Individuel	€/feuille	1,31	1,34
Feuille de logement	€/feuille	0,71	0,73
Feuille de logement non enquêtée	€/feuille	0,36	0,37
Dossier d'adresse collective	€/feuille	0,71	0,73
Feuille d'adresse non enquêtée	€/feuille	0,36	0,37

Les frais de déplacement seront remboursés sur la base des taux des indemnités kilométriques en vigueur suivant l'arrêté du 26 août 2008.

Une agente de la direction aménagement urbain et développement économique a été désignée coordonnatrice communale par arrêté du Maire.

La dépense sera inscrite au chapitre 012 du budget communal.

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 29 Novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article unique : se PRONONCE favorablement sur les tarifs proposés dans la grille ci-dessus, pour la rémunération des agents recrutés dans le cadre des opérations de recensement 2022 de la population.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 23/12/2021
 Affiché le 23/12/2021
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal




DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

Il est proposé d'examiner la situation des effectifs de la Ville. Les tableaux joints en annexe présentent les effectifs au 1er décembre 2021 des agent.es titulaires, stagiaires et contractuel.les.

Les tableaux tiennent compte :

- des postes vacants suite à des départs en retraite ou à des mutations,
- des postes en attente de réussite à concours recrutés sous contrat sur des postes statutaires,
- des créations et des modifications de postes,
- des avancements de grade et promotions internes.

Les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

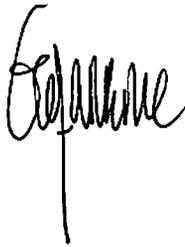
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable de la commission Relations Humaines du 29 novembre 2021,
Vu l'avis du comité technique du 10 décembre 2021,
Considérant le besoin de mettre à jour le tableau des effectifs de la Ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : ADOPTE les modifications du tableau des effectifs de la ville.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 23/12/2021
Affiché le 23/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



VILLE DE LANESTER

TABLEAU DES EFFECTIFS

AU 1er DECEMBRE 2021

GRADE	Catégorie	Poste Pourvus	ETP Pourvus	ETP Disponibles ou vacants	Observations
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché hors classe	A	1	1		DGS
Attaché principal	A	7	6,8		Dont 1 DGA
Attaché	A	5	5		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	5	5		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	7	6,4		
Rédacteur	B			7	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	21	20,8		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	8	7,4	0,7	
Adjoint administratif	C	4	3,9	1	
SOUT-TOTAL		58	56,3	8,7	
FILIERE SPORTIVE					
Educateur APS principal 1ère classe	B	1	1		
Educateur APS principal 2ème classe	B	2	2		
Educateur APS	B			2	
Opérateur APS principal 2ème classe	C	1	1		
SOUT-TOTAL		4	4	2	
FILIERE ANIMATION					
Animateur principal 1ère classe	B	1	1		
Animateur principal 2ème classe	B	2	2		
Animateur	B	1	1	1	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	20	19,3	1	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	5	5	14	
Adjoint d'animation	C	29	26,8	3,8	
SOUT-TOTAL		58	55,1	19,8	
EMPLOIS SPECIFIQUES					
Professeur de musique	B	1	1		
SOUT-TOTAL		1	1		

GRADE	Catégorie	Poste Pourvus	ETP Pourvus	ETP Disponibles ou vacants	Observations
Envoyé en préfecture le 23/12/2021 Reçu en préfecture le 23/12/2021 Affiché le ID : 056-215600982-20211216-2021_07_44-DE					
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur principal	A				
Ingénieur	A			1	
Technicien principal 1ère classe	B	9	9		
Technicien principal 2ème classe	B	2	2		
Technicien	B	5	5	5	
Agent de maîtrise principal	C	7	7		
Agent de maîtrise	C	6	6		
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	56	56	2	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	22	22	11	
Adjoint technique	C	39	38,4	5	
SOUS-TOTAL		146	145,4	24	
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
ASEM Principal 1ère classe	C	12	12		
ASEM Principal 2ème classe	C	1	1	4	
SOUS-TOTAL		13	13	4	
FILIERE CULTURELLE					
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1	1		
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	3	3		
Assistant de conservation principal 2ème classe	B	2	2		
Assistant de conservation	B				
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	4	4		
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	2	2		
Adjoint du patrimoine	C	2	2		
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	16	10,96		Dont 10 postes à TNC : 7H - 15H30- 6H - 4H30 - 2 x 15H - 5H - 12H15 - 8H - 11H
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B	4	2,68	2	Dont 3 postes à TNC : 13H30 - 2 X 10H
SOUS-TOTAL		34	27,64	2	

GRADE	Catégorie	Poste Pourvus	ETP Pourvus	ETP Disponibles ou vacants	Observations
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Envoyé en préfecture le 23/12/2021 Reçu en préfecture le 23/12/2021 Affiché le ID : 056-215600982-20211216-2021_07_44-DE </div>					
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Gardien-Brigadier	C	1	1		
Brigadier-chef principal	C	1	1		
Chef de police municipale	C	1	1		
SOUS-TOTAL		3	3		
TOTAL TITULAIRES & STAGIAIRES		317	305,44	60,5	

VILLE DE LANESTER

PERSONNEL CONTRACTUEL - AU 1er DECEMBRE 2021

GRADES	POURVUS	ETP POURVUS	VACANT
INGENIEUR	1	1	
ATTACHES (Chargés de mission)	2	1,71	
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	10	5,28	
ASSISTANT DE CONSERVATION (Renfort)	1	1	
EDUCATEUR APS	1	1	
REDACTEUR	1	1	
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	1	1	
TECHNICIENS	2	2	
DIRECTEUR DE CABINET	1	1	
ATSEM	1	1	
APPRENTIS	2	2	
CONTRAT ADULTE RELAIS	1	1	
RESPONSABLE DES POMPES FUNEBRES			1
POMPES FUNEBRES - MAITRES DE CEREMONIE	2	2	
POMPES FUNEBRES - ADJOINTS TECHNIQUES	4	2,39	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	4	4	
ADJOINTS DU PATRIMOINE	9	2,260	
ADJOINTS D'ANIMATION	45	18,51	
ADJOINTS TECHNIQUES SUR REMPLACEMENTS	30	20,6	
TOTAL EFFECTIF NON TITULAIRES	118	68,56	1

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

TARIFS 2022 – REDEVANCE DE LA HALTE-NAUTIQUE –
BAREME N° 40

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M.CARRERIC

Les orientations budgétaires ont fixé le maintien des tarifs 2021 pour l'année 2022.

	TARIFS 2021		TARIFS 2022	
	HT	TTC	HT	TTC
REDEVANCE ANNUELLE				
Mouillages < 6,5 m	183,51€	220,25€	183,51€	220,25€
Mouillages 6,5m <...< 8,5 m	225,93€	271,11€	225,93€	271,11€
Mouillages 8,5m <...< 10,5 m	268,17€	321,93€	268,17€	321,93€
REDEVANCE MENSUELLE HIVERNAGE				
Mouillages < 6,5 m	73,56€	88,27€	73,56€	88,27€
Mouillages 6,5m <...< 8,5 m	90,44€	108,51€	90,44€	108,51€
Mouillages 8,5m <...<10,5 m	107,33€	128,80€	107,33€	128,80€

REDEVANCE JOURNALIERE PASSAGE				
Mouillages < 6,5 m	18,34€	22,00€	18,34€	22,00€
Mouillages 6,5m <...< 8,5 m	24,89€	29,92€	24,89€	29,92€
Mouillages 8,5m <...< 10,5 m	31,23€	37,48€	31,23€	37,48€

Les recettes seront inscrites au compte 706 du budget de la Halte Nautique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission chargée des Activités Sportives en date du 24 novembre 2021,

Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique – VOTE les tarifs 2022 énoncés ci-dessus pour les redevances de la Halte Nautique

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 23/12/2021
Affiché le 23/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

TARIFS 2022 DE LA PISCINE AQUALANE'S

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JUMEAU

Dans le cadre de la délégation de service public, la Ville finance l'utilisation de l'équipement pour les scolaires et les centres de loisirs.

Le planning d'utilisation de ces créneaux est réalisé par la Ville en concertation avec les écoles et structures éducatives de Lanester.

Les créneaux vacants sont ensuite mis à disposition d'écoles extérieures, avec facturation.

Les tarifs proposés ci-dessous pour l'utilisation de la piscine pendant les horaires scolaires par les établissements de l'extérieur, tiennent compte des orientations budgétaires fixant le maintien des tarifs 2021 pour l'année 2022, soit :

Durée	Tarif par personne	
	2021	2022
	€	€
Pour ½ heure	1,55	1,55
Pour ¾ d'heure	2,31	2,31
Pour une heure	3,09	3,09

Les recettes seront versées au chapitre 70631.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission chargée des activités sportives réunie le 24 novembre 2021,
Considérant les orientations budgétaires pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique – VOTE les tarifs énoncés ci-dessus concernant l'utilisation de la piscine par les écoles extérieures à Lanester en 2022.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 23/12/2021
Affiché le 23/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

AIDE A L'ENCADREMENT 2021

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. LE GAL. M. CILANE. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND Mme GALAND

Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LOPEZ LE GOFF

La Ville, en concertation avec l'Office Municipal des Sports, a engagé une réflexion destinée à harmoniser les dispositifs d'aide à l'encadrement existants (Fonds pour la Promotion du Sport – aide à l'encadrement, mise à disposition d'animateurs municipaux, subventions de compensation des mises à disposition ayant pris fin).

La nouvelle attribution des aides a été définie sur la base de différents critères :

- Effectifs dans les catégories moins de 18 ans
- Niveau de pratique des adultes
- Qualification de l'encadrement
- Valorisation de l'intervention des bénévoles

Les propositions de subventions ci-dessous sont faites sur la base de ces nouveaux critères et du contexte de pratique des activités sportives lié à la Covid 19, soit pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021 :

Association Sportive Lanestérienne : compensation de 20 h d'encadrement par semaine soit 4 800 €

Avenir Cycliste Lanester 56 : compensation de 13 h d'encadrement par semaine soit 3 120€

Enfants du Plessis : compensation de 24 h d'encadrement par semaine, soit 5 780€

Foyer Laïque de Lanester :

Administration : 15879€

Section Badminton : compensation de 15 h d'encadrement par semaine, soit 3 600 €

Section Basket : compensation de 15 h d'encadrement par semaine, soit 3 600 €

Section Boxe Française : compensation de 12h d'encadrement par semaine, soit 2 880 €

Section Judo : compensation de 7h d'encadrement par semaine, soit 1 680 €

Section Tennis : compensation de 18h d'encadrement par semaine, soit 4 320€

Section Tennis de Table : compensation de 11h d'encadrement par semaine soit 2 640 €

Section Voile : compensation de 4 h d'encadrement par semaine, soit 960 €

**Lanester Canoé Kayak Club : compensation de 23 h d'encadrement par semaine soit 2 760 €
(départ de la salariée au 1er novembre 2021)**

**Lanester Handball : compensation de 33 h d'encadrement par semaine, soit 2 920 €
(Montant ajusté au regard d'une avance perçue de 5000€)**

Société Hippique de Lanester : compensation de 12h d'encadrement par semaine soit 2 880€

Lanester Gymnastique : compensation de 35 h d'encadrement par semaine soit 8 400€

Ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget de la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'art. L 1111-2,

Vu l'avis favorable de la commission chargée des Activités Sportives réunie le 24 novembre 2021,

Considérant la volonté municipale de promouvoir la pratique sportive,

Considérant la politique de la ville en faveur de la jeunesse,

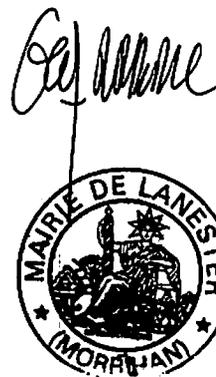
Considérant l'activité au service de l'intérêt général des associations concernées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – FIXE les montants de subventions 2021 à attribuer aux associations listées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 23/12/2021
Affiché le 23/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**FONDS POUR LA PROMOTION DU SPORT – SOLDE 2021
(déplacements, formation, arbitrage, aide au matériel)**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 DECEMBRE 2021

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. M. CILANE. M.
COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE
BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER. CHAMBELLAND
Mme GALAND**

**Absents excusés : M. LEGEAY donne pouvoir à Mme LE MOEL-RAFLIK
Mme BONDON d° à M. PERON
Mme DUVAL d° à M. GARAUD
Mme RIOU d° à M. PERON
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme HEMON d° à Mme DUMONT
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC
M. FLEGEAU d° à M. KERYVIN**

M. Philippe GARAUD est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M.GARAUD

La Ville de Lanester participe à la promotion du sport notamment par le versement d'une subvention au Fonds pour la promotion du sport.

Pour l'année 2021, un acompte a été versé au mois de février sur la base des montants alloués pour l'année 2020 par délibération du Conseil municipal. Le solde concernant ces activités, d'un montant total de 9 990 €, est décliné dans le tableau ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 16 DECEMBRE 2021

	Km / Athletes	0,190	Repas / Héb.	Arbitrage	Formation	Aide Exceptionnelle	Avance	solde 2021
Foyer Laïque de Lanester								
Administration						2 500		
Judo	124	4						
Tendo table		0				1 810		
Tennis		0			580			
Voile	15 832	459				2 238		
Volley	12 260	366		451				
TOTAL	28 248	619	0	451	660	6 348	6 000	9 177
Avenir Cycliste Lanester 66	180 875	6 239			480			6 719
Association Sportive Lanestérienne	9 468	274		511	192			977
Lanester Canoë Kayak Club	34 232	992	247		320	2 238		3 787
Pétanque Lanestérienne	39 674	1 149				0		1 149
Société Hippique Lanester	5 912	171						171
TOTAUX	298 407,00	8 643	247	982	1 552	11 088	12 500	9 980

Ces dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget de la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L 1111-2 et L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission Affaires Sportives réunie le 24 novembre dernier,

Considérant la volonté municipale de promouvoir la pratique sportive,

Considérant les crédits alloués pour le fonds pour la promotion du sport pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – VALIDE le versement du solde concernant le Fonds pour la Promotion du Sport.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 23/12/2021
Affiché le 23/12/2021
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

Arrêtés et décisions du Maire de novembre et décembre 2021

Seuls sont publiés les arrêtés ayant une portée collective et dont la date d'application n'est pas passée au moment de la réalisation du présent recueil.

Service traitant	N°	Date	Intitulé
Services techniques	2021-320	08-nov	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 35 rue Louis Larnicol
Direction Générale des services	2021-328	10-nov	Arrêté de fermeture du Restaurant le Relais du Pont du Bonhomme
Services techniques	2021-337	16-nov	Arrêté d'ouverture restaurant Le Relais du Pont du Bonhomme
Direction Générale des services	2021-344	22-nov	Arrêté modificatif portant habilitation pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et évènements - Médiathèque Elsa Triolet
Services techniques	2021-354	30-nov	Arrêté d'ouverture restaurant Constant Mousse et Mets
Ressources Humaines	2021-362	01-déc	Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique
Direction Générale des services	2021-363	01-déc	Décision du Maire pour la signature d'une ligne de trésorerie entre la Ville et le Crédit Agricole
Direction Générale des services	2021-364	01-déc	Arrêté transfert ADS N°5
Services techniques	2021-370	03-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Camille Claudel
Services techniques	2021-371	08-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement pour l'accès au chantier de " La Mutualité "
Services techniques	2021-373	09-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation lors de transports routiers exécutés par la Société NAVAL GROUP
Services techniques	2021-375	13-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue René Cassin
Services techniques	2021-376	13-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par les Services Techniques pour le compte du service de l'environnement
Services techniques	2021-377	13-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par les Services Techniques pour le compte du service des bâtiments
Services techniques	2021-378	13-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par les Services Techniques pour le compte du service public d'astreinte
Services techniques	2021-379	13-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par les Services Techniques pour le compte du service de la voirie
Services techniques	2021-380	13-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par les Services Techniques pour le compte du service de la logistique
Services techniques	2021-382	13-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers routiers exécutés par la société SPIE et ses sous-traitants pour le compte d'Orange
Direction Générale des services	2021-384	14-déc	Arrêté transfert ADS N°6
Direction Générale des services	2021-385	14-déc	Arrêté transfert ADS N°7
Direction des Finances	2021-386	14-déc	Décision du Maire pour la signature d'un contrat d'emprunt entre la Ville et la banque postale
Services techniques	2021-388	16-déc	Autorisation de voirie n° 2021_388 portant permis de stationner rue François Mauriac
Services techniques	2021-389	17-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement route de Kerviec
Services techniques	2021-390	17-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Voltaire
Direction Générale des services	2021-391	20-déc	Arrêté portant dérogation exceptionnelle au repos hebdomadaire le Dimanche
Services techniques	2021-392	21-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rues Gérard Philipe, Stendhal, Madame Geoffroy, Guyomard, Auguste Scribe, Auguste Brizeux et Jean Jaurès
Services techniques	2021-393	23-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement place Robert Carré, rue François Le Mer
Services techniques	2021-394	28-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 48 avenue Kesler Devillers
Services techniques	2021-395	28-déc	Autorisation de voirie n° 2021_395 portant permis de stationnement avenue Ambroise Croizat / Espace Mandela September / Rives du Scorff
Services techniques	2021-396	29-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue Colonel Fabien
Services techniques	2021-397	29-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par l'association ADAPEI pour le compte du service environnement
Services techniques	2021-398	29-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la société Celtis pour le compte du service environnement
Services techniques	2021-399	29-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la société Atelier du Paysage pour le compte du service environnement
Services techniques	2021-400	29-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la société Le Bihannic pour le compte du service environnement et voirie
Services techniques	2021-401	29-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la société ID Verde pour le compte du service environnement
Services techniques	2021-402	29-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par l'association Optim'ism pour le compte du service environnement
Services techniques	2021-403	29-déc	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la société Arbavie pour le compte du service environnement
Services techniques	2021-404	29-déc	Arrêté municipal réglementant la circulation rues Graindorge et Ferry - prolongation arrêté 2020-327

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
35 RUE LOUIS LARNICOL

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise ECB dans le cadre de la construction d'une maison individuelle et afin de décharger des matériaux ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 10 novembre 2021 au 15 février 2022 inclus, l'entreprise ECB est autorisée à occuper le domaine public 35 rue Louis Larnicol exclusivement pour décharger des matériaux, les mercredis uniquement.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

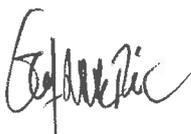
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	10 NOV. 2021
Notifié le :	10 NOV. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 8 novembre 2021
Le Maire,



Gilles CARRERIC

ARRETE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT LE RELAIS DU PONT DU BONHOMME

Le Maire de la Commune de LANESTER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-38 et R.184-4,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le procès-verbal de la police municipale de Lanester établi le 9 novembre 2021 et constatant l'ouverture de l'établissement "Le Relais du Pont du Bonhomme" à Lanester,

Vu l'absence d'autorisation de travaux,

Vu l'absence d'autorisation d'ouverture pour exploiter un établissement recevant du public,

Considérant que l'exploitation du restaurant "Le Relais du Pont du Bonhomme" n'a pas fait l'objet d'une visite de réception par la commission de sécurité compétente et qu'il y a un risque de mise en danger du public et du personnel,

ARRETE DE FERMETURE

Article 1^{er} : L'établissement "Le Relais du Pont du Bonhomme", classé en ERP de 3^e catégorie, situé 40 rue de Kermorvan à Lanester, sera fermé à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La réouverture de l'établissement au public ne pourra intervenir qu'après délivrance de l'autorisation de travaux, une visite de la commission de sécurité et une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

Article 4 : L'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe sera appliquée autant de fois qu'il y aura de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Article 5 : La Directrice générale des services de la Ville de Lanester et la Commissaire centrale de la Police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANESTER, le 10 novembre 2021

**Le Maire,
Gilles CARRERIC**



Transmis à la Sous-Préfecture le 10/11/2021
Affiché le 10/11/2021
Notifié à l'intéressé le 10/11/2021

A large, complex handwritten scribble in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, which is illegible.

Direction des Services Techniques

Le Maire de la Commune de LANESTER,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexé au code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les arrêtés du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières du **type N**), complétant l'arrêté du 25 juin 1980,

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et pour l'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande présentée par la **SAS TY BRETMANDIE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour **le restaurant Le Relais du Pont du Bonhomme** exploité **40 rue de Kermorvan** en la commune de **LANESTER** pour une capacité de **510 personnes** Type **N - 3^{ème} Catégorie**

Toutefois, les prescriptions suivantes devront être réalisées :

N° Prescription	Prescriptions	Article
2021 - 008	Améliorer l'audibilité dans les vestiaires femmes.	MS 64
2021 - 009	Doter les vitrages du restaurant de la vitrophanie.	CO 48 paragraphe 5
2021 - 010	Fournir le procès-verbal de réaction au feu du mur végétal plastique.	AM 9
2021 - 011	Mettre à jour le plan d'intervention.	MS 41

.../...

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du MORBIHAN.

Fait à LANESTER, le 16 novembre 2021

*Pour le Maire,
Rémy COQUELIN
Conseiller municipal
Chargé du suivi des ERP*



PASSE SANITAIRE

Arrêté modificatif portant habilitation pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et évènements – Médiathèque Elsa Triolet

Le Maire, Gilles CARRERIC,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021,

Considérant que pour réduire les risques de transmission de la Covid-19, l'accès à certains lieux, établissements ou évènements nécessite la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19,

Considérant que les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistrés sur l'application mobile « Tous AntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée,

Considérant que la lecture des justificatifs peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " Tous AntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le Ministre chargé de la Santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique,

Considérant que pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat),

Considérant que sont notamment autorisés à contrôler ces justificatifs, les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements dont l'accès est subordonné à leur présentation,

Considérant que le responsable de ces lieux doit habilitier nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte,

Vu l'arrêté du 18 Août 2021 portant habilitation pour contrôler l'accès aux établissements, lieux et évènements à la Médiathèque Elsa Triolet,

ARRETE

Article 1 : Les personnes autorisées à contrôler les justificatifs sont nommément désignées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le port du masque demeure obligatoire au sein de l'établissement au sein de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui émis le 18 Août 2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie à compter de sa publication. La directrice générale des services est chargée de son exécution.

Fait à Lanester le 22 Novembre 2021

Le Maire
Gilles CARRERIC



ANNEXE

NOM	PRENOM	SITE -ETABLISSEMENT
DAUM	PATRICK	MEDIATHEQUE
MALIDOR	GAELE	MEDIATHEQUE
GOURRAUD	HELENE	MEDIATHEQUE
LE BOHEC	CATHERINE	MEDIATHEQUE
LE GARFF	ANNE	MEDIATHEQUE
CORDELLIER	ANNAIK	MEDIATHEQUE
THAUMOUX	MARIE	MEDIATHEQUE
LEGRAS	SANDRINE	MEDIATHEQUE
CARIO	PHILIPPE	MEDIATHEQUE
LE COQU	DELPHINE	MEDIATHEQUE
MERGAULT	NINA	MEDIATHEQUE
DANET	EMILIE	MEDIATHEQUE
SABATIER	KRISTELL	MEDIATHEQUE
BRUZAC	FLORENCE	MEDIATHEQUE
OBERLE	SOPHIE	MEDIATHEQUE
LE GAL	CEDRIC	MEDIATHEQUE
SOULIGNAC	LISE	MEDIATHEQUE

Direction des Services Techniques

Le Maire de la Commune de LANESTER,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles art. R 143-1 à R 143-47, R 157-1 et R 157-4,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexé au code de la construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières **type N**), complétant l'arrêté du 25 juin 1980,

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale pour la sécurité et pour l'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande présentée par la **société RC²**,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour le restaurant « **Constant Mousse et Mets** » exploité **rue Général de Bollardière** en la commune de **LANESTER** pour une capacité de **243 personnes** Type N - **4^{ème} Catégorie**

Toutefois, les prescriptions suivantes devront être réalisées :

N° Prescription	Prescriptions	Article
2021 - 001	Inverser le sens des BAES sur les portes des petites salles.	CO 42
2021 - 002	Ajouter un flash lumineux dans les sanitaires non PMR.	MS 64
2021 - 003	Remettre en état le DM au sous-sol.	MS 65
2021 - 004	Remettre en état l'arrêt d'urgence électrique de la cuisine.	GC 4
2021 - 005	Améliorer l'éclairage de sécurité de la cuisine.	CO 42
2021 - 006	Améliorer l'isolement des locaux de stockage du sous- sol ou les vider de tout encombrement.	CO28

.../...

Recommandation	Doter l'établissement d'un défibrillateur automatisé externe. Ce dernier devra être installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. Il devra être maintenu en état de fonctionnement.	R 157-1 à R 157-4
----------------	---	-------------------

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du MORBIHAN.

Fait à LANESTER, le 30 novembre 2021

*Pour le Maire,
Rémy COQUELIN
Conseiller municipal
Chargé du suivi des ERP*

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE COMMUN À LA VILLE ET AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LANESTER

Le Maire de la Ville de Lanester,
Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,
VU le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2018 et la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 3 juillet 2018, fixant le nombre de représentant-e-s du personnel au comité technique à six titulaires et six suppléant-e-s et celui des représentant-e-s de la collectivité (VILLE et CCAS) à six titulaires et six suppléant-e-s également,
VU le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1^{er} Janvier 2018,
VU le procès-verbal des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,
VU l'arrêté du 24 octobre 2019 portant modification de la composition du Comité Technique commun à la Ville et au Centre Communal d'Action Sociale de Lanester,
VU les élections municipales en date du 22 mars 2020,
VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 mai 2020,
VU la perte de la qualité d'électeur de Madame Catherine CARRER, placée en disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022, représentante du personnel suppléante, mandatée par le syndicat CGT,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du Comité Technique de la Ville et du CCAS de Lanester est fixée à 6 titulaires et 6 suppléant-e-s pour les représentant-e-s de la collectivité et du personnel. Elle est modifiée comme suit :

REPRÉSENTANT-E-S DE LA COLLECTIVITÉ

TITULAIRES	SUPPLÉANT-E-S
▪ Gilles CARRÉRIC	▪ Bernard LE BLÉ
▪ Philippe JESTIN	▪ Annaïg LE MOEL RAFLIK
▪ Patrick LE GUENNEC	▪ Rémy COQUELIN
▪ Guénola LE HUEC	▪ Annick LE GAL
▪ Pascal FLEGEAU	▪ Carmen LE BORGNIC
▪ David MEGEL	▪ Christelle MAHO

REPRESENTANT-E-S DU PERSONNEL

TITULAIRES	ORGANISATION SYNDICALE	F ou H	SUPPLÉANT-E-S	ORGANISATION SYNDICALE	F ou H
▪ Patrick LE BELLOUR	CGT	H	▪ Karine LE CAIR	CGT	F
▪ Joëlle BERTHELOT-CULIOLI	CGT	F	▪ Nathalie MIRONET-FORESTIER	CGT	F
▪ Nathalie COURTEILLE	CGT	F	▪ Franck GUIGO	CGT	H
▪ Marie-Noëlle GUYOMARD	UNSA	F	▪ Pierre-Yves CONGRATEL	UNSA	H
▪ Brendan GUILLOU	UNSA	H	▪ Naouar EL MIMOUNE	UNSA	F
▪ Tifenn LE MAGUER	SUD	F	▪ Justine VAUTRIN	SUD	F

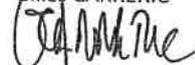
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 3 : Le Maire de Lanester et Président du CCAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture du Morbihan, aux organisations syndicales et affichée dans les locaux.



LE MAIRE
PRÉSIDENT DU CCAS,

Gilles CARRERIC



DECISION DU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE ENTRE LA VILLE ET LE CREDIT AGRICOLE

Le Maire de la ville de Lanester,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L 2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur Le Maire par délibération cadre du 25 mai 2020,

Considérant que la ville de Lanester pour couvrir des besoins ponctuels de trésorerie et faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court, doit renouveler sa ligne de trésorerie,

Considérant que la ville de Lanester a consulté plusieurs organismes bancaires,

Après avoir pris connaissance de l'offre relative à une ligne de trésorerie utilisable par tirages en date du 13 octobre 2021 proposée par le Crédit Agricole du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : de contracter une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole du Morbihan pour un montant maximum de 1,5 million d'euros et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêteur	Crédit Agricole du Morbihan
Montant Maximum	1 500 000 €
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirages
Durée maximum	1 an à compter de la date du contrat
Taux d'intérêt	EURIBOR 3 mois moyenné + marge de 0,74% l'an (en tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EURIBOR 3 M, le taux d'intérêt appliqué ne sera jamais inférieur au taux d'intérêt constaté le jour de l'édition)
Base de calcul	Exact / 365 jours
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Garantie	Néant
Date d'effet du contrat	au plus tard au 15/12/2021
Frais de mise en place	1 600,00 € payables au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
Commission de non-utilisation	Néant
Modalités d'utilisation	Tirage / Versements Procédure de crédit d'office privilégiée Montant minimum de 5 000,00 € pour les tirages

Les intérêts et les frais financiers générés lors de tirages seront imputés au chapitre 66 alors que les flux de versement et remboursement seront inscrits hors budget (en classe 5 : comptes financiers)

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de ligne de trésorerie décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Lanester le 1^{er} décembre 2021

Le Maire
Gilles CARRERIC



Arrêté d'autorisation de stationnement

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015278-003 du 05 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté municipal n°2020_349 du 02 octobre 2020 réglementant la circulation et le stationnement des taxis sur la commune ;

Vu les pièces présentées par Monsieur Pascal MIELCAREK prouvant qu'il a exploité cette autorisation de façon effective et continue pendant une durée de 15 ans ;

Vu l'acte de cession en date du 27 juillet 2021 informant Monsieur Le Maire du transfert de l'autorisation n° 5 détenue par Monsieur Pascal MIELCAREK

VU les cartes professionnelles de Monsieur OTMANE Mohammed, Monsieur CADORET Vincent, Monsieur TONNERRE Hugues, Monsieur MOLLER Philippe, Madame TONNERRE Sophie ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation n°5 d'exploiter un taxi détenue par Monsieur Pascal MIELCAREK est transférée à la société ALLIANCE AMBULANCE représentée par Monsieur Mohammed OTMANE titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, domiciliée 2 rue 62^e Régiment d'Infanterie 56100 LORIENT. La Société ALLIANCE AMBULANCE est autorisée à stationner le véhicule-taxi de marque VOLVO immatriculé GD-409-GM sur la commune de Lanester ;

Article 2 : Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment:

- un compteur horokilométrique dit "taximètre"
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement.
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer;
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.

Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 : Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 6 : L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à la perception par la commune, d'un droit de place annuel à ce jour.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALLIANCE AMBULANCE titulaire de l'autorisation de stationnement, et dont copie sera adressée à M. le Préfet du Morbihan et à M. le commissaire de police de Lorient.

Fait à Lanester le 02 décembre 2021

P/Le Maire

Mireille PEYRE

**Adjointe Chargée de l'administration
générale, du commerce de proximité
et de l'animation commerciale**



**Notifié le :
signature**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE CAMILLE CLAUDEL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BRETAGNE SUD pour la démolition de bâtiment ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 6 décembre 2021 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BRETAGNE SUD est autorisée à occuper le domaine public sur le parking devant le bâtiment I des HLM de Kerfréhour rue Camille Claudel.

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- La circulation sera réglementée ;
- La zone sera protégée par des grilles (type HEPAS) et interdite d'accès à toutes personnes étrangères à la société.
- La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

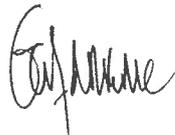
ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 6 DEC. 2021

Notifié le : - 6 DEC. 2021

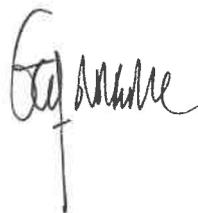
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. ✓

Le Maire,




Gilles CARRERIC

Lanester, le 3 décembre 2021
Le Maire,



Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR L'ACCÈS AU CHANTIER DE « LA MUTUALITÉ »**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise LEGENDRE OUEST dans le cadre de la construction d'un établissement médico-social ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 13 décembre 2021 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise LEGENDRE OUEST et ses sous-traitants sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies permettant l'accès au chantier, sans restriction de tonnage, via le circuit suivant :

- Rue Daniel Trudaine ;
- Rue de la Guern ;
- Rue Émile Combes ;
- Rue Robespierre.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	10 DEC. 2021
Notifié le :	10 DEC. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 8 décembre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
LORS DE TRANSPORTS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR LA SOCIÉTÉ
NAVAL GROUP**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande formulée par la société NAVAL GROUP, afin de réaliser des transports exceptionnels du site Naval Group vers la zone du Rohu ;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Durant l'année 2022, la société NAVAL GROUP est autorisée à occuper le domaine public **afin de réaliser des transports exceptionnels du site Naval Group vers la zone industrielle du ROHU via :**

- **l'avenue Général Stoskopf,**
- **l'avenue Victor Schœlcher,**
- **l'avenue du 18 juin 1940.**

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

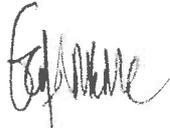
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Lorient, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	14 DEC. 2021
Notifié le :	14 DEC. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 9 décembre 2021

Le Maire,



Gilles CARRERIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE RENÉ CASSIN

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande du service environnement pour la collecte des sapins de Noël ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pendant la période de collecte afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 3 au 23 janvier 2022 inclus, le service environnement est autorisée à occuper le domaine public rue René Cassin. Le stationnement sera interdit sur trois places de stationnement situées à proximité de l'école de musique afin de créer un espace de collecte des sapins de Noël fermé par des barrières. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	17 DEC. 2021
Notifié le :	17 DEC. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 13 décembre 2021
Le Maire,


Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS EXÉCUTÉS PAR
LES SERVICES TECHNIQUES POUR LE COMPTE
DU SERVICE PUBLIC DE L'ENVIRONNEMENT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

VU la demande d'occuper le domaine public formulée par les Services Techniques de la ville de Lanester afin de réaliser des travaux sur les espaces verts ou de nettoyage de la voirie pour le compte du service public ;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge du service Environnement et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les Services Techniques de la ville de Lanester sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Lanester afin de réaliser des travaux sur les espaces verts ou de nettoyage de la voirie au cours de l'année 2022.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du service, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

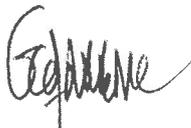
.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au responsable de service.

Affiché le : 17 DEC. 2021
Notifié le : 17 DEC. 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,



Gilles CARRERIC

Lanester le 13 décembre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR
LES SERVICES TECHNIQUES POUR LE COMPTE
DU SERVICE PUBLIC DES BÂTIMENTS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

VU la demande d'occuper le domaine public formulée par les Services Techniques de la ville de Lanester afin de réaliser des travaux sur les bâtiments communaux pour le compte du service public ;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge du service Bâtiments et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les Services Techniques de la ville de Lanester sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Lanester afin de réaliser des travaux sur les bâtiments communaux au cours de l'année 2022.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du service bâtiment, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au responsable de service.

Affiché le :	17 DEC. 2021
Notifié le :	17 DEC. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 13 décembre 2021,
Le Maire,




Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR
LES SERVICES TECHNIQUES POUR LE COMPTE
DU SERVICE PUBLIC DE L'ASTREINTE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

VU la demande d'occuper le domaine public formulée par les Services Techniques de la ville de Lanester afin de réaliser des interventions d'urgence et de mise en sécurité sur l'ensemble du patrimoine bâti de la commune et sur l'ensemble du territoire pour le compte du service public ;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge du service d'astreinte et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le Service d'astreinte de la ville de Lanester est autorisé à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Lanester, ainsi que sur le patrimoine bâti afin de réaliser des interventions d'urgence, en dehors des heures ouvrées des Services Techniques durant toute l'année 2022.

Heures d'intervention :

- Du lundi au vendredi de 12h00 à 13h30 et de 17h00 à 8h12 (le vendredi à partir de 16h30) ;
- Les samedis, dimanches et jours fériés 24h/24h.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du service d'astreinte, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

.../...

- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au responsable de service.

Affiché le : 17 DEC. 2021
Notifié le : 17 DEC. 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,


Gilles CARRERIC



Lanester le 13 décembre 2021,
Le Maire,




Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR
LES SERVICES TECHNIQUES POUR LE COMPTE
DU SERVICE PUBLIC DE LA VOIRIE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

VU la demande d'occuper le domaine public formulée par les Services Techniques de la ville de Lanester afin de réaliser des travaux de voirie pour le compte du service public ;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge du service de la Voirie et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les Services Techniques de la ville de Lanester sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Lanester afin de réaliser des travaux de voirie au cours de l'année 2022.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du service de la voirie, sous la responsabilité du chef du service voirie de la ville de Lanester.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au responsable de service.

Affiché le : 17 DEC. 2021
Notifié le : 17 DEC. 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,


Gilles CARRERIC



Lanester le 13 décembre 2021,
Le Maire,




Gilles CARRERIC

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES PAR
LES SERVICES TECHNIQUES POUR LE COMPTE
DU SERVICE PUBLIC DE LA LOGISTIQUE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

VU la demande d'occuper le domaine public formulée par les Services Techniques de la ville de Lanester afin de réaliser des travaux d'organisation et de mise en sécurité des manifestations se déroulant sur la commune pour le compte du service public ou des associations.

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge du service logistique et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les Services Techniques de la ville de Lanester sont autorisés à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Lanester dans le cadre de l'organisation et de la mise en sécurité des manifestations se déroulant sur le territoire de celle-ci pour le compte du service public ou des associations au cours de l'année 2022.

**ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge des services techniques ou des associations organisatrices, sous la responsabilité du service voirie de la ville.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au responsable de service.

Affiché le :	17 DEC. 2021
Notifié le :	17 DEC. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 13 décembre 2021,
Le Maire,

Gilles CARRERIC

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES PAR
LA SOCIETE SPIE ET SES SOUS-TRAITANTS
POUR LE COMPTE D'ORANGE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société SPIE et ses sous-traitants afin de réaliser la mise en œuvre de déploiement de la fibre optique ;
Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus, la société SPIE et ses sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser le déploiement de la fibre optique.**

Tirage et raccordement fibre :

**SPIE - ABIE 59 - STAR SERVICE - LAUTECH - CF CONSULT - AZTEC - BREIZH FIBRE OPTIQUE
- AD RESEAUX - HIGHTECH FIBRE - EUROCOM 2000**

Travaux de génie civil & Plantation de poteaux :

**DANI TP - RIA ENVIRONNEMENT - SAS ARTS GROUPE - FAC-TECH TERRASSEMENT -
RDB TP - RESO BAUD - VEZIE - AZTEC - SADER - AFFACOM**

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

.../...

- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	17 DEC. 2021
Notifié le :	17 DEC. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 13 décembre 2021,
Le Maire,




Gilles CARRERIC

Arrêté d'autorisation de stationnement

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015278-003 du 05 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté municipal n°2020_349 du 02 octobre 2020 réglementant la circulation et le stationnement des taxis sur la commune ;

Vu les pièces présentées par la société OCEANE prouvant qu'il a exploité cette autorisation de façon effective et continue pendant une durée de 15 ans ;

Vu la convention de réitération conclue entre la société OCEANE et la SARL CARO

VU les cartes professionnelles de Monsieur Maël KERVADEC, Monsieur Mickael DESPRES et Monsieur Yoan MERCIER;

Considérant la cession de la société SARL CARO et le transfert de l'autorisation de stationnement n°6 à la société OCEANE et exploiter par la SAS TAXI DESPRES,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation n°6 détenue par la SARL CARO est transférée à la société OCEANE représentée par Olivier BOURDIN et exploiter par la SAS TAXI DESPRES domiciliée 22 rue Raymond Queudet ZAC du Bourgneuf 56100 LORIENT. La SAS TAXI DESPRES est autorisée à stationner le véhicule-taxi de marque RENAULT ESPACE immatriculé DT-899-QY sur la commune de Lanester ;

Article 2 : Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énuméré à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment:

- un compteur horokilométrique dit "taximètre"
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement.
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer;
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.

Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 : Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 6 : L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à la perception par la commune, d'un droit de place annuel à ce jour.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OCEANE titulaire de l'autorisation de stationnement, et dont copie sera adressée à M. le Préfet du Morbihan et à M. le commissaire de police de Lorient.

Fait à Lanester le 14 décembre 2021

P/Le Maire

Mireille PEYRE

**Adjointe Chargée de l'administration
générale, du commerce de proximité
et de l'animation commerciale**



**Notifié le :
signature**

Arrêté d'autorisation de stationnement

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015278-003 du 05 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté municipal n°2020_349 du 02 octobre 2020 réglementant la circulation et le stationnement des taxis sur la commune ;

Vu les pièces présentées par la société OCEANE prouvant qu'il a exploité cette autorisation de façon effective et continue pendant une durée de 15 ans ;

Vu la convention de réitération conclue entre la société OCEANE et la SARL CARO

VU les cartes professionnelles de Monsieur Maël KERVADEC, Monsieur Mickael DESPRES et Monsieur Yoan MERCIER;

Considérant la cession de la société SARL CARO et le transfert de l'autorisation de stationnement n°7 à la société OCEANE et exploiter par la SAS TAXI DESPRES,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation n°7 détenue par la SARL CARO est transférée à la société OCEANE représentée par Olivier BOURDIN et exploiter par la SAS TAXI DESPRES domiciliée 22 rue Raymond Queudet ZAC du Bourgneuf 56100 LORIENT. La SAS TAXI DESPRES est autorisée à stationner le véhicule-taxi de marque PEUGEOT EXPERT immatriculé ES-011-JD sur la commune de Lanester ;

Article 2 : Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énuméré à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment:

- un compteur horokilométrique dit "taximètre"
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement.
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer;
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet.

Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.

Le véhicule taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.

Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.

Article 3 : La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.

Le maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

Article 4 : Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.

Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible pour les clients.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.

Article 6 : L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à la perception par la commune, d'un droit de place annuel à ce jour.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OCEANE titulaire de l'autorisation de stationnement, et dont copie sera adressée à M. le Préfet du Morbihan et à M. le commissaire de police de Lorient.

Fait à Lanester le 14 décembre 2021



P/Le Maire

Mireille PEYRE

Adjointe Chargée de l'administration
générale, du commerce de proximité
et de l'animation commerciale

Notifié le :
signature

**DECISION DU MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'EMPRUNT
ENTRE LA VILLE ET LA BANQUE POSTALE**

Le Maire de la ville de Lanester,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Monsieur Le Maire par la délibération cadre du 25 mai 2020,

Considérant que la Ville de Lanester, pour couvrir ses besoins de financement, doit recourir à un emprunt de 420 000 €,

Considérant que la ville de Lanester a consulté plusieurs organismes bancaires,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement en date du 13 décembre 2021 et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par La Banque Postale,

DECIDE

Article 1 : de contracter auprès de La Banque Postale un emprunt de 420 000,00 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 420 000,00 €
- La durée totale du prêt s'établit à 15 ans
- Objet du contrat de prêt : Financement des investissements prévus au budget 2021

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2037

- Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds
- Montant : 420 000,00 €
- Le versement des fonds aura lieu à la demande de l'emprunteur jusqu'au 28/01/2022, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
- Le taux fixe du prêt s'élève à 0,57% avec une base de calcul des intérêts de 30/360
- Le remboursement trimestriel du prêt s'effectuera par amortissement constant du capital
- Le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- La commission d'engagement correspond à 0,05% du montant du contrat de prêt

Le prêt sera imputé au chapitre 16 du budget principal de la commune.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à LANESTER le 14 Décembre 2021

Le Maire
Gilles CARRERIC



Autorisation de voirie n°2021_388
portant permis de stationnement
RUE FRANÇOIS MAURIAC

Nous, le Maire de la Commune de Lanester,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la voirie routière
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
VU la demande en date du 16/12/2021 par laquelle **Monsieur Guyomard Pierre-Fernand** demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- installation pour mise en place d'un étal de vente d'huîtres rue **François Mauriac**

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, **Monsieur Guyomard Pierre-Fernand**, est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Rue François Mauriac

- Tous les dimanches de 6h00 à 14h30 du 01/01/2022 au 31/12/2022, installation pour mise d'un étal de vente d'huîtres;
- Surface occupée 20 m².

ARTICLE 2 : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1,40 mètres le long des emprises, ou de 0,90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0,90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

.../...

ARTICLE 5 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

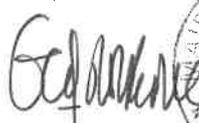
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

Affiché le :	20 DEC. 2021
Notifié le :	20 DEC. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 16 décembre 2021
Le Maire,


Gilles CARRERIC



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ROUTE DE KERVIEC**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 3 au 12 janvier 2022 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisé est autorisée à occuper le domaine public route de Kerviec.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	21 DEC. 2021
Notifié le :	21 DEC. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 17 décembre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE VOLTAIRE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise Ker C TP pour la réalisation d'un branchement GAZ ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 3 janvier au 3 février 2022 inclus, Ker C TP est autorisée à occuper le domaine public rue Voltaire. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 21 DEC. 2021
Notifié le : 21 DEC. 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,


Gilles CARRERIC



Lanester, le 17 décembre 2021
Le Maire,


Gilles CARRERIC



**ARRETE PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE AU REPOS HEBDOMADAIRE
LE DIMANCHE**

Le Maire de la Commune de Lanester,
Vu les dispositions du Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et 27 et R 3132-21,
Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment l'article 257,
Vu l'avis rendu par le Conseil Municipal en sa séance du 16 Décembre 2021,
Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé,
Considérant les demandes collectives des enseignes commerciales se livrant à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail à déroger à la règle du repos dominical,

ARRETE

Article 1er. – Pour l'année 2022, tous les magasins et établissements de commerce de détail de LANESTER sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées des dimanches :

- 16 Janvier 2022
- 26 Juin 2022
- 11 Décembre 2022
- 18 Décembre 2022

Article 2 : Cette dérogation au repos dominical ne vise que le personnel volontaire permanent de vente.

Article 3 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical doit bénéficier :

-d'un repos compensateur conformément aux dispositions de l'article L 221-19 du Code du Travail, accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ; si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

-d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

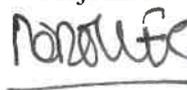
Toutefois, les clauses des conventions collectives, si elles sont plus favorables que les dispositions ci-dessus, devront être appliquées.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Commune, la Commissaire Centrale de Police, les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Sous-Préfet de Lorient.

Lanester le 20 Décembre 2021

P/Le Maire absent
Rose MORELLEC
1^{ère} Adjointe au Maire





**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUES GÉRARD PHILIPPE, STENDHAL, MADAME GEOFFROY,
GUYOMARD, AUGUSTE SCRIBE, AUGUSTE BRIZEUX,
ET JEAN JAURÈS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise EUROVIA pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et réseaux d'eaux pluviales ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 31 janvier au 31 mai 2022 inclus, EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public : rues Gérard Philippe, Stendhal, Madame Geoffroy, Guyomard, Auguste Scribe, Auguste Brizeux et Jean Jaurès.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat ou pourra être interrompue si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : **24 DEC. 2021**

Notifié le : **24 DEC. 2021**

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation
Rose MORELLEC
1^{ère} Adjointe

Rose Morellec



Lanester, le 21 décembre 2021
Pour le Maire, et par délégation,
Rose MORELLEC
1^{ère} Adjointe

Rose Morellec

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLACE ROBERT CARRÉ, RUE FRANÇOIS LE MER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise Ker C TP pour la réparation du réseau de chaleur ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 27 décembre 2021 au 28 janvier 2022 inclus, l'entreprise Ker C TP est autorisée à occuper le domaine public place Robert Carré, rue François Le Mer et l'espace entre cette dernière et la rue Jean-Paul Sartre le long du cimetière. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	24 DEC. 2021
Notifié le :	24 DEC. 2021

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Pour le Maire et par délégation,
Rose MORELLEC
1^{ère} Adjointe



Lanester, le 23 décembre 2021
Pour le Maire, et par délégation,
Rose MORELLEC
1^{ère} Adjointe



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
48 AVENUE KESLER DEVILLERS

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise Logiservices pour la réalisation d'un nettoyage et démaillage de toiture ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le 7 janvier 2022, Logiservices est autorisée à occuper le domaine public angle rue Corneille et avenue Kesler Devillers. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la zone de travaux sera protégée par des grilles type ERAS. Les piétons seront invités à changer de trottoirs.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	30 DEC. 2021
Notifié le :	30 DEC. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 28 décembre 2021
Le Maire,


Gilles CARRERIC



Autorisation de voirie n°2021-395
portant permis de stationnement
**Avenue Ambroise Croizat /Espace Mandela September / Rives du
Scorff / Parc du Plessis**

Nous, le Maire de la Commune de Lanester,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 18/12/2021 par laquelle l'enseigne BEURRE SUCRE 2 rue Alain Fournier 56600 Lanester représentée par **Monsieur CALOHARD Ludovic** demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- installation pour mise en place d'un triporteur pour vente de crêpes.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire **Monsieur CALOHARD (gérant de l'enseigne BEURRE SUCRE)** est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- **Avenue Ambroise Croizat devant le bar Tabac « le Carré d'As »**
 - **Espace Nelson Mandela & Dulcie September**
 - **Le parc du Plessis**
 - **Les Rives du Scorff**
- Du 01/01/2022 au 31/12/2022, installation pour mise en place d'un triporteur pour vente de crêpes ;
 - Surface occupée 10m².

ARTICLE 2 : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

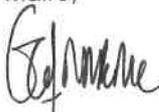
ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

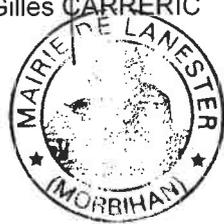
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

Affiché le :	3 0 DEC. 2021
Notifié le :	3 0 DEC. 2021
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 28 décembre 2021,
Le Maire,


Gilles CARRERIC


Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE COLONEL FABIEN

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise CQ Ouest pour la détection du réseau d'éclairage public ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 4 au 7 janvier 2022 inclus, la société CQ Ouest est autorisée à occuper le domaine public avenue Colonel Fabien. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 3 JAN. 2022
Notifié le :	- 3 JAN. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 29 décembre 2021
Le Maire,



Gilles CARRERIC



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES PAR L'ASSOCIATION
ADAPEI POUR LE COMPTE DU SERVICE ENVIRONNEMENT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par l'association ADAPEI ESAT Armor Argoat afin de réaliser des travaux pour le compte du service public environnement de la Mairie de Lanester ;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Durant l'année 2022, l'association ADAPEI ESAT Armor Argoat est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux de tonte. La circulation des piétons sera maintenue.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 3 JAN. 2022
Notifié le :	- 3 JAN. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 29 décembre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES PAR LA SOCIETE
CELTIS POUR LE COMPTE DU SERVICE ENVIRONNEMENT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société CELTIS afin de réaliser des travaux pour le compte du service public environnement de la Mairie de Lanester;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Durant l'année 2022, la société CELTIS est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux de tonte. La circulation des piétons sera maintenue.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 3 JAN. 2022
Notifié le :	- 3 JAN. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 29 décembre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES PAR LA SOCIETE
ATELIER DU PAYSAGE POUR LE COMPTE DU SERVICE
ENVIRONNEMENT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société l'Atelier du Paysage afin de réaliser des travaux pour le compte du service public environnement de la Mairie de Lanester ;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Durant l'année 2022, la société l'Atelier du Paysage est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux de tonte d'espace vert. La circulation des piétons sera maintenue.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 3 JAN. 2022
Notifié le :	- 3 JAN. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 29 décembre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES PAR LA SOCIETE
LE BIHANNIC POUR LE COMPTE DU SERVICE ENVIRONNEMENT ET
VOIRIE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société LE BIHANNIC afin de réaliser des travaux pour le compte du service public environnement et voirie de la Mairie de Lanester ;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Durant l'année 2022, la société LE BIHANNIC est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux de terrassement, de travaux de voirie et de curage de fossés. La circulation des piétons sera maintenue.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :
- 3 JAN. 2022

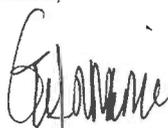
Notifié le :
- 3 JAN. 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,


Gilles CARRERIC



Lanester le 29 décembre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES PAR LA SOCIETE
ID VERDE POUR LE COMPTE DU SERVICE ENVIRONNEMENT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société ID VERDE afin de réaliser des travaux pour le compte du service public environnement de la Mairie de Lanester ;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Durant l'année 2022, la société ID VERDE est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux de désherbage. La circulation des piétons sera maintenue.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 3 JAN. 2022
Notifié le :	- 3 JAN. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 29 décembre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES PAR L'ASSOCIATION
OPTIM'ISM POUR LE COMPTE DU SERVICE ENVIRONNEMENT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par l'association Optim'ism afin de réaliser des travaux pour le compte du service public environnement de la Mairie de Lanester ;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Durant l'année 2022, l'association Optim'ism est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux d'entretien d'espaces verts. La circulation des piétons sera maintenue.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 3 JAN. 2022
Notifié le :	- 3 JAN. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 29 décembre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC





**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES PAR LA SOCIETE
ARBAVIE POUR LE COMPTE DU SERVICE ENVIRONNEMENT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société ARBAVIE afin de réaliser des travaux pour le compte du service public environnement de la Mairie de Lanester;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Durant l'année 2022, la société ARBAVIE est autorisée à occuper le domaine public **sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux d'élégage sur la voirie. La circulation des piétons sera maintenue.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 3 JAN, 2022
Notifié le :	- 3 JAN, 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 29 décembre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRERIC





PROLONGATION ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION
RUES ABEL GRAINDORGE ET JULES FERRY

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté du 6 février 2020 mettant en place une expérimentation de la circulation ;

Considérant la nécessité de prolonger la réglementation de circulation établie à titre expérimental ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prolonge les dispositions de l'arrêté n°2020-327 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

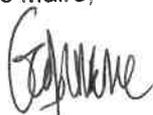
ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

.../...

Affiché le : - 3 JAN. 2022

Notifié le : - 3 JAN. 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



Lanester le 29 décembre 2021,
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil municipal, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral et les annexes des actes cités dans ce recueil peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville – Archives municipales – rue Louis Aragon - Lanester

PRIX :28,90 €

R.A.A. n° 166